



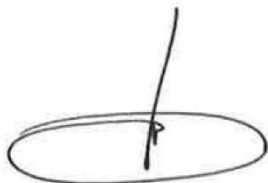
**Déclaration de projet n°1**  
Plan Local d'Urbanisme  
La Chevrolière

**Approbation**

Notice de présentation



Vu pour être annexé à la  
délibération du 02 février 2026  
Le Maire,



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<i>La commune de La Chevrolière .....</i>	<i>5</i>
<i>Pourquoi faire Évoluer le PLU ? .....</i>	<i>6</i>
<i>Quel est le cadre juridique de la procédure ? .....</i>	<i>7</i>
<i>Quelles consultations sont intégrées à la procédure ? .....</i>	<i>7</i>
<b>L'INTÉRÊT GÉNÉRAL : AUGMENTER LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....</b>	<b>8</b>
<b>LE SITE DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
<i>La situation géographique du projet.....</i>	<i>8</i>
<i>La situation réglementaire du projet dans le PLU.....</i>	<i>9</i>
<i>Périmètre concerné par l'évolution du règlement graphique.....</i>	<i>12</i>
<i>Aperçu photographique du site (nouvelle station).....</i>	<i>13</i>
<b>LA DESCRIPTION DU BESOIN.....</b>	<b>14</b>
<i>Le réseau d'assainissement actuel.....</i>	<i>14</i>
<i>Les prévisions concernant l'habitat et les activités impactant l'assainissement .....</i>	<i>21</i>
<i>La quantification du besoin estimé .....</i>	<i>22</i>
<b>LES SITES ANALYSES POUR ACCUEILLIR LA NOUVELLE STATION.....</b>	<b>23</b>
<b>LE PROJET ENVISAGÉ.....</b>	<b>28</b>
<i>La solution générale.....</i>	<i>28</i>
<i>La capacité de la future station .....</i>	<i>34</i>
<i>Modalités de réalisation des travaux.....</i>	<i>35</i>
<b>QUELLE ÉVOLUTION DU PLU EST ENVISAGÉE POUR PERMETTRE LE PROJET ? .....</b>	<b>36</b>
<b>L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE .....</b>	<b>37</b>
<b>L'ÉVOLUTION DU TABLEAU DES SURFACES .....</b>	<b>39</b>
<b>LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS .....</b>	<b>40</b>
<b>L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT ÉCRIT .....</b>	<b>43</b>
<b>L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DÉCLARATION DE PROJET .....</b>	<b>52</b>
<b>DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA DÉCLARATION DE PROJET .....</b>	<b>53</b>
<b>DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE.....</b>	<b>57</b>
<i>Climat.....</i>	<i>57</i>
<i>Occupation des sols.....</i>	<i>59</i>
<i>Zonages environnementaux.....</i>	<i>60</i>
<i>Sols.....</i>	<i>62</i>
<i>Faune / Flore.....</i>	<i>63</i>
<i>Cours d'eau et zones humides.....</i>	<i>65</i>
<i>Patrimoine.....</i>	<i>70</i>
<i>Eau et réseaux.....</i>	<i>71</i>
<i>Risques et nuisances .....</i>	<i>73</i>
<b>DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA DÉCLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ERC ENVISAGÉES .....</b>	<b>75</b>
<b>CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION .....</b>	<b>85</b>
<b>INDICATEURS DE SUIVI .....</b>	<b>88</b>
<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE .....</b>	<b>90</b>
<i>Objet de la procédure .....</i>	<i>90</i>

L'Évolution souhaitée du PLU.....	92
Conclusion de l'auto-Évaluation.....	93

*Les éléments du projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière qui ont été ajoutés ou modifiés entre la réunion d'examen conjoint, l'enquête publique et l'approbation afin de prendre en compte les contributions des différentes personnes publiques ou privées qui se sont exprimées sont identifiés dans un encart bleu identique à celui-ci.*



**GRAND LIEU**  
COMMUNAUTÉ

  
**sce**  
Aménagement  
& environnement

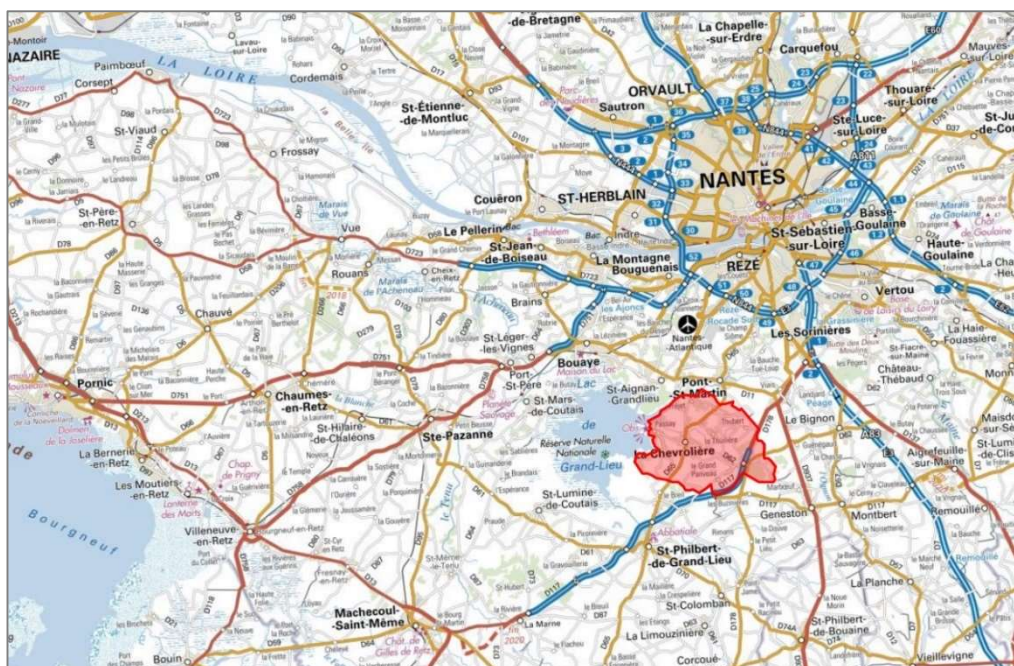
Les éléments de projet présentés dans cette notice (démarche, schémas, plans, ...) sont majoritairement issus des dossiers « Avant-Projet », « étude de faisabilité » et « Loi sur l'eau » réalisés par le bureau d'études SCE sous la direction de Grand Lieu Communauté à partir de juin 2023.

# INTRODUCTION

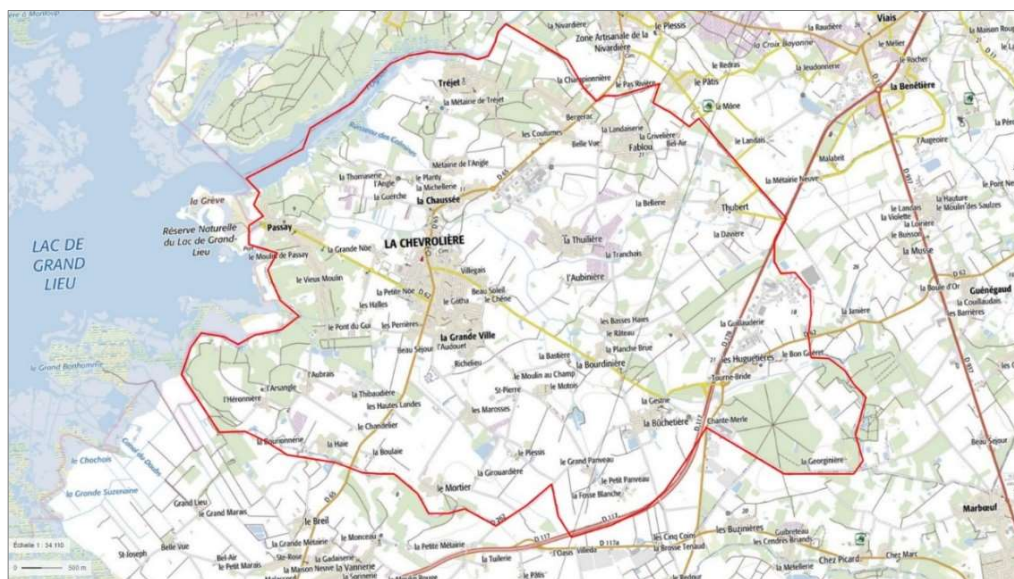
## LA COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE

La Chevrolière est située au Sud du département de la Loire-Atlantique (44) au sein de la Région des Pays de la Loire. Elle est accessible en 30 minutes depuis Nantes via la RD65. Commune de plus de **6 144 habitants** (INSEE 2021 en vigueur en 2025) dont le nombre est en constante augmentation depuis 1968 (+8,3% d'évolution démographique depuis 1999), elle s'étend sur **3 256 hectares** et offre à ses habitants un cadre de vie agréable et naturel en bordure de la réserve naturelle nationale du **Lac de Grand Lieu**. L'axe Nantes-Côte Vendéenne (RD 178-117) qui passe à l'Est de la commune, sa proximité avec l'A83 qui relie Nantes à Bordeaux, son tissu économique, son patrimoine bâti, son offre en équipements et services, lui confèrent une attractivité économique et résidentielle.

*Localisation de la commune*

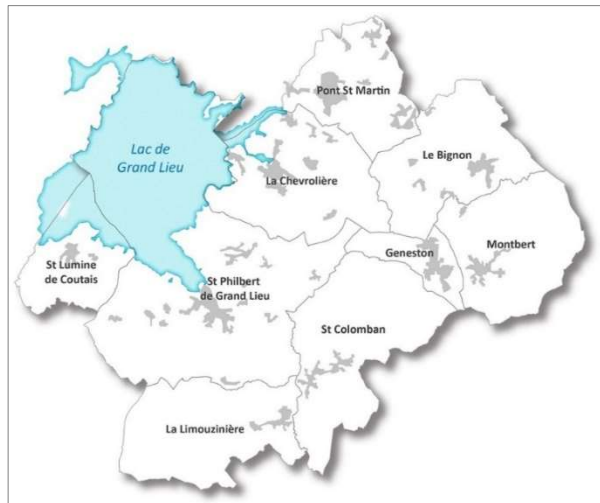


*Territoire communal de La Chevrolière*



La Chevrolière fait partie de **Grand Lieu Communauté**, établissement public de coopération intercommunale dont le périmètre couvre également les communes du Bignon, Geneston, La Limouzinière, Montbert, Pont Saint Martin, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais et Saint Philbert de Grand Lieu.

*Territoire communautaire (Grand Lieu Communauté)*



## **POURQUOI FAIRE ÉVOLUER LE PLU ?**

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** a été approuvé le **21 décembre 2023** par le Conseil Municipal de La Chevrolière.

**La mise en compatibilité du PLU repose sur l'intérêt général en ce qu'elle vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de la Grande Noé et à répondre à ses dysfonctionnements actuels, en permettant la création d'une nouvelle station en continuité immédiate de l'existante.**

Sur le territoire de La Chevrolière, la compétence Assainissement est détenue par la Grand Lieu Communauté.

Ainsi, au regard des dispositions de **l'article R153-16 du code de l'urbanisme**, cette déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière est portée par Grand Lieu Communauté, collectivité maître d'ouvrage non compétente en matière d'urbanisme mais compétente en matière d'assainissement.

## QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROCÉDURE ?

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relève de l'application des **articles L153-49 à L153-53 et R153-16** du Code de l'urbanisme.

## QUELLES CONSULTATIONS SONT INTÉGRÉES A LA PROCÉDURE ?



**Autorité environnementale**  
*Au titre de l'évaluation  
environnementale  
Article L122-4 du code de  
l'environnement*



**CDPENAF**  
*Article L112-1-1  
du CRPM*

### Concernant la consultation de l'autorité environnementale

Au regard des dispositions de l'article R104-13 du code de l'urbanisme et considérant l'objet de la présente déclaration de projet qui vise à réduire une zone agricole, la mise en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision, la présente déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'autorité environnementale sera consultée. Elle disposera d'un délai de **3 mois** pour donner son avis.

L'évaluation environnementale doit être **proportionnée à la sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

### Concernant la consultation de la CDPENAF

Au regard de l'article L112-1-1 du CRPM, le Président de la CDPENAF pourra s'auto-saisir s'il estime que le projet génère une consommation « importante » de foncier agricole.

# L'INTÉRÊT GÉNÉRAL : AUGMENTER LA CAPACITÉ HYDRAULIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

## Le site du projet

### LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PROJET

Le site du projet se situe au Nord-Ouest du bourg en continuité de l'urbanisation nouvelle de l'opération d'habitat de la ZAC de la Laiterie au lieu-dit La Grande Noé. Au sud du site, on trouve les équipements sportifs et de loisirs de la commune (terrains de sport, salles de sports, ...).

Secteur n°1 = station d'épuration actuelle sur la **parcelle AT 0001**

Secteur n°2 = Site d'extension de la station d'épuration sur la **parcelle AT 0139**

*Situation du site du projet*





## LA SITUATION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DANS LE PLU

La station d'épuration actuelle est identifiée en zone agricole « A ». Une trame zones humides est présente au Nord-Ouest. Un linéaire de haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme est présent sur le site.

Il est important de noter que le règlement écrit de la zone A autorise d'ores et déjà les ouvrages destinés à des équipements d'intérêt collectif et services publics :

***Sont admis dès lors qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone les ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics, à condition :***

- ✓ *qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou qu'il s'agisse d'ouvrages ponctuels (station de pompage, château d'eau, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et aux aires de service et de repos, etc.) ;*
- ✓ *Qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, dans l'unité foncière où ils sont implantés (cf. art. L.151-11 du Code de l'urbanisme) ; qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde d'espaces naturels et des paysages (cf. art. L.151-11 du Code de l'urbanisme).*

L'extension de la station d'épuration est prévue sur un secteur identifié également en zone agricole « A ». Pour autant, les conditions énumérées dans le règlement ne permettent pas la réalisation de l'équipement. En effet, du fait de sa taille qui peut dépasser la notion « d'ouvrages ponctuels » tels qu'ils sont énumérés de façon non exhaustive dans le PLU, et étant donné qu'aucune activité agricole ne sera

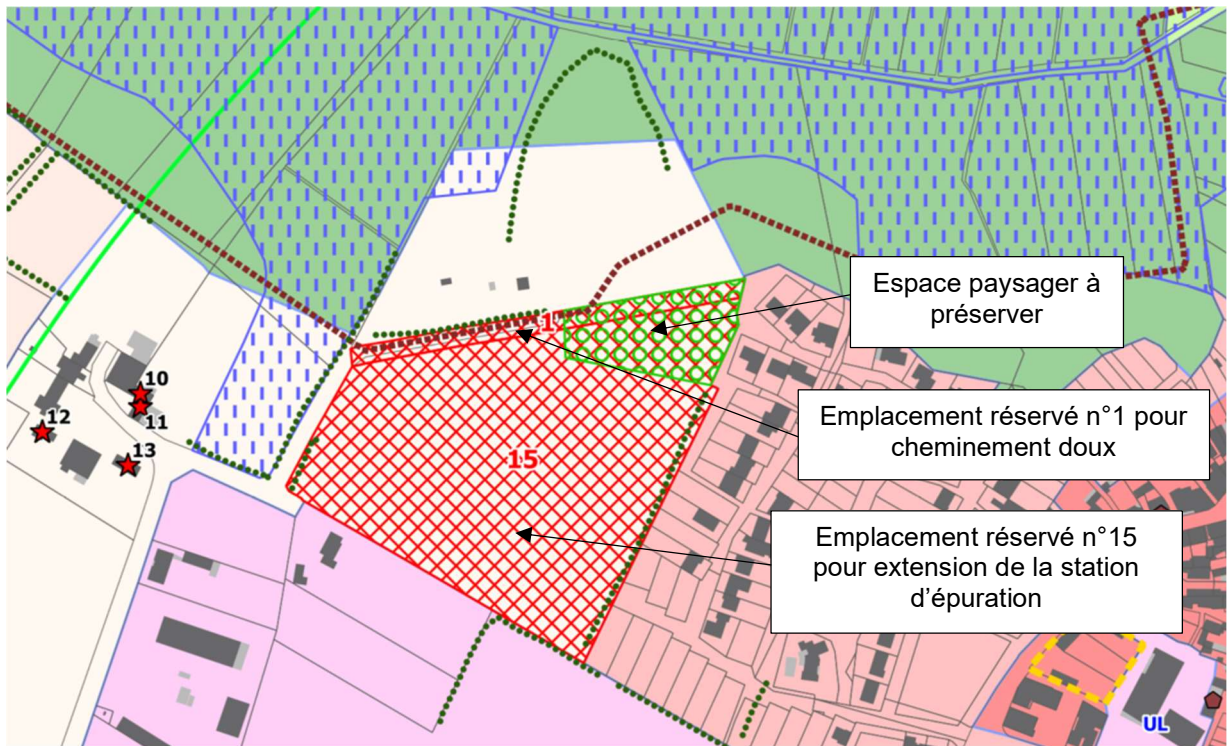
possible à terme dans l'unité foncière considérée, la station d'épuration ne peut pas être réalisée sur la parcelle AT 0139 sans une évolution du PLU.

Le terrain est par ailleurs couvert par un **emplacement réservé n°15** au bénéfice de la commune, destiné à l'extension de la station d'épuration et couvrant une surface de 2,85 hectares. Est également présent un **emplacement réservé n°1** au bénéfice de la commune destiné à accueillir un cheminement doux pour une surface d'environ 0,22 hectare.

Le site est longé au Nord par un sentier de randonnée et par une haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Des **linéaires de haies** à préserver sont également présents en limites Sud-Ouest et Est du site.

La partie Nord-Est est couverte par un **espace paysager à préserver** d'environ 4 040 m<sup>2</sup>.

Situation du site au regard du règlement graphique du PLU de La Chevrolière



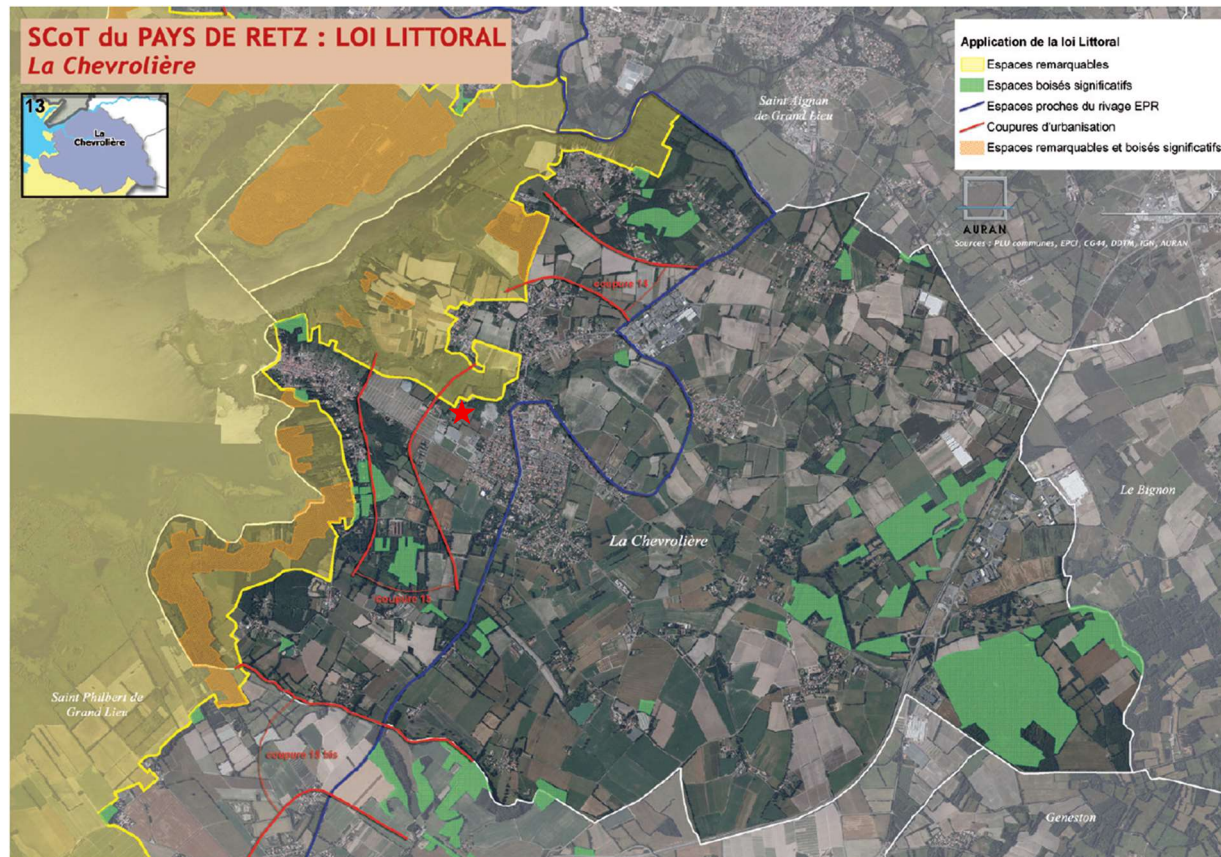
- ..... Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- ..... Sentier de petite randonnée à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Zone humide inventoriée, à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Espace paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU

Surface de l'espace paysager à préserver sur le secteur n°2 qui devra accueillir l'extension de la station d'épuration.



Le site localisé via une étoile rouge ci-dessous est situé au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) selon le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz. La limite des Espaces Proches du Rivage dans le SCoT résulte de l'application de la Directive Territoriale d'Aménagement Estuaire de la Loire de 2006. Celle-ci a été abrogée par décret n°2024-956 du 24 octobre 2024. Le SCoT du Pays de Retz est actuellement en cours de révision, celle-ci ayant été prescrite par délibération du comité syndical en date du 29 juin 2021. A cette occasion, le tracé de la limite des EPR fait l'objet d'un travail de modification et de consolidation mais non encore finalisé à ce jour.

Tracé des EPR du SCOT

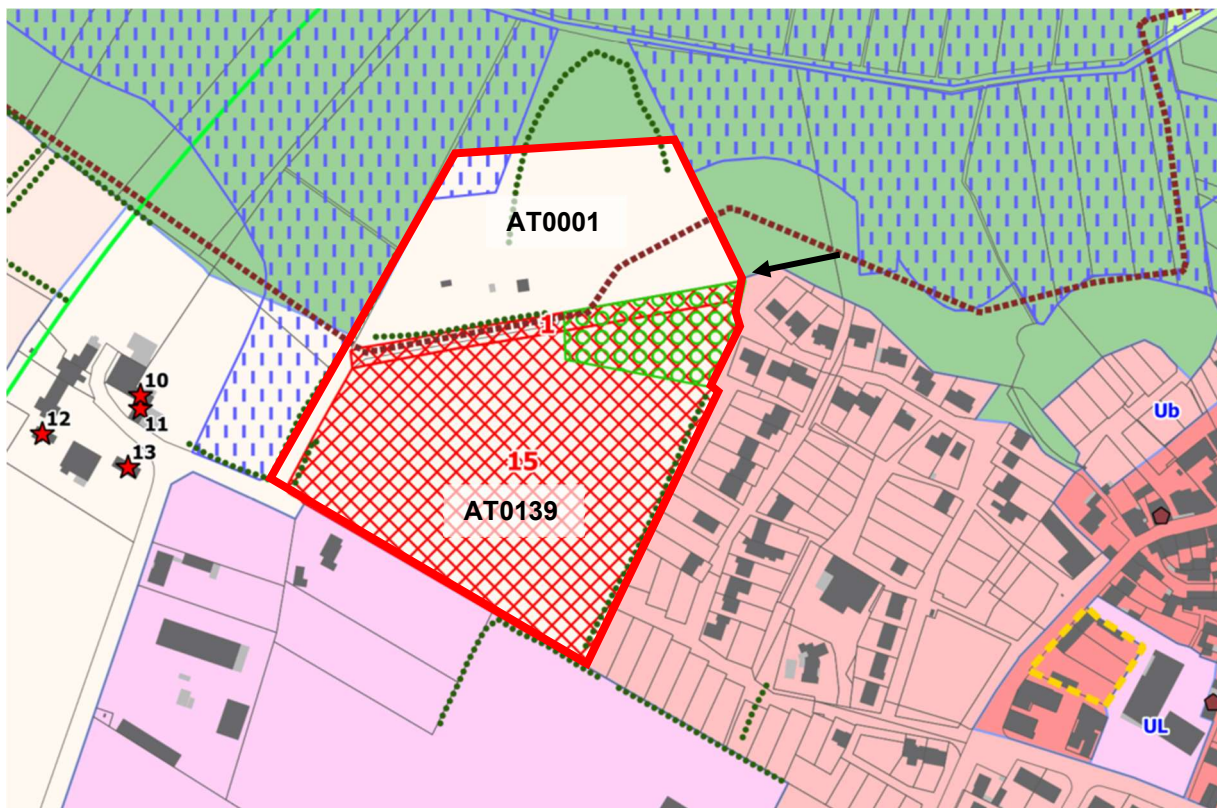


Au regard du travail mené dans le cadre du SCoT, qui vient ajuster sur la base d'une analyse technique et paysagère la limite des EPR, en intégrant notamment des éléments de l'étude menée en 2023 par la commune de La Chevrolière, **la nouvelle station d'épuration pourrait être située hors EPR.**

Nonobstant toute modification ultérieure du tracé, le projet de construction de la station d'épuration est prévu à moins de 25m linéaire des premières constructions au sud, parcelle AI 0025. Il peut donc être considéré comme **une urbanisation limitée en continuité de l'urbanisation existante** et par conséquent être autorisé en EPR. Par ailleurs, il se situe en dehors de la coupure d'urbanisation voisine au titre de la loi littoral.

## PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR L'ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

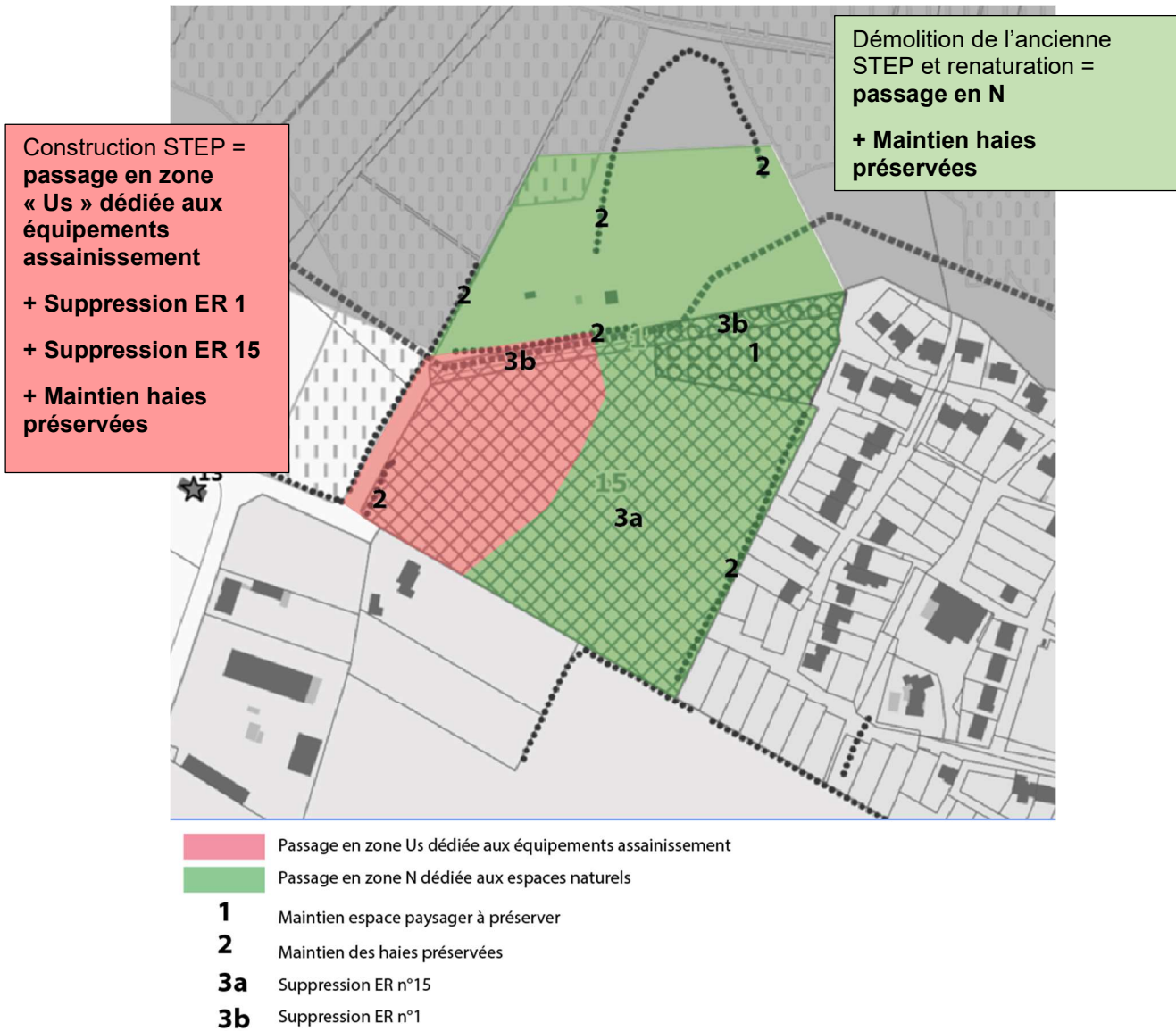
Le périmètre de l'évolution souhaitée est présenté ci-dessous en rouge. Il concerne les parcelles AT 0001 et AT 0139.



L'évolution du règlement graphique vise à procéder aux ajustements suivants :

- Supprimer l'emplacement réservé n°1, l'acquisition étant réalisée,
- Supprimer l'emplacement réservé n°15, l'acquisition étant réalisée (acte de vente en date du 12 mars 2024),
- Passer en N l'actuelle station (car renaturation du site),
- Passer en Us l'emprise de la future station,
- Passer en N le reste de la parcelle AT 0139.

Le schéma récapitulatif ci-après identifie en rouge le secteur devant faire l'objet d'un zonage Us et en vert les deux secteurs qui seront zonés en N.



## APERÇU PHOTOGRAPHIQUE DU SITE (NOUVELLE STATION)

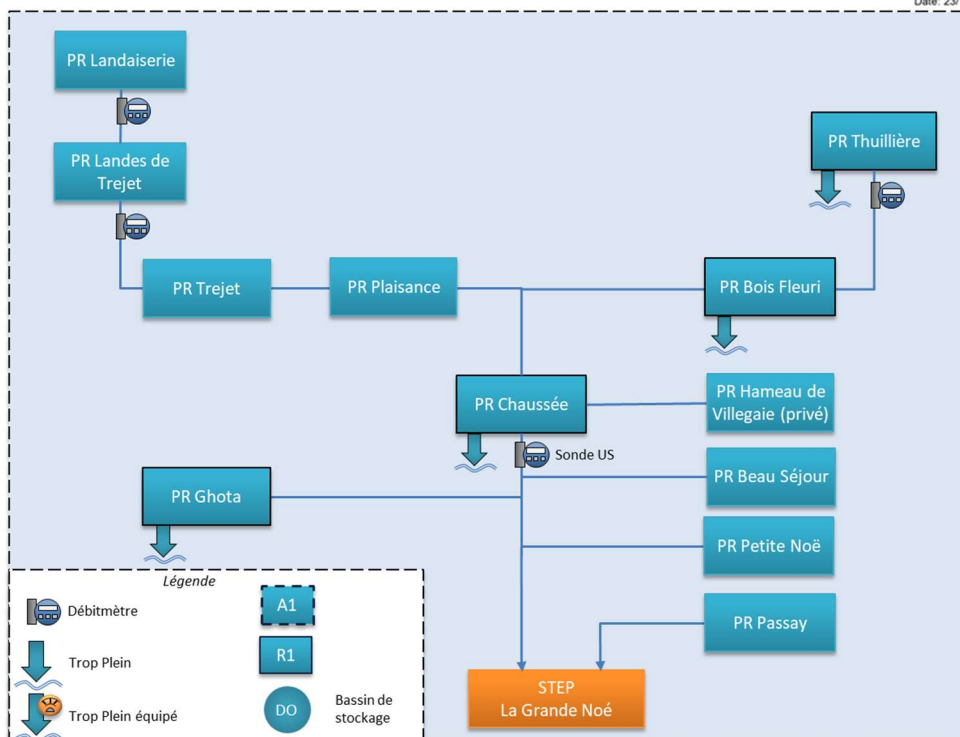
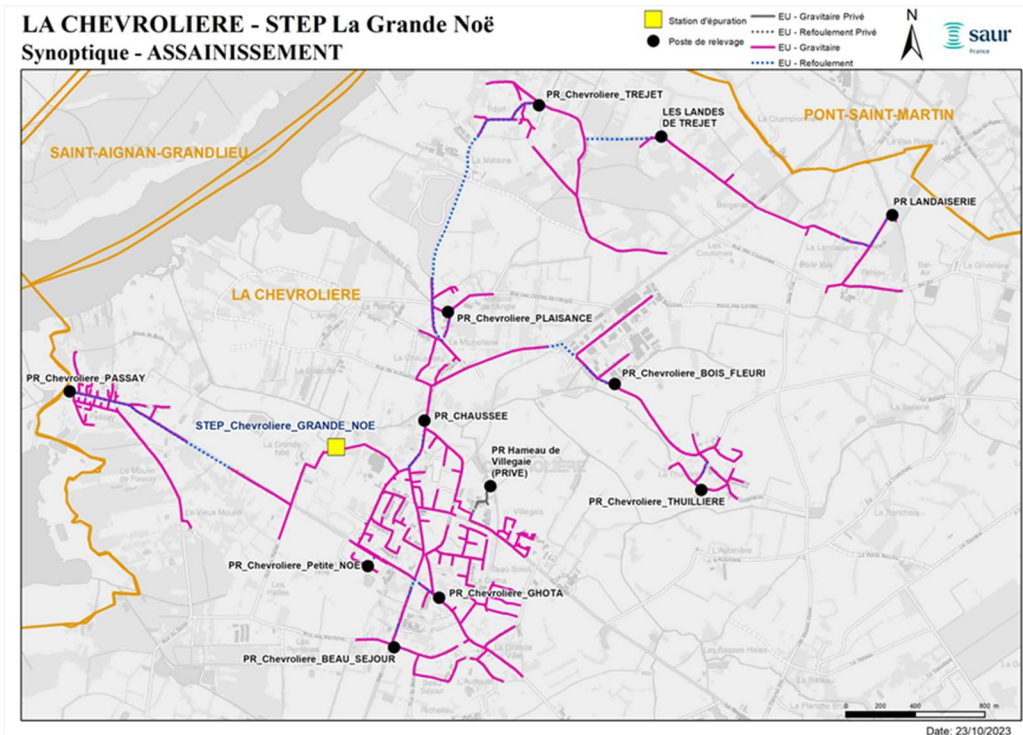


Pour une description détaillée se reporter à la partie « Etat initial de l'environnement »

# La description du besoin

## LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

- Réseau 100% séparatif
- Exploitant : SAUR depuis 2019
- Nombre d'abonnés : 2 314 soit 5 322 habitants avec un taux de 2,3 habitants / logement
- Réseau gravitaire : 25,5 km
- Refoulement : 4,6 km
- Postes de relèvement (PR) : 12 dont 1 privé



## Effluents d'origine domestique + 3 industriels dont 1 conventionné

- GUERY (agro-alimentaire) : 1 375 EH
- ARMOR (production d'encre, enduits et autres) : 800 EH
- RENOVBAL (centre de recyclage)

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
Armor	La Chevrolière		<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	DCO : 2000 mg/l DBO5 : 800 mg/l MES : 600 mg/l	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Juin 2012
Renov Rembal SARL	La Chevrolière		<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Guery SARL	La Chevrolière		<input type="checkbox"/> néant <input checked="" type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	DCO : 2000 mg/l DBO5 : 800 mg/l MES : 600 mg/l	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Février 2013

La station d'épuration actuelle a été construite en 1981 et est exploitée par la SAUR. C'est une station de **filière « boues activées »**.

Capacités nominales :

- Charge organique : 480 kg DBO5/j soit **8 000 EH<sup>1</sup>**
- Charge hydraulique : 1 200 m<sup>3</sup>/j.
- Milieu récepteur : Ruisseau de la Chaussée
- Niveaux de rejet « classique » (arrêté du 3 août 2023)



Paramètres	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	85 mg/l	90 %
NGL	20 mg/l	-	-
Pt	2 mg/l **	-	-

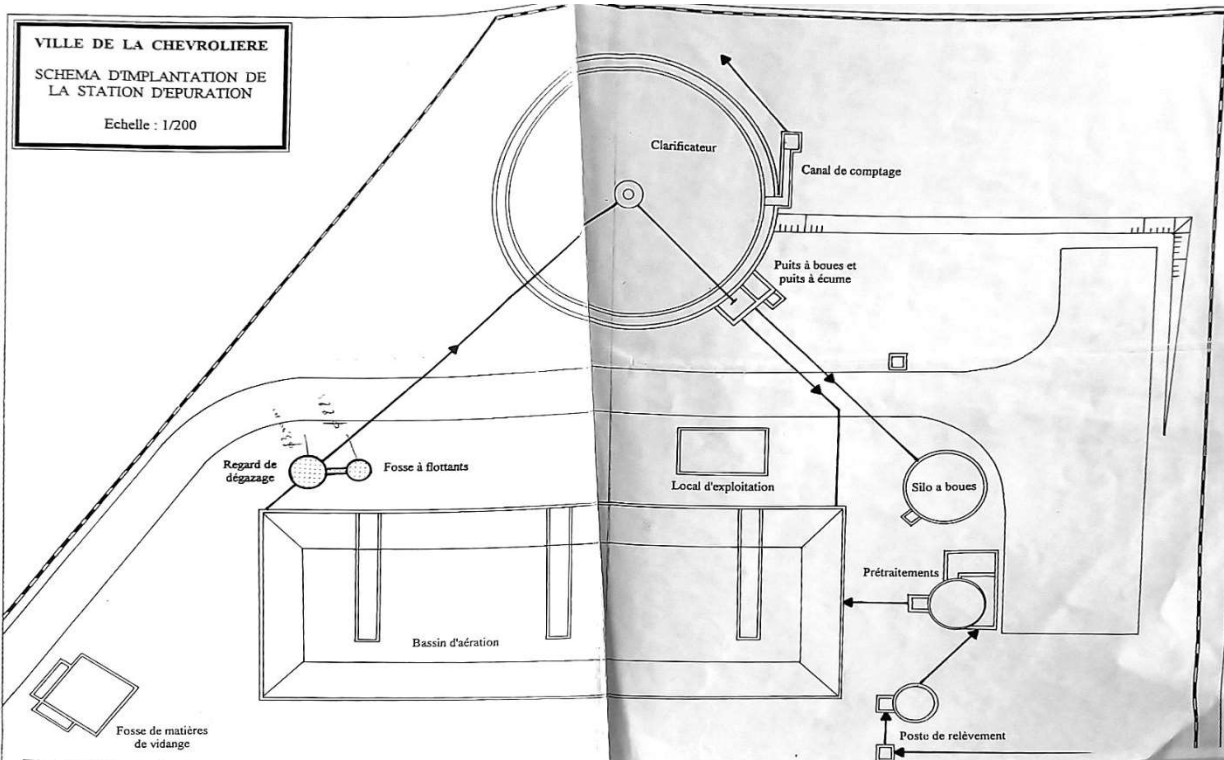
\* Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration ou rendement pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

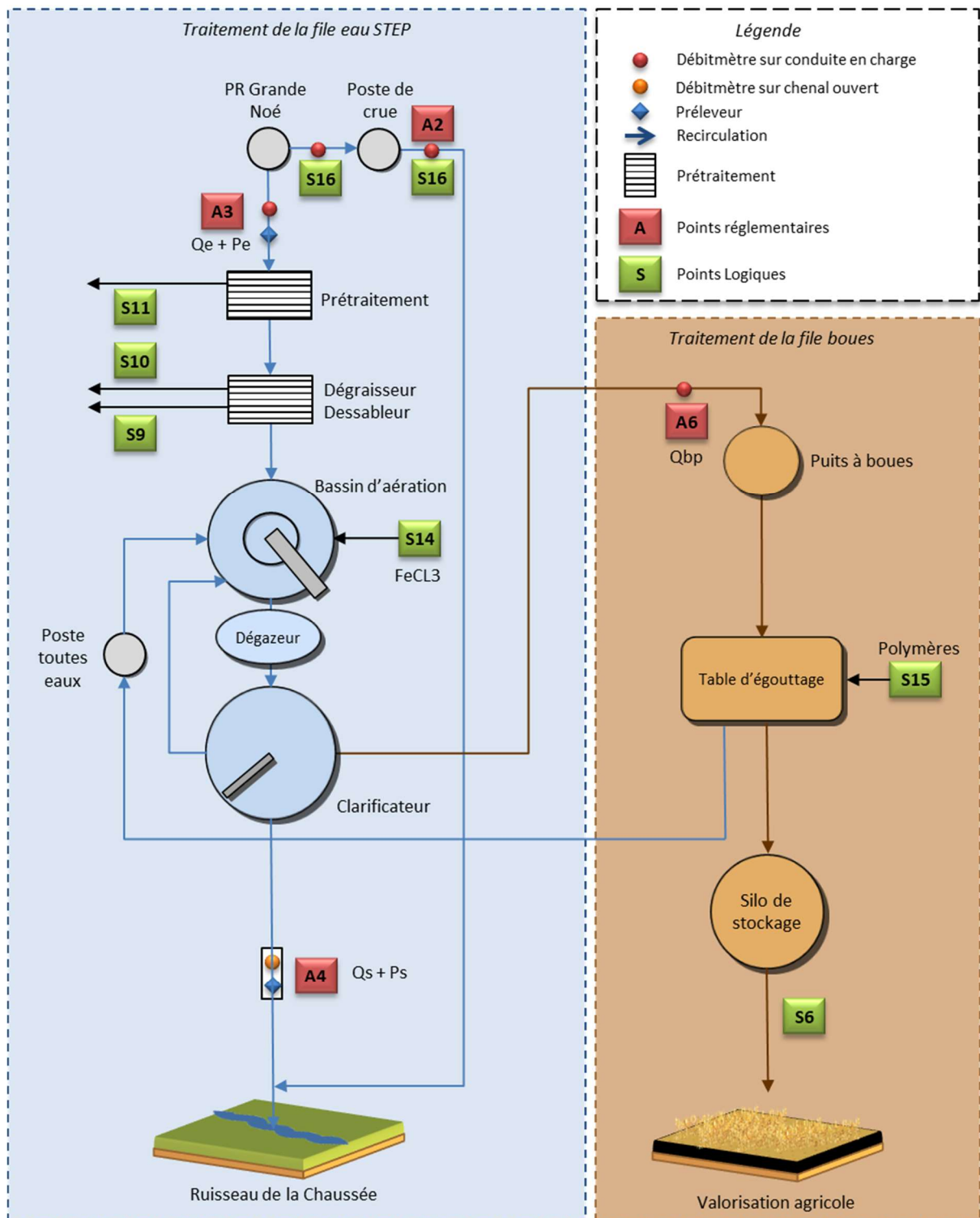
Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

\*\* Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration (2 mg/l) pour le paramètre Pt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Stations d'épuration	Capacité (EH)	Type de filière	Débit de référence (m <sup>3</sup> /j)	Volume traité (m <sup>3</sup> )	Volume traité (m <sup>3</sup> /j)	Surverse (m <sup>3</sup> )	Matières sèches produites (t)	Matières sèches évacuées (t)
La Chevrolière - La Grande Noé	8 000	Boues activées	1 826	426 867	1 169	83 023	47,5	65,3

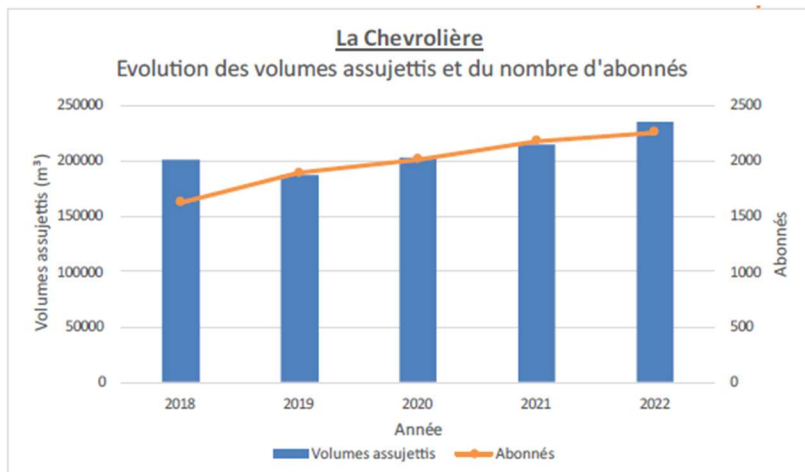
<sup>1</sup> L'équivalent habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.





La station a subi divers aménagements depuis 1981 : table d'égouttage, stockage en silo, dégazeur statique, renouvellement armoire, et dernièrement poste de crue, renforcement hydraulique station.

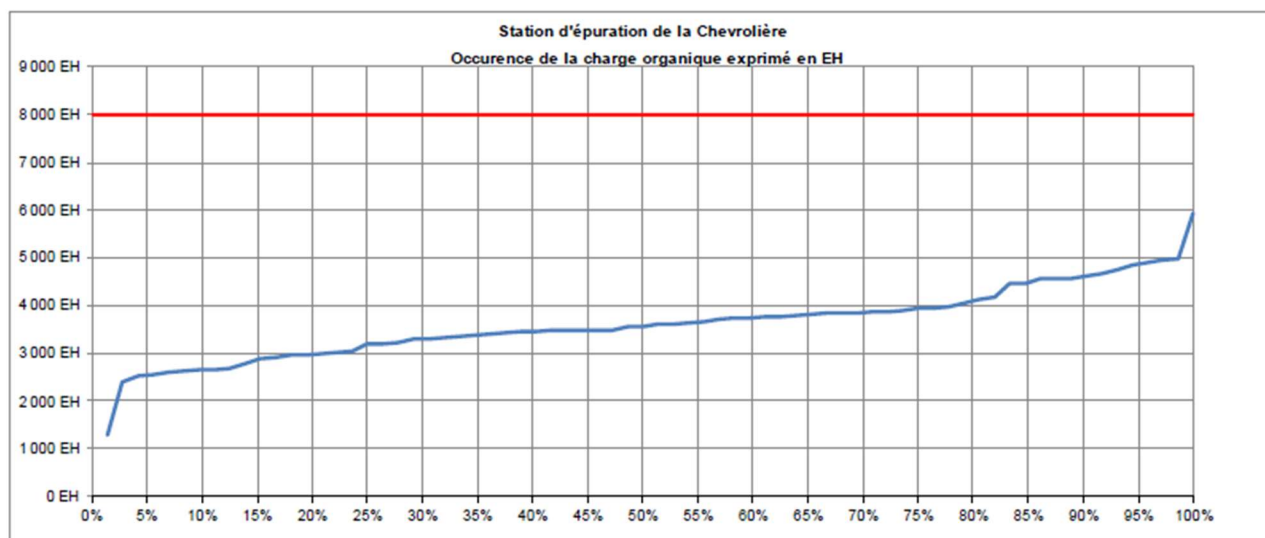
On constate une **augmentation continue des volumes assujettis et du nombre d'abonnés depuis 2019.**



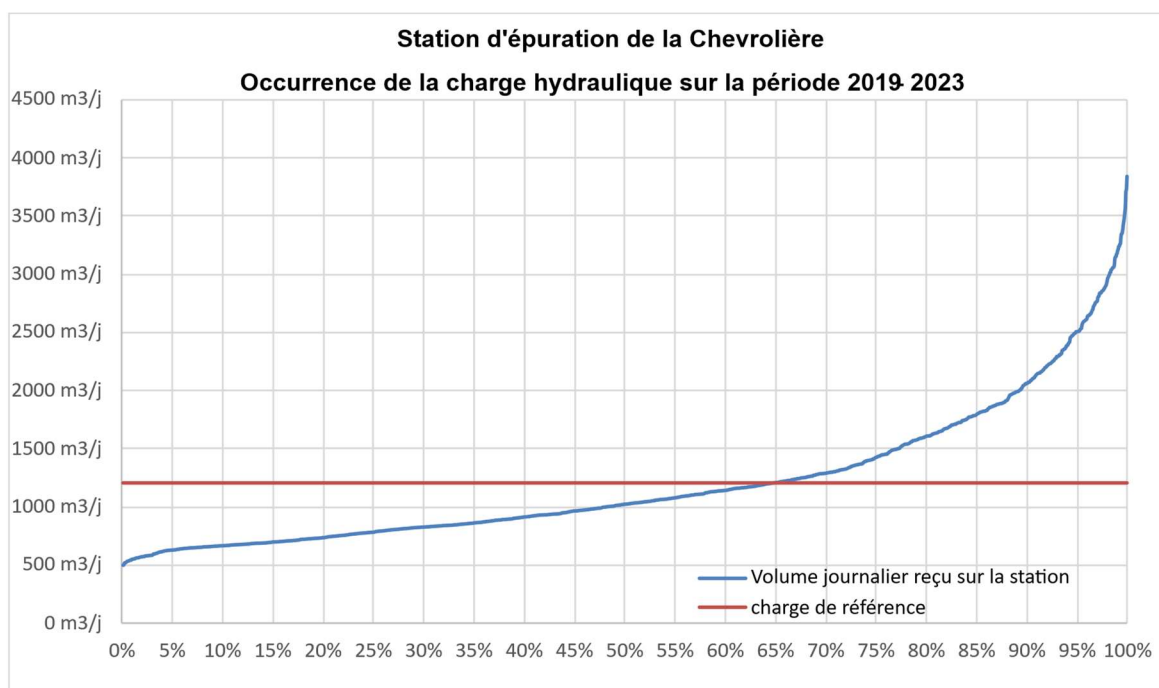
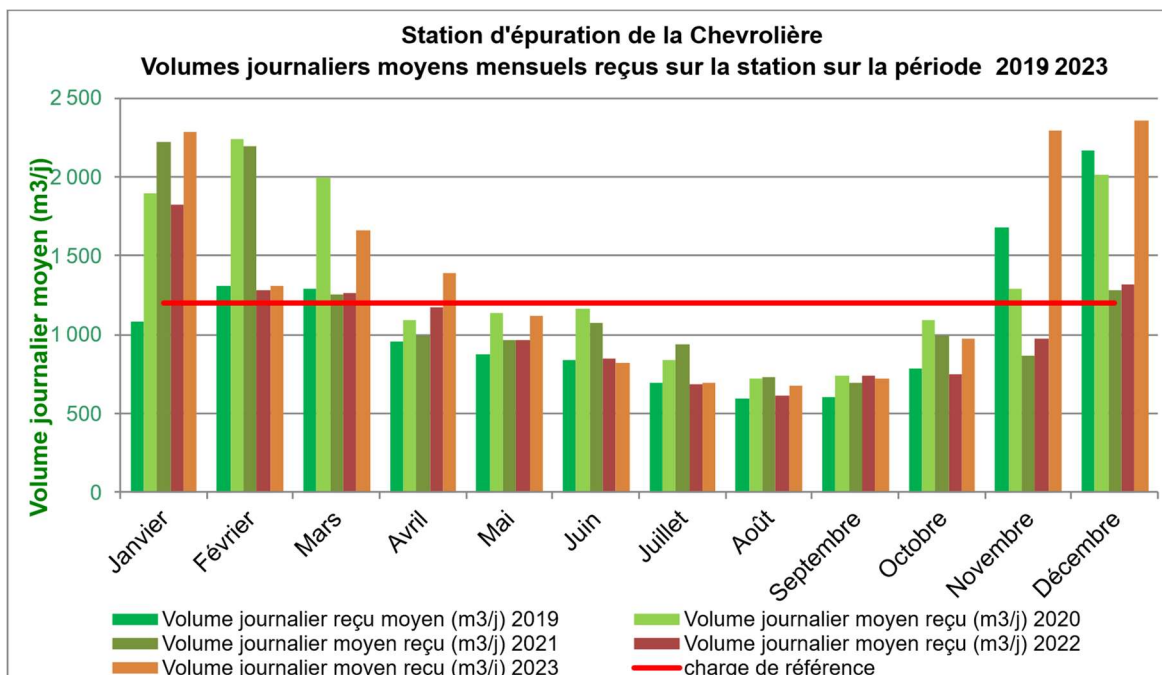
	Unités	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Volume total assujetti</b>	m3/an	200699	187432	203501	214290	235225
<b>Volume moyen journalier</b>	m3/j	550	514	558	587	644
<b>Nombre abonnés (clients facturés)</b>	nbre	1626	1894	2014	2181	2258
<b>Nombre de résidences principales</b>	nbre	2247	2247	2247	2247	2247
<b>Nombre habitants estimés *</b>	nbre	4032	4697	4995	5016	5193
<b>Débit sanitaire théorique</b>	L/hab/j	136	109	112	102	110
<b>Volume sanitaire estimé</b>	m3/j	550	514	558	512	572

\* Sur la base de 2,48 habitants par habitation d'après l'INSEE

- Volume sanitaire de l'ordre de 550 m<sup>3</sup>
- Ratio par habitant (hors gros consommateur) : ~ 100 litres / jour
- Charge en augmentation sur la période 2019-2023
- Charge moyenne : ~ 3 600 EH
- Charge hydraulique : 95% soit 2 500m<sup>3</sup> / jour



Cette situation entraîne de forts débits et des volumes journaliers moyens supérieurs à la charge de référence (environ 1 200 m<sup>3</sup>/ jour)



La station reçoit des **charges hydrauliques très importantes** avec des déversements en amont non comptabilisés.

Le territoire est sujet à d'importantes entrées **d'eaux claires parasites** dans les réseaux. Ces eaux ont différentes origines : entrée d'eaux pluviales dans le réseau liées à des mauvais raccordements, entrée d'eau de nappe par des cassures au niveau des réseaux, phénomène de drainage de tranchée...

Le tableau suivant estime la part des eaux claires parasites en faisant la différence entre le volume traité au niveau de la station d'épuration et les volumes facturés :

Pourcentage d'eau claire parasite			
Commune	Volume traité (m³)	Volume facturé (m³)	% d'ECP
La Chevrolière	426 867	203 501	52%

### Des travaux d'aménagement pour maximiser la capacité hydraulique ont été programmés par le schéma directeur d'assainissement mené en 2020/2021 :

- Renforcement du groupe de pompage PR Gotha : passage de 21 m³/h et 30 m³/h à 2 x 30 m³/h.
- Renforcement du groupe de pompage PR Passay de 20 m³/h et 41 m³/h à 30 m³/h et 41 m³/h
- Renforcement capacité PR Tréjet de 21 à 25 m³/h
- Renforcement capacité PR Chaussée de 41 à 50 m³/h
- Renforcement capacité PR Beauséjour de passage de 7 à 12 m³/h

= augmentation de 15 m³/h du volume envoyé sur les arrivées gravitaires sur la station.

Toutefois, ces travaux ne permettent pas de réduire suffisamment les déversements comme l'a montré l'hiver 2023-2024 (déversement moindre mais encore important). A cela s'ajoute le fait que la station soit ancienne, qu'elle est située en zone inondable et Natura 2000 (sur une ancienne zone humide) et qu'elle rencontre des problèmes sur sa filière boues. Il y a donc besoin de construire une nouvelle station d'épuration sur un nouveau site dans les meilleurs délais.

Une première étude de faisabilité a été menée par SCE en 2023. Une mission de maîtrise d'œuvre est en cours depuis début 2024 par SCE. Le rapport d'avant-projet base du présent dossier a été validé courant septembre 2024.

### Sur cette base, il a été retenu que la nouvelle unité de traitement aura les capacités nominales suivantes :

- Charge organique : 6 750 EH
- Charge hydraulique : 3 100 m³/j.

### Difficultés de fonctionnement et non-conformités de la station actuelle :

La station d'épuration actuelle rencontre des difficultés liées notamment à l'entrée d'eaux parasites dans le réseau, par les eaux pluviales (liées aux mauvais raccordements) mais également la remontée des eaux de nappe. C'est une problématique rencontrée sur l'ensemble du territoire de Grand Lieu, pour toutes les stations d'épuration, et particulièrement sur la commune de La Chevrolière. La collectivité mène régulièrement des travaux pour gérer cette problématique. De ce fait, la station reçoit en période hivernale un volume d'eau deux fois plus important que prévu (ce qui fait référence à la capacité hydraulique) engendrant régulièrement des déversements d'eaux usées brutes directement au milieu naturel. Ces déversements d'effluents non traités ont été à l'origine d'une non-conformité sur la station en 2020.

Par ailleurs, concernant la filière boues de la station actuelle, celle-ci n'est plus adaptée au territoire. En effet, la filière actuelle permet de produire des boues liquides qui ne sont valorisables qu'en épandage. Avec la forte concurrence de Nantes Métropole pour l'épandage des boues, l'exploitant ne parvient plus à trouver des surfaces agricoles suffisantes pour évacuer toutes les boues de la station en épandage. Il est par conséquent nécessaire d'évacuer les boues d'une autre manière mais celles-ci doivent changer de consistance. Une évacuation vers une plateforme de compostage est nécessaire mais ne peut s'effectuer qu'avec des boues déshydratées. Pour ce faire, une centrifugeuse mobile est mobilisée une fois par an pour déshydrater les boues produites sur la station ce qui engendre un surcoût d'exploitation. La nouvelle filière boues de la future station permettra de déshydrater suffisamment les boues pour les évacuer en compostage, sans mobiliser de centrifugeuse et donc en rationalisant le coût d'exploitation de la station d'épuration.

### Dimensionnement de la nouvelle STEP :

L'actuelle station de traitement des eaux usées a été dimensionnée lors de sa réalisation pour tenir compte des effluents de la laiterie « Lac Nor » implantée à proximité. En tant qu'établissement agro-alimentaire, ces rejets représentaient une part importante de la charge organique de la station. Aujourd'hui cette laiterie n'existe plus, ce qui permet de réduire la capacité organique de la future station.

En effet, malgré l'augmentation de population et d'activité économique sur le territoire, la commune de La Chevrolière ne nécessite pas un équipement aussi largement dimensionné. En revanche, la nouvelle station sera renforcée sur le plan hydraulique de manière significative avec un nouveau débit de pointe de 250 m<sup>3</sup>/h contre 100 m<sup>3</sup>/h actuellement. Cette capacité hydraulique correspond au volume d'eau absorbable par l'équipement en temps réel. L'augmentation permettra d'éviter tout déversement d'eaux non traitées vers le milieu naturel.

## LES PRÉVISIONS CONCERNANT L'HABITAT ET LES ACTIVITÉS IMPACTANT L'ASSAINISSEMENT

### Prévisions concernant l'habitat

Entre 2023 et 2035 la commune prévoit d'accueillir 210 logements en densification et 310 logements en extension de l'urbanisation. Entre 2035 et 2050, avec un rythme de production d'environ 27 logements par an, c'est environ 400 logements qui sont attendus. Ainsi, environ 920 logements pour plus de 2100 habitants qui seraient accueillis entre 2023 et 2050 sur la commune.

Aucun raccordement à l'assainissement collectif n'est prévu pour les hameaux.

Ratios à retenir :

- 100 litres d'eau à traiter environ / jour / habitant
- 50 g DBO<sub>5</sub><sup>2</sup> (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) / jour / habitant
- Selon une approche sécuritaire, on retiendra l'évolution suivante des apports d'eaux parasites dans le réseau eaux usées existant : 50 litres d'eau / jour / par nouvel habitant.

### Modalités d'assainissement des parties urbanisées de la commune :

Les secteurs urbanisés de la commune qui ne sont pas reliés au réseau d'assainissement collectif sont couverts par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de Grand Lieu Communauté, qui assure le suivi et le contrôle des installations d'assainissement individuelles.

Malgré la réalisation d'une nouvelle station d'épuration, il n'est pas prévu de raccorder l'ensemble des parties urbanisées de la commune au réseau d'assainissement collectif. Contrairement à ce qui a pu se pratiquer par le passé, la tendance actuelle n'est plus à raccorder un maximum de quartiers et villages, car plus on augmente le linéaire de réseau, plus il y a un risque d'entrée d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement, ce qui viendrait à nouveau dégrader le fonctionnement de la station. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aujourd'hui ce genre d'opération n'est plus subventionné. Par ailleurs, les coûts de mise en place augmentent avec l'éloignement, rendant particulièrement onéreux des raccordements longue distance pour des hameaux de quelques maisons.

Aujourd'hui sur le territoire de Grand Lieu Communauté, environ deux tiers des habitants sont raccordés à l'assainissement collectif et un tiers disposent d'un assainissement individuel. Lors de la révision du PLU de La Chevrolière, l'urbanisation future de la commune a été projetée principalement en renouvellement urbain et sur quelques zones à urbaniser autour du bourg, qui seront raccordées à l'assainissement collectif. A cette occasion, le zonage d'assainissement collectif a été revu et ces projections ont bien été prises en compte dans le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration. La nouvelle station d'épuration a été dimensionnée conformément à la croissance démographique et économique de la commune de La Chevrolière, en tenant compte des futurs secteurs à urbaniser du PLU.

---

<sup>2</sup> La DBO<sub>5</sub> ou Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique présente dans un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours. Un habitant produit en moyenne une charge de pollution équivalente à 50-60 grammes de DBO<sub>5</sub> pour une journée (art. R2224-6 du CGCT).

## Prévisions concernant les activités économiques

Aucune augmentation des entreprises existantes d'envergure (GUERY et ARMOR) n'est prévue à court terme. Toutefois, deux nouvelles zones d'activités de 11 hectares au total sont prévues dans le document d'urbanisme.

Ratios à retenir :

- 10 EH / hectare
- 150 Litres / hectare
- Soit environ 110 EH pour les 11 hectares d'extension prévus au PLU, soit 7 kg DBO5 / jour et 16,5 m<sup>3</sup> / jour.

## LA QUANTIFICATION DU BESOIN ESTIMÉ

A moyen terme, au vu des estimations prévisionnelles précédentes concernant l'habitat et les activités économiques et suite à des travaux déjà effectués pour améliorer la charge hydraulique de la station actuelle au maximum de sa capacité, force est de constater qu'il est nécessaire de réaliser une nouvelle station pour augmenter davantage la capacité hydraulique.

Une étude de faisabilité a donc été confiée par Grand Lieu Communauté au bureau d'études SCE.

**La décision a été prise de construire une nouvelle station d'épuration en continuité immédiate de l'actuelle station pour une capacité de 6 750 EH soit 400 kg DBO5 / jour.**

Une mission de maîtrise d'œuvre a donc été lancée en conséquence et des missions complémentaires : Dossier Loi sur l'eau, consultation pour les marchés complémentaires (géotechnique, topographie, pré-diagnostic environnemental, diagnostic amiante et plomb, CSPS, CT), ainsi qu'un pré-diagnostic environnemental Faune/Flore et un diagnostic zones humides.

# Les sites analysés pour accueillir la nouvelle station

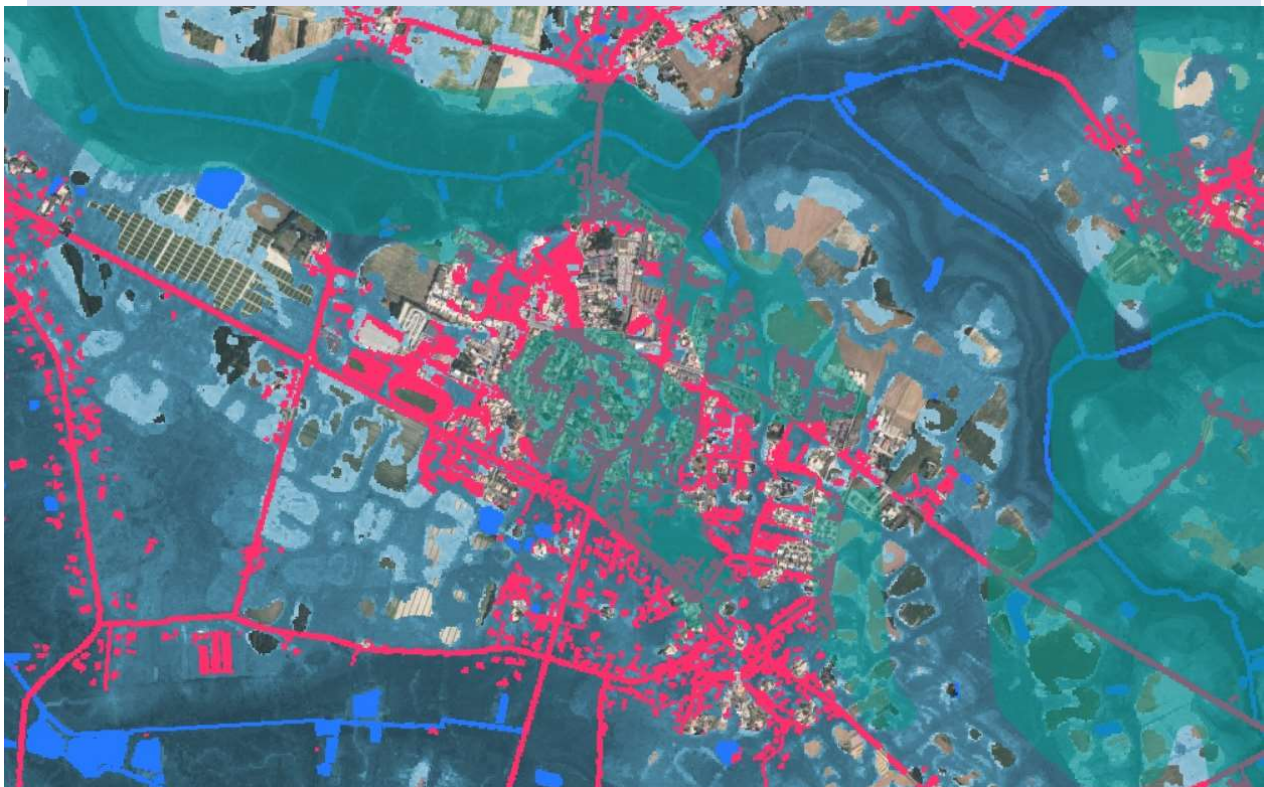
Dans la conception du projet de nouvelle station d'épuration, Grand Lieu Communauté a étudié les différentes possibilités d'implantation permettant à la fois d'allier les contraintes techniques et financières aux contraintes environnementales.

La commune de La Chevrolière est située dans un secteur particulièrement marqué par les milieux humides. Une première approche a été réalisée via les données cartographiques disponibles en ligne sur les pré-localisations des zones et milieux humides identifiées par les différents partenaires, dont le SAGE Loire-Bretagne.

Les deux cartes reproduites ci-après montrent l'étendue des pré-localisations des zones humides et milieux humides potentielles sur le territoire de la commune et à l'échelle du bourg, selon les données de 2023 (*sources : LETG-UMR 6554 CNRS-Université de Rennes 2 - PatriNat OFB-MNHN - Institut Agro Rennes-Angers - INRAE - Agence de l'eau RMC - Tour du Valat – Agence de l'eau Loire Bretagne*).



**Prélocalisation des zones et milieux humides probables – commune de La Chevrolière - 2023**



**Prélocalisation des zones et milieux humides probables – bourg de La Chevrolière – 2023**

Prélocalisation des zones humides - Loire Bretagne

■ Prélocalisation des zones humides - Loire Bretagne

Proba\_seuillee\_ZH\_metrop

□ Milieu probablement non humide

■ Milieu probablement humide (probabilité assez forte)

■ Milieu probablement humide (probabilité très forte)

■ Zone en eau

■ Milieu probablement humide artificialisé

Proba\_seuillee\_MH\_metrop

■ Milieu probablement non humide

■ Milieu probablement humide (probabilité faible)

■ Milieu probablement humide (probabilité forte)

■ Zone en eau

■ Milieu probablement humide artificialisé

L'objectif de recherche de localisation a été de rester à proximité du bourg, qui constitue le principal utilisateur de la station d'épuration, et d'éviter un mitage de l'espace rural avec un équipement créé ex-nihilo à distance de toute urbanisation. Au regard des cartographies des probables milieux humides, peu d'espaces se sont avérés pouvoir faire l'objet d'investigations :

- Quelques parcelles sont envisageables au nord de la station d'épuration actuelle mais nécessitent une traversée du ruisseau de la Chaussée pour alimenter le centre-bourg, avec des impacts plus importants sur ce secteur à préserver ;
- Quelques parcelles sont envisageables à l'ouest de la station d'épuration actuelle mais sont occupées par une tenue maraîchère et se situent dans la coupure d'urbanisation identifiée par la loi littoral ;
- Un secteur est envisageable à l'est du bourg, de l'autre côté de la centralité, le long du ruisseau de la Chaussée mais ce secteur, situé dans les espaces proches du rivage est marqué par de forts enjeux de trame verte et bleue identifiés dans le PLU, avec une volonté de la commune de préserver cet espace comme une coulée verte.

Au regard de ce premier travail bibliographique sur les données existantes, et sans préjuger des résultats d'investigations de terrain sur la réalité des milieux humides, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'alternative permettant de trouver un site présentant à la fois moins d'enjeux zones humides et avec une faisabilité technique et financière équilibrée au regard du projet (surcoût raisonnable et finançable).

Ce premier travail sur la séquence ERC du projet a donc conduit à approfondir les investigations environnementales sur 3 sites, tous situés autour de l'équipement STEP actuel.



Les 3 sites ont fait l'objet d'une analyse multicritère afin de déterminer l'option la moins impactante pour l'environnement. Cette démarche d'analyse est synthétisée dans le tableau ci-après, présenté dans la notice de déclaration de projet soumise l'avis de la MRAe.

Critères	Site actuel STEP – parcelle AT0001	Stockage / déchetterie service technique communal – parcelle AT0001	Parcelle agricole en prairie – parcelle AT0139
Usage de la parcelle	Station d'épuration existante	Zone de stockage des services techniques de La Chevrolière	Rotation culturale - Prairie de fauche (> 5 ans)
Zone inondable	Oui	Oui	Non
Intérêt écologique du site	Zone humide attenante au ruisseau de La Chaussée, à fort potentiel, dégradée par la présence de la station d'épuration  Présence de Bouscarle de Cetti en limite Nord (potentielle nicheuse)  Présence d'espèces invasives ( <i>Cortaderia</i>	Zone humide attenante au ruisseau de La Chaussée  Milieu moyennement anthropisé  Présence du lézard des murailles  Présence d'espèce invasive ( <i>Robinia pseudoacacia</i> )	Zone humide en recul par rapport au ruisseau de la Chaussée  Milieu très anthropisé (labour et culture dans le passé)  Pas d'enjeu faune-flore identifié en cœur de parcelle (diagnostic environnemental). Enjeu

Critères	Site actuel STEP – parcelle AT0001	Stockage / déchetterie service technique communal – parcelle AT0001	Parcelle agricole en prairie – parcelle AT0139
	<i>selloana, Robinia pseudoacacia</i> )		biodiversité au niveau de la haie nord
Zones protégées	Localisée pour partie en ZNIEFF et Natura 2000	Localisée pour partie en ZNIEFF et Natura 2000	Non localisé en zones protégées
Autres enjeux	Continuité de service du système de traitement. Ouvrages vieillissants.	Autre localisation à trouver pour la zone de stockage	Intégration paysagère depuis le bourg

Le site retenu à l'issue de l'analyse, à savoir la parcelle cadastrée AT 0139, permet d'éviter un certain nombre d'impacts directs sur l'environnement en raison de ses caractéristiques, comme l'a souligné la MRAe dans son avis :

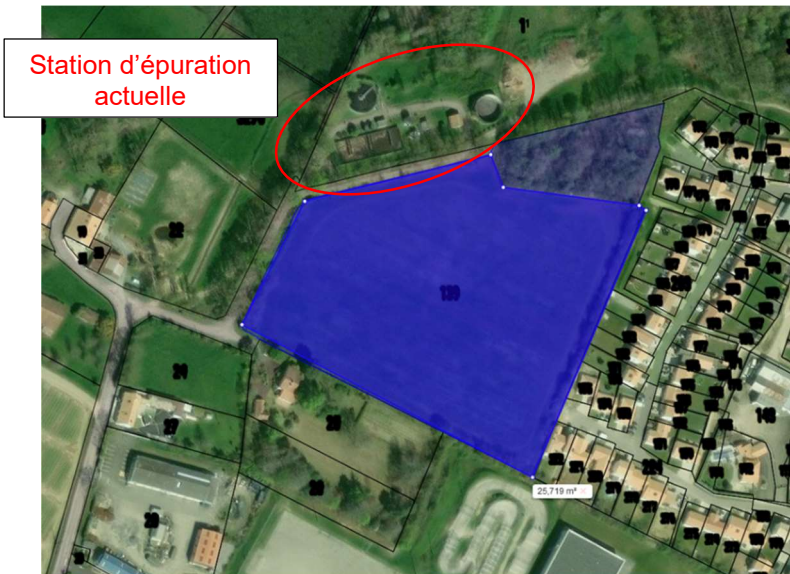
- Situation hors zone inondable
- Situation hors zones protégées ZNIEFF et Natura 2000
- Parcelle plus éloignée du ruisseau de la Chaussée
- Milieu déjà anthropisé avec de faibles enjeux de biodiversité.

En complément, suite à la découverte pendant les inventaires complémentaires de la présence de la vipère aspic dans la haie bordant le site du projet dans sa partie nord, l'implantation des ouvrages a été décalée vers le sud de la parcelle de manière à éviter tout impact sur cette espèce. La haie en tant qu'espace de vie de la vipère aspic sera maintenue et protégée.

**La parcelle AT0139 située juste au sud de la station actuelle a été retenue pour les raisons suivantes :**

- La démarche Eviter, Réduire, Compenser par rapport à l'enjeu zone humide a montré que c'était la meilleure parcelle pour l'implantation de la future station (cf. méthode MNEFZH V2),
- La commune avait anticipé ses potentiels besoins en prévoyant un emplacement réservé au PLU sur la parcelle pour construire la future station d'épuration,
- Le linéaire de transfert est très limité (proximité avec la station d'épuration actuelle),
- La parcelle peut être desservie par les réseaux effectifs (eau potable, électricité, téléphonie),
- Le milieu récepteur reste proche,
- La parcelle n'est pas en coupure d'urbanisation de la Loi Littoral. En revanche, elle est en zone proche du rivage mais en continuité de l'urbanisation existante,
- Il est possible de ne pas être à proximité immédiate des habitations.

Parcelle AT0139 de la commune de La Chevrolière (le boisement au nord-est n'est pas considéré pour implanter la nouvelle station d'épuration et sera préservé).



# Le projet envisagé

## LA SOLUTION GÉNÉRALE

La station d'épuration actuelle sera démolie entièrement puis renaturée en zone humide.

La filière de traitement définie au stade AVP pour la nouvelle station d'épuration de la Chevrolière est la suivante :

### File eau :

Poste de relèvement de 250 m<sup>3</sup>/h (3 pompes de 125 m<sup>3</sup>/h (2+1)) équipé de 2 pompes de crues de 125 m<sup>3</sup>/h pour éviter mise en charge réseau lors de situation exceptionnelle (1+1, 2+0 en fonctionnement exceptionnel), prétraitement de type tamis rotatif à alimentation interne (trommel) de 250 m<sup>3</sup>/h, traitement biologique :

- bassin anaérobie (515 m<sup>3</sup>),
- bassin aérobie annulaire (1 620 m<sup>3</sup> – Cv = 0.25 kg DBO5/m<sup>3</sup>/j), aération par insufflation d'air déphosphatation physico-chimique
- dégazeur,
- clarificateur raclé (420 m<sup>2</sup>, vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h), filtre à disque de 250 m<sup>3</sup>/h,
- canal de comptage
- poste de relèvement vers zone de rejet végétalisée de 250 m<sup>3</sup>/h (3 pompes (2+1) avec trop-plein au milieu naturel),

### Zone de rejet végétalisée (mesures compensatoires par rapport à l'acceptabilité du milieu) :

- bassin de décantation de 375 m<sup>3</sup>,
- noue de 220 ml et 5 m de largeur,

### Filière boues :

- extraction depuis le puits à boues,
- presse à vis de 120 kgMS/h (fonctionnement de 28 h/sem),
- stockage benne (x2)

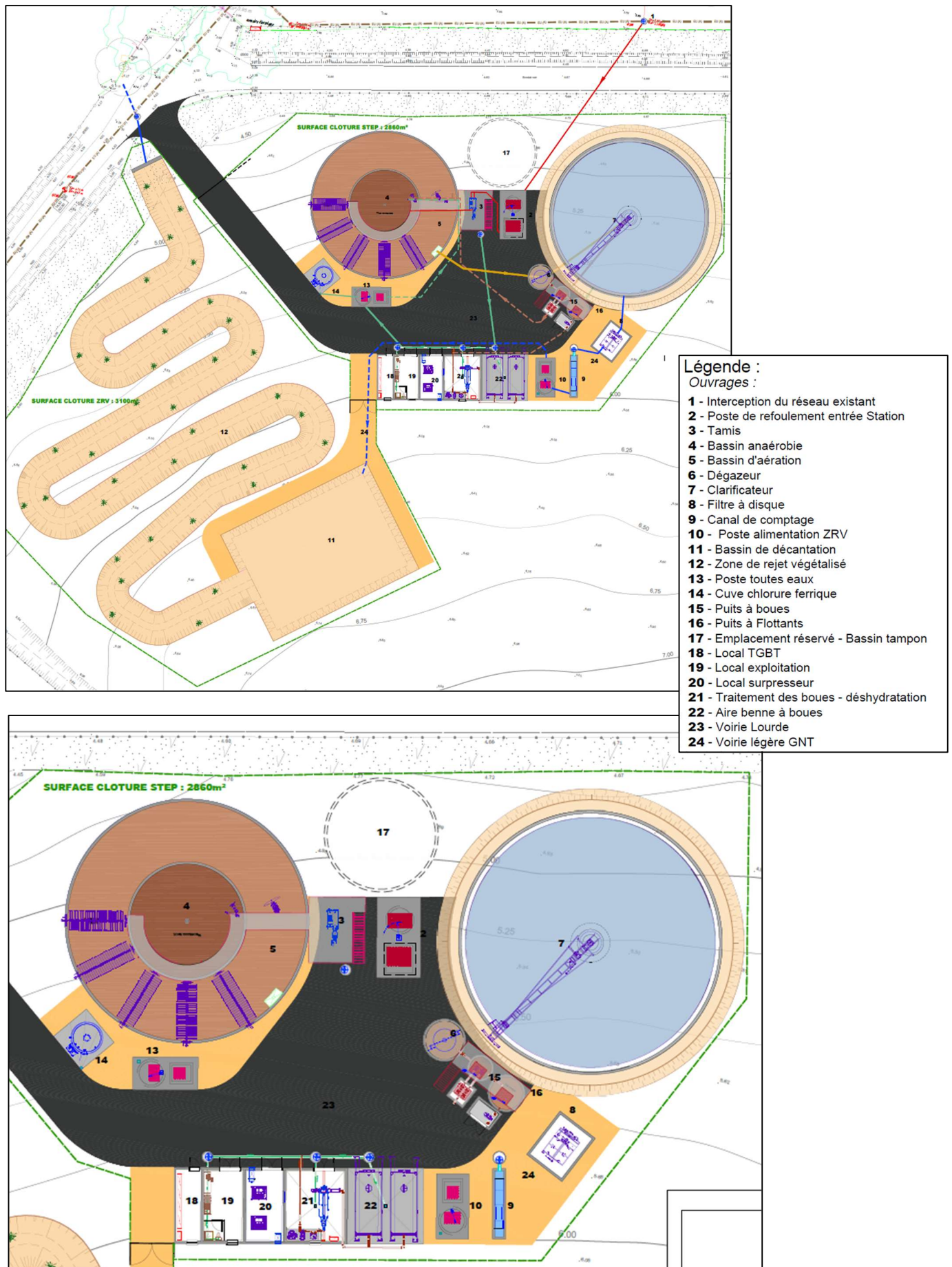
### Ouvrages annexes :

- Puits à boues
- Puits à flottants
- Groupe eaux industrielles

### Bâtiment d'exploitation

Une réservation pour l'implantation d'un bassin tampon de 390 m<sup>3</sup> (DN=10m, H=5m) sera prévue à proximité du poste de relevage d'entrée de station dans le cas où les pompes de crue (A2) fonctionneraient au-delà de ce qui est autorisé.

Le plan masse du projet et le plan réseaux sont présentés sur les figures ci-après.

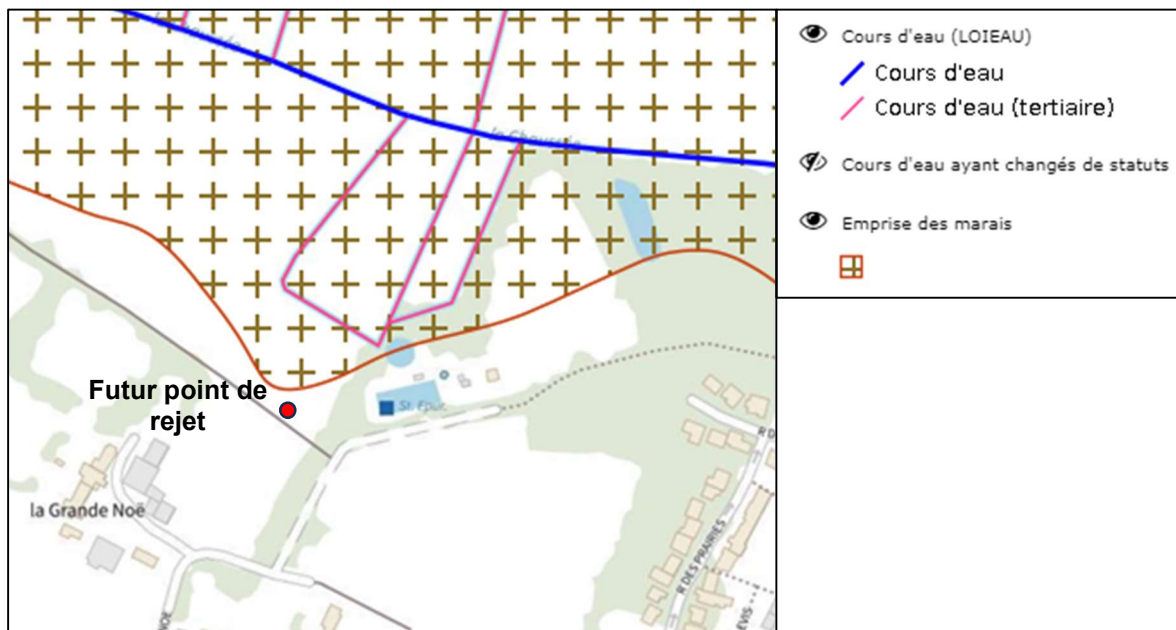


Localisation du futur point de rejet et de la station :



Le nouveau rejet s'effectuera ainsi juste en amont de la zone de marais comme le montre la carte suivante avec un accès facilité.

Localisation du point de rejet par rapport à la « zone de marais » (Source : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/> - Cartographie des cours d'eau)



Comparatif entre la situation actuelle et projetée :

**(Attention les surfaces indiquées ci-dessous sont indicatives et ne présagent pas des surfaces des évolutions du règlement graphique présentées ci-après dans le cadre de la déclaration de projet).**

### Situation actuelle

STEP obsolète qui dégrade le milieu récepteur (déversement important et régulier : 35 000 m<sup>3</sup>/an), située sur une ZH à fort potentiel (~5300 m<sup>2</sup>), à proximité immédiate du ruisseau de La Chaussée, en zone inondable, en zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1

Un champ cultivé de 25 750 m<sup>2</sup>, en retrait par rapport au ruisseau de La Chaussée, sur une ZH non identifiée comme telle (d'intérêt écologique limité d'après le diagnostic faune-flore)



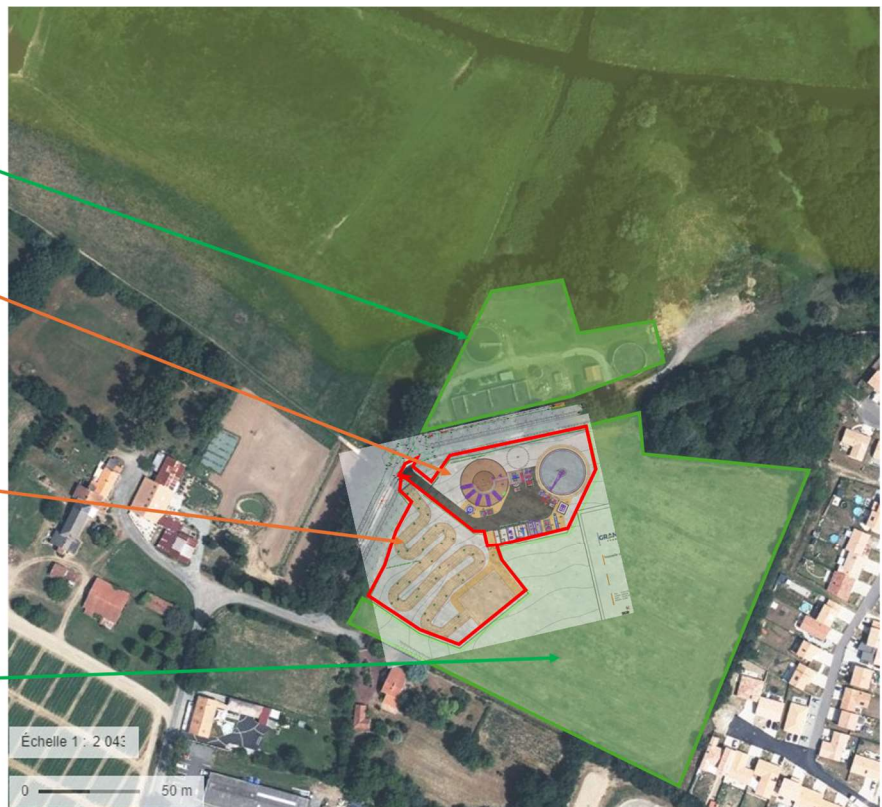
### Situation future

Une ZH restaurée de 5 300 m<sup>2</sup> avec un intérêt certain

Une STEP neuve de 3100 m<sup>2</sup> qui supprime les déversements et permet un traitement avancé (préservation du milieu récepteur)

Une zone de rejet végétalisée de 3200 m<sup>2</sup> pour compenser le déclassement théorique du ruisseau de la chaussée et ou peut se développer de la faune et flore de zone humide

Une ZH améliorée de 16700 m<sup>2</sup> qui favorise l'intégration de la STEP dans son environnement + délaissé autour de la station



Les étapes de l'opération sont à ce stade les suivants :

**Autorisation réglementaire : début 2<sup>ème</sup> semestre 2025**

- Dépôt du dossier Loi sur l'Eau (basé sur l'AVP) : avril 2025
- Complément dossier (si demande DDTM, y compris complément diagnostic environnementale)
- Obtention de l'arrêté (2 mois d'instruction)

**Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires : 2<sup>ème</sup> semestre 2025 + 1<sup>er</sup> semestre 2026**

- Elaboration du PRO
- Présentation PRO
- Rédaction du DCE
- Validation DCE
- Publication AAPC travaux (à réception de l'arrêté)
- Remise des offres (3 mois conseillés)
- Analyse et choix du candidat (1 mois 1/2)
- Attribution du marché

**Pour la réalisation du permis de construire : 2<sup>ème</sup> semestre 2025**

- Elaboration du PC
- Instruction du PC
- Délivrance du PC

**Le planning prévisionnel de réalisation des travaux pourrait ainsi être le suivant :**

- OS démarrage : **février 2026**
- Fin études de conception et d'exécution (3 mois)
- Démarrage des travaux (12 mois) :
- Fin des travaux
- Réception de la station (3 mois)
- Démolition station d'épuration existante et renaturation en zone humide (2 mois) – **2<sup>ème</sup> semestre 2027**

## LA CAPACITÉ DE LA FUTURE STATION

### Dimensionnement de la nouvelle STEP :

L'actuelle station de traitement des eaux usées a été dimensionnée lors de sa réalisation pour tenir compte des effluents de la laiterie « Lac Nor » implantée à proximité. En tant qu'établissement agro-alimentaire, ces rejets représentaient une part importante de la charge organique de la station. Aujourd'hui cette laiterie n'existe plus, ce qui permet de réduire la capacité organique de la future station. En effet, malgré l'augmentation de population et d'activité économique sur le territoire, la commune de La Chevrolière ne nécessite pas un équipement aussi largement dimensionné. En revanche, la nouvelle station sera renforcée sur le plan hydraulique de manière significative avec un nouveau débit de pointe de 250 m<sup>3</sup>/h contre 100 m<sup>3</sup>/h actuellement. Cette capacité hydraulique correspond au volume d'eau absorbable par l'équipement en temps réel. L'augmentation permettra d'éviter tout déversement d'eaux non traitées vers le milieu naturel.

La nouvelle station d'épuration aura ainsi une capacité de **6 750 EH** et un débit de pointe de 250 m<sup>3</sup>/h pour traiter l'ensemble des effluents. Sa capacité hydraulique sera ainsi augmentée de 150% par rapport à la situation existante.

Le volume journalier de référence futur (95%) est estimé à 3 100 m<sup>3</sup>/j (percentile actuel de 2 750 m<sup>3</sup>/j).

Les charges traitées sur la station aménagée seront les suivantes :

*Tableau des charges futures de la station d'épuration de la Chevrolière*

Paramètres	Ratio (g/EH/j)	Flux (kg/j)
EH	-	6 750
DBO <sub>5</sub>	60	405
DCO	150	1 013
MES	70	473
NGL	15	101
Pt	2,5	17

Les niveaux de rejet proposés sont renforcés par rapport à la station existante et correspondent aux niveaux les plus stricts atteignables de manière robuste et fiable sur une station d'épuration urbaine. Ils sont détaillés ci-dessous.

*Niveaux de rejet proposés*

Paramètres	Exigence du rejet proposée
DBO <sub>5</sub>	10 mg/L
DCO	50 mg/L
MES	20 mg/L
NGL	10 mg/L
NTK	5 mg/L
Pt	0,5 mg/L

A noter que dans les faits, le rejet moyen de la station d'épuration sera inférieur à ces niveaux, ces normes de rejet correspondant à des valeurs maximums.

Tableau des besoins estimés et des charges futures

Besoins supplémentaires					
7) Développement de l'urbanisation	213		106	1 771	2 125
8) Développement des zones d'activités	17		7	110	
9) Raccordement	0		0	0	
<b>7)+8)+9)+10) Sous-total Augmentation des besoins</b>	<b>229</b>		<b>113</b>	<b>1881</b>	<b>2125</b>
11) Evolution des apports d'eaux parasites de nappe basse	0				
12) Evolution des apports d'eaux parasites de nappe haute	106				
13) Evolution des apports d'eaux parasites pluviales	0				
<b>11)+12)+13) Sous-total Evolution des besoins</b>	<b>106</b>				
Charges futures					
<b>1)+7)+8) Débit sanitaire domestique</b>	<b>869</b>	<b>83</b>	<b>404</b>	<b>6 734</b>	<b>7 319</b>
<b>1)+2)+7)+8)-11) Sous-total en nappe basse temps sec</b>	<b>949</b>	<b>86</b>			
<b>1)+2)+3)+7)+8)-11)-13) Sous-total en nappe basse temps de pluie</b>	<b>1 219</b>	<b>176</b>			
<b>1)+4)+7)+8)-12) Sous-total en nappe haute temps sec</b>	<b>1 725</b>	<b>114</b>			
<b>1)+3)+4)+7)+8)-12)-13) Sous-total en nappe haute temps de pluie</b>	<b>1 995</b>	<b>204</b>			
<b>1)+3)+4)+5)+7)+8)-12)-13) ressuyage</b>	<b>3 087</b>	<b>250</b>			
<b>Charges futures retenues (arrondies)</b>	<b>3 100</b>	<b>250</b>	<b>400</b>	<b>6750</b>	<b>7319</b>
<b>Charge future semestrielle</b>	<b>3 981</b>				

## MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation de la future station suppose les autorisations suivantes :

- Dossier de déclaration relatif au Code de l'Environnement auprès des services instructeurs (DDTM) pour obtenir l'arrêté préfectoral autorisant la nouvelle station.
- Dépôt d'un permis de construire.
- Le début des travaux est prévu fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026. Ils devraient durer 12 mois.

# QUELLE ÉVOLUTION DU PLU EST ENVISAGÉE POUR PERMETTRE LE PROJET ?

L'évolution du PLU vise à procéder aux ajustements suivants :

- Passer en N l'actuelle station (car renaturation du site),
- Passer en N le reste de la parcelle AT 0139 hors emprise de la future station,
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 dédié à la création d'un cheminement doux,
- Supprimer l'emplacement réservé n°15 dédié à l'extension de la station d'épuration
- Passer en Us l'emprise de la future station sur la parcelle AT 0139 :

Le Code de l'urbanisme prévoit à l'article R151-20 que le classement en 2AU ou 1AU est fonction de la suffisance des réseaux :

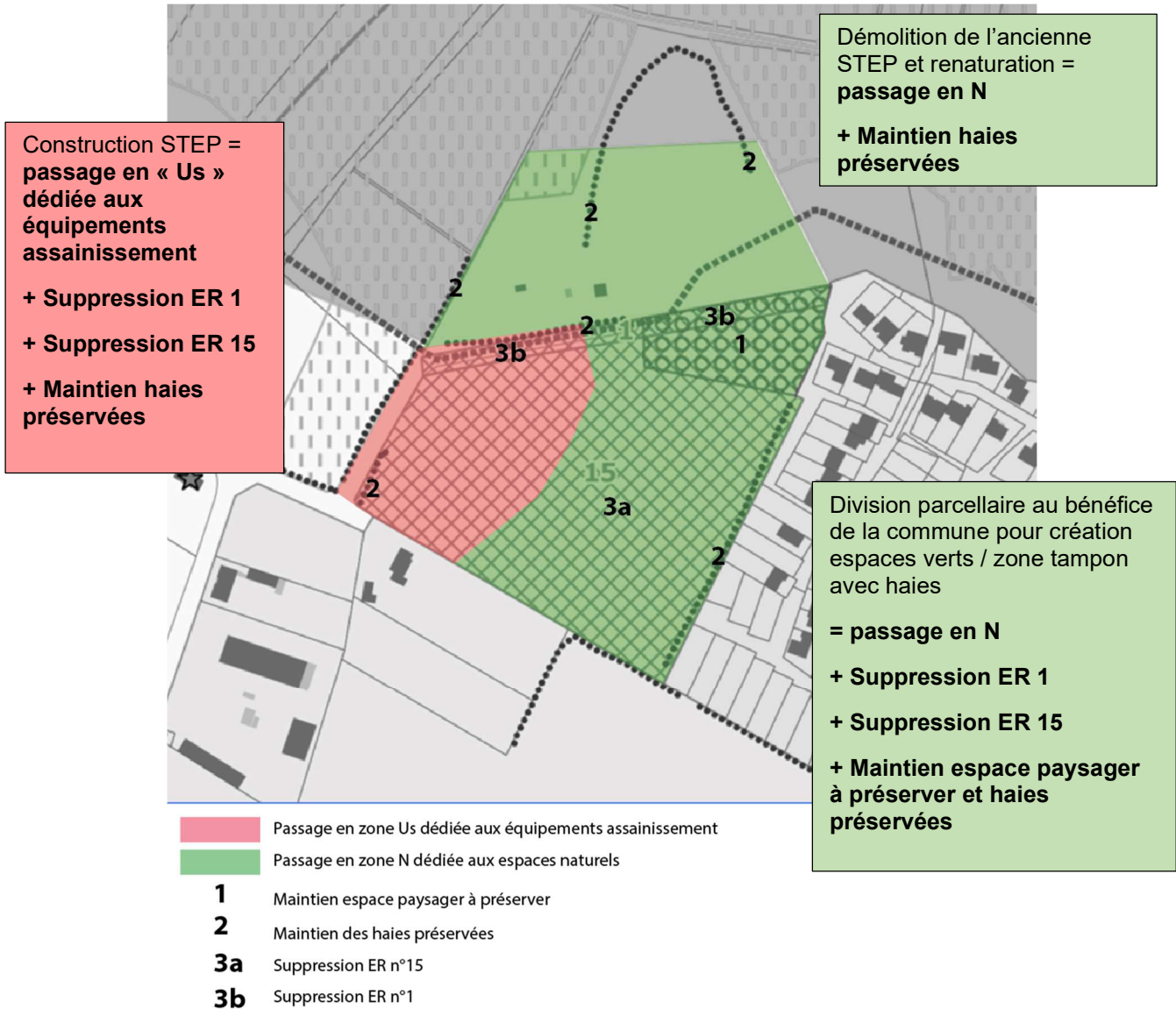
*R.151-20 : "Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone."*

Dans la mesure où la zone du projet est desservie par les réseaux (voies ouvertes au public, eau, électricité, assainissement) qui ont une capacité suffisante pour la desservir et où un permis de construire sera déposé à court terme, il est proposé d'intégrer la zone du projet de la nouvelle station d'épuration en zone « Us » directement.

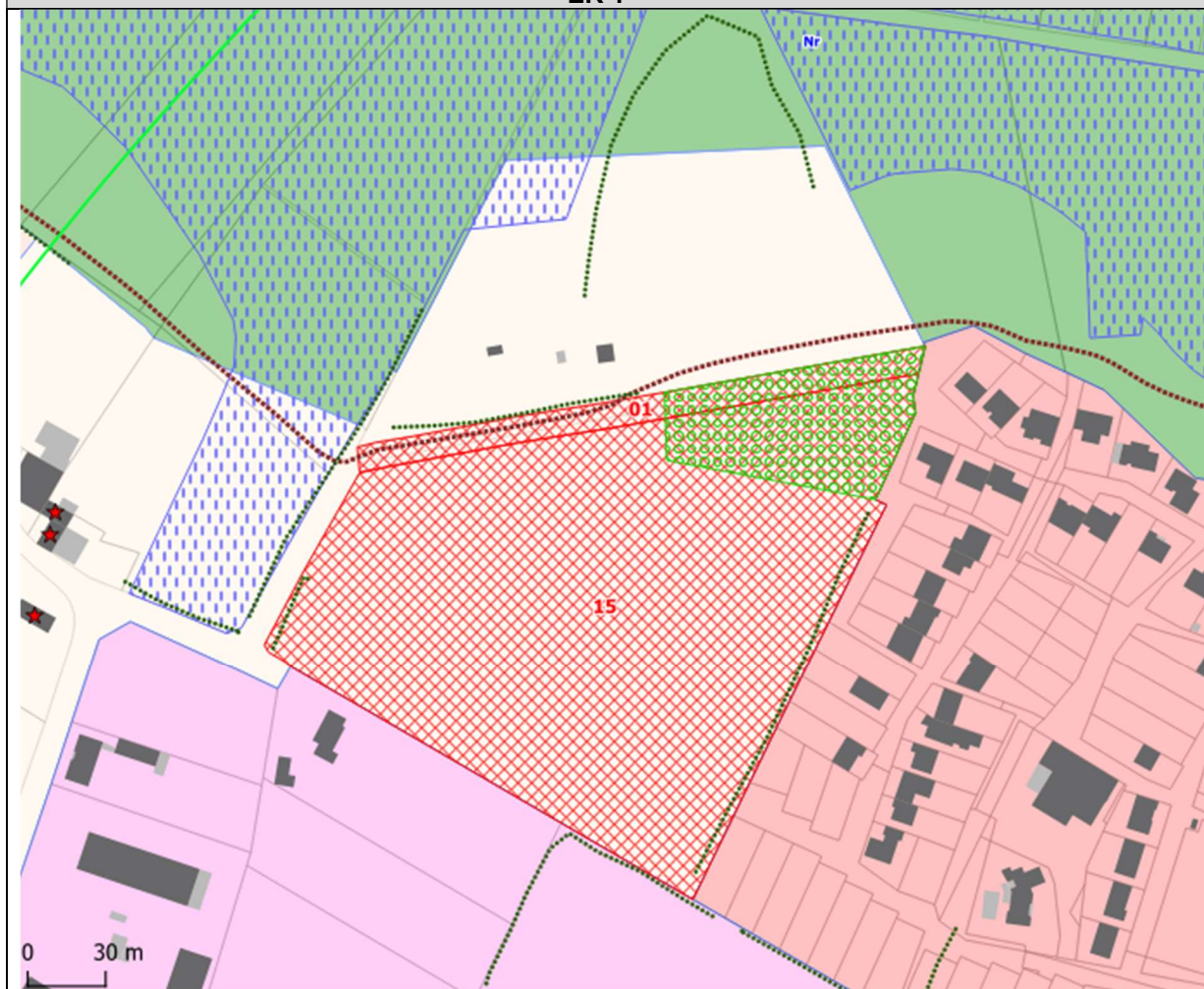
- **Pas de création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au projet.** Dans la mesure où le projet est un ouvrage d'intérêt général (station d'épuration) porté par Grand Lieu Communauté, la création d'une OAP destinée à encadrer le projet n'est pas pertinente.
- **Maintien des éléments de paysage identifiés dans le PLU actuel comme étant « à préserver » (boisement, haies, sentiers de randonnées).**

# L'évolution du règlement graphique

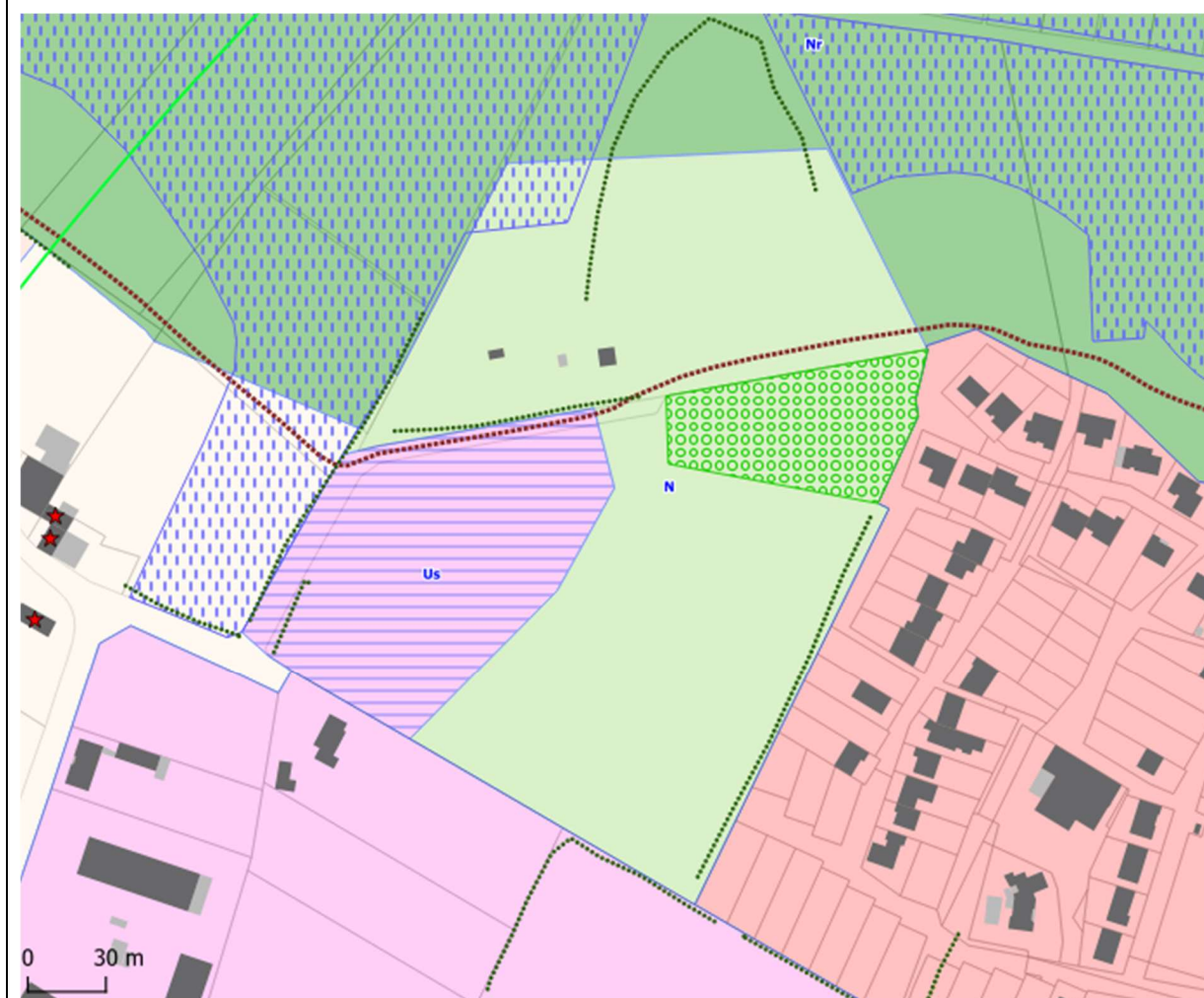
Ci-dessous la visualisation des évolutions du règlement graphique :



Règlement graphique AVANT  
ER 15 = 2,87 ha  
ER 1 =



**Règlement graphique APRES**  
**Nouvelle zone Us = 1,07 ha**  
**Nouvelle zone N = 3,67 ha**  
**Retrait ER 15 = 2,87 ha**  
**Retrait ER 1= 0,2 ha**



## L'évolution du tableau des surfaces

Surfaces évoluant du fait de la présente procédure, en hectares :

	<b>AVANT</b>	<b>APRES</b>	<b>EVOLUTION</b>
Zone A	1671,23	1666,49	-4,74
Zone N	505,67	509,34	+3,67
Zone Us		1,07	+1,07
ER	21,57	18,50	-3,07

# La consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses), qui représente pour La Chevrolière une surface de **69,65 hectares**. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT du Pays de Retz (en cours de révision) – la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de **34,82 hectares environ**.

Le PLU de La Chevrolière a été approuvé le 07 février 2024. Il présente le bilan de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031. Cette procédure de déclaration de projet est la première procédure d'évolution du PLU et elle est engagée durant la période 2021-2031.

Il est donc présenté ci-dessous le rappel des secteurs de consommation d'ENAF dans le PLU en vigueur auquel est ajouté la consommation d'ENAF de la présente procédure de déclaration de projet pour avoir une actualisation de la consommation d'ENAF pour 2021-2031.

## Rappel des secteurs de consommation d'ENAF dans le PLU en vigueur

### Zones AU Habitat : 14,16 ha

1AUB La Michellerie : 4,49 ha

1AUB La Chaussée Ouest : 0,57 ha

1AUB/2AUB Beau Soleil – Grand Ville : 9,1 ha

### Zones AU Economie : 10,52 ha

1AUE/2AUE Bois Fleuri : 10,32 ha

2AUz Zacom L'Enclose : 0,5 ha

### Emplacements réservés : 2,87 ha

ER 15 Extension station d'épuration : 2,87 ha

### Gisements fonciers en U : 0,27 ha

2 secteurs en zone U entraînent une consommation d'espaces NAF d'environ 0,27 ha. Ils sont situés en limite de l'enveloppe urbaine du secteur de la Chaussée, au contact de parcelles viticoles. Voir parcelles concernées ci-dessous.

→ Secteur en Ub Rue de la Clef des champs : 0,14 ha

→ Secteur en Ub Rue de la Clef des champs : 0,13 ha

**Total secteurs identifiés dans le PLU : 27,82 ha**

### Coups partis entre août 2021 et le 31/12/2024 :

Coups partis dans un secteur de consommation identifié ci-dessus : 1,02 hectares

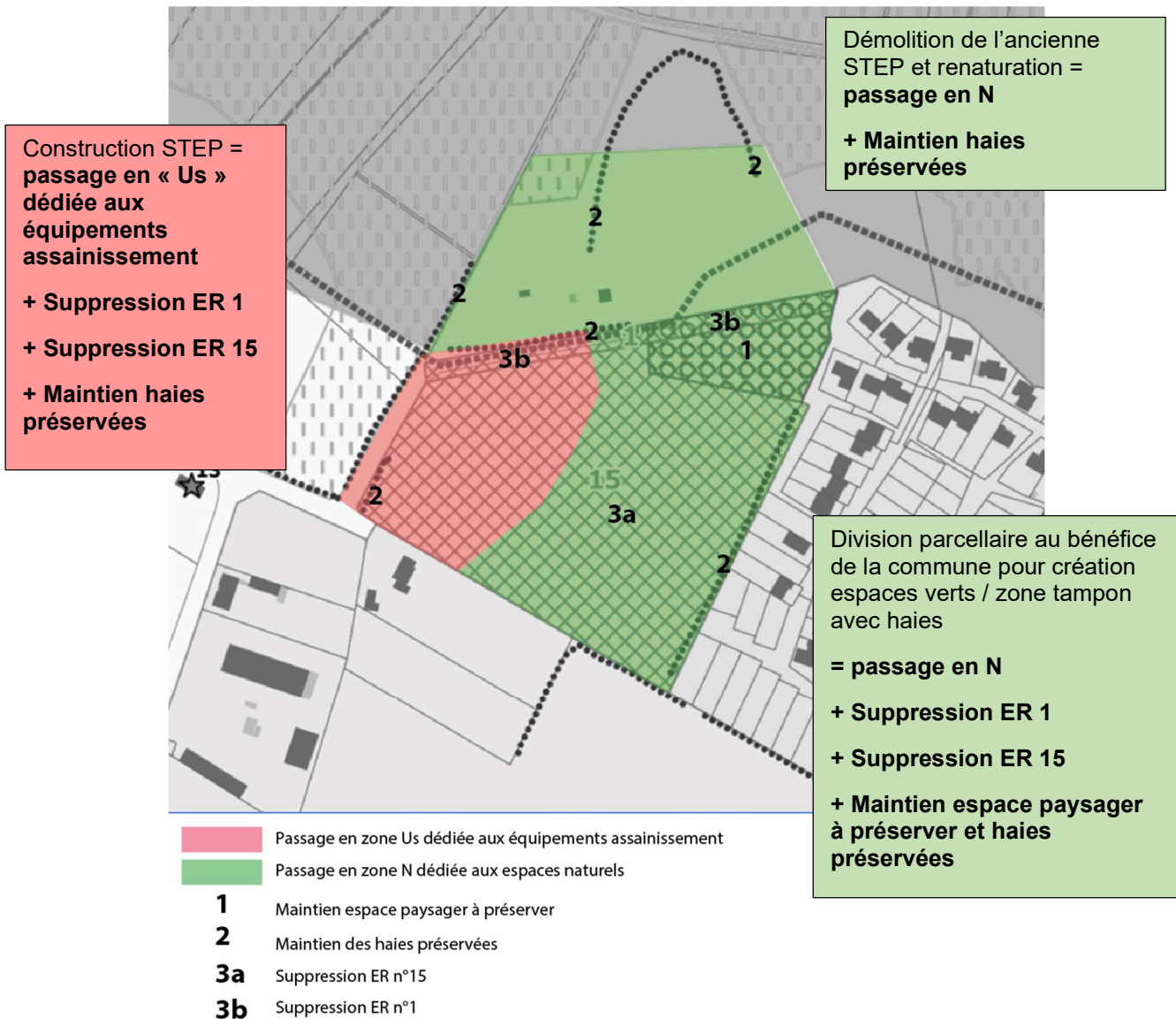
Coups partis hors secteur identifié : **0,96 hectares** (consommation supplémentaire)

**Total final secteurs identifiés + coups partis : 28,78 ha**

## Ajout de la consommation d'ENAF via la procédure de déclaration de projet

Il faut distinguer la consommation foncière réelle et la consommation d'espaces que permettra l'évolution du règlement graphique dans le cadre de la déclaration de projet.

L'emprise de la nouvelle STEP est identifiée en zone naturelle dans l'outil SIG ZAN 44 comme l'illustre l'extrait de cet outil ci-dessous :



### Consommation réelle estimée du projet : 1,1 ha

- Nouvelle STEP : environ 1,1 ha dont 8 500 m<sup>2</sup> de surfaces occupées (bâties et zone de rejet végétalisée – consommation positive). L'emprise de la STEP actuelle d'environ 0,53 ha sera renaturée (consommation négative).

### Consommation de la Déclaration de projet : nulle voire négative car :

- Retrait de la consommation d'ENAF lié à l'ER15 (extension de la station d'épuration) qui était compté dans le dossier de PLU en vigueur soit 2,87 ha (restitution aux ENAF / consommation négative). Au sein de cette surface, environ 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive

Environ 3,67 ha de passage en zone N qui n'ont pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole dans le PLU actuel. Toutefois, le règlement de la zone A autorise les installations d'intérêt général de type station d'épuration, alors que le règlement de la zone N les interdit. Il y a en cela une meilleure préservation des ENAF grâce à cette déclaration de projet.

## Bilan de la consommation d'ENAF

La consommation d'ENAF liée à la présente déclaration de projet sera défalquée de l'enveloppe communale de la commune de La Chevrolière, et non de l'enveloppe intercommunale, celle-ci étant dédiée aux projets de développement économique.

Consommation ENAF PLU en vigueur 2021-2031	Consommation ENAF PLU + déclaration de projet 2021-2031
<ul style="list-style-type: none"><li>• Zones AU Habitat : 14,16 ha</li><li>• Zones AU Economie : 10,52 ha</li><li>• Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li><li>• Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha</li><li>• Coups partis en diffus : 0,96 ha</li></ul> <p><b>= 28,78 ha</b> = réduction d'environ 59% de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Zones AU Habitat : 14,16 ha</li><li>• Zones AU Economie : 10,52 ha</li><li>• Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li><li>• Coups partis en diffus : 0,96 ha</li><li>• Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha. Cette surface fut comptée dans la consommation ENAF du PLU en vigueur. Au sein de cette surface, environ 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive</li><li>• Environ 3,67 ha de passage en zone N (pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole).</li></ul> <p><b>= nulle voire négative</b></p>

# L'évolution du règlement écrit

La zone Us est une nouvelle zone qui n'existe pas actuellement dans le règlement écrit du PLU de La Chevrolière. Il est donc proposé d'intégrer un règlement dédié.

## Nouveau règlement écrit pour la zone Us *Les éléments nouveaux apparaissent en rouge ci-dessous*

Evolution de la page 42 du règlement écrit :

## Les zones U

### Caractère des zones urbaines

Les zones urbaines sont des secteurs déjà urbanisés, ou bien des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U comporte les secteurs suivants :

**Ua**, secteur à caractère central correspondant au **centre ancien du bourg**. La zone Ua est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Les constructions correspondent à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu.

**Uap**, secteur à caractère central correspondant au **centre ancien de Passay**. La zone Uap est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Les constructions correspondent à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu.

**Ub**, secteur **sans caractère central marqué** qui correspond à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu disposant des équipements essentiels dans le **bourg et à Passay**. La zone Ub est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

**Uc1**, secteur à dominante d'habitat des villages de **Tréjet** et **La Thuillière**.

**Uc2**, secteurs déjà urbanisés (SDU) de **Fablou / La Landaiserie** et de **La Buchetière**.

**Ue1**, secteur à dominante économique correspondant au **Parc d'activités de Tournebride**.

**Ue2**, secteur à dominante économique correspondant au **Parc d'activités du Bois Fleuri**.

**UL**, secteur à dominante d'équipements publics et/ou d'intérêts collectifs.

**Us**, secteur dédié aux équipements d'assainissement à l'Ouest du bourg de La Chevrolière.

Les secteurs identifiés sur les plans de zonage au titre de l'inventaire des zones humides sont soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et aux différents dispositifs d'application qui en découle (SAGE).

# Titre 5 : Règlement applicable aux zones Ue1, Ue2, UL, Us

## Section 1: Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

En toutes zones, le projet doit être compatible avec les dispositions précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### Article 1: Destinations et sous-destinations

Le tableau suivant indique :

- ✓ : les destinations et sous-destinations autorisées ;
- ✗ : les destinations et sous-destinations interdites ;
- SC : les destinations et sous-destinations admises sous conditions définies à l'article 2 suivant.

Destination	Sous-destination	Ue1	Ue2	UL	Us
		PA Tournebride	PA Bois Fleuri	Equipements publics	Assainis- sement
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	✗	✗	✗	✗
	Exploitation forestière	✗	✗	✗	✗
Habitation	Logement	SC	SC	SC	✗
	Hébergement	✗	✗	SC	✗
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	SC	SC	✗	✗
	Restauration	✓	✓	✗	✗
	Commerce de gros	✓	✓	✗	✗
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	SC	SC	✗	✗
	Hôtel	SC	SC	✗	✗
	Autres hébergements touristiques	✗	✗	SC	✗
	Cinéma	✗	✗	✓	✗
Équipements d'intérêt collectif et	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	SC	SC	✓	SC

services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	SC	SC	✓	SC
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	SC	×	✓	×
	Salles d'art et de spectacles	SC	SC	✓	×
	Équipements sportifs	×	×	✓	×
	Autres équipements recevant du public	SC	SC	✓	SC
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓	SC	×	×
	Entrepôt	✓	✓	×	×
	Bureau	✓	✓	×	×
	Centre de congrès et d'exposition	✓	✓	✓	×

## Article 2 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

**En zone Ue1**, sont admises sous conditions :

### Concernant la sous-destination « Logement » :

- Les constructions à usage d'habitation dans la limite d'une surface plancher de **40 m<sup>2</sup>** à condition qu'elles soient destinées à la surveillance ou le gardiennage des activités implantées dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le bâtiment principal d'activités.

### Concernant les sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » :

- Les constructions abritant un commerce de détail ou une activité de services sous réserve d'être lié à une activité de production industrielle ou artisanale autorisée dans la zone ou permettant de répondre aux besoins des actifs travaillant au sein du parc d'activités de Tournebride.

### Concernant la sous-destination « Hôtel » :

L'hébergement hôtelier sous réserve d'une bonne intégration à la zone dans laquelle il s'insère.

### Concernant la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » :

- Les équipements sportifs
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous réserve d'une bonne intégration à la zone dans laquelle il s'insère.

**En zones Ue2**, sont admises sous conditions :

### Concernant la sous-destination « Logement » :

- Les constructions à usage d'habitation dans la limite d'une surface plancher de **40 m<sup>2</sup>** à condition qu'elles soient destinées à la surveillance ou le gardiennage des activités implantées dans la zone et qu'elles soient intégrées dans le bâtiment principal d'activités.

Concernant les sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » :

- Les constructions abritant un commerce de détail ou une activité de services sous réserve d'être liées à une activité de production industrielle ou artisanale autorisée dans la zone.

Concernant la sous-destination « Hôtel » :

- L'hébergement hôtelier sous réserve d'une bonne intégration à la zone dans laquelle il s'insère.

Concernant la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous réserve d'une bonne intégration à la zone dans laquelle il s'insère.

Concernant la sous-destination « industrie » :

- L'extension des activités industrielles déjà présentes sur la zone d'activités du Bois Fleuri ou l'accueil d'activités relevant des petites et moyennes industries.

**En zone UL, sont admises sous conditions :**

Concernant la sous-destination « Logement » :

- Les constructions à usage d'habitation à condition :
  - ✓ Qu'elles soient dédiées au logement :
    - Des personnes nécessaires pour assurer la surveillance de proximité ou le gardiennage du site (logement de fonction), nécessitant une présence permanente à proximité sur la zone UL concernée,
    - Des personnes directement liées à la vocation de la zone (logements de fonction liés aux équipements scolaires),
  - ✓ Que la surface de plancher du logement ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup>**.
  - ✓ Qu'elles respectent les dispositions des **articles 4 et 5 de la zone Ub**.

Concernant la sous-destination « Hébergement » :

- Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.

Concernant la sous-destination « Autres hébergements touristiques » :

- Les aires de camping-cars sous réserve d'une bonne intégration à la zone dans laquelle il s'insère.

**En zone Us, sont admises sous conditions :**

Concernant la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » :

- Les constructions, installations et aménagements liés au fonctionnement et à l'évolution des équipements intercommunaux d'épuration des eaux : station d'épuration, station de pompage, locaux techniques ...

## Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

## Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En toutes zones, le projet doit être compatible avec les dispositions précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

## Article 4 : Implantation et volumétrie des constructions

### Implantation des constructions

#### Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile

##### En toutes zones :

L'implantation des constructions doit être conforme au règlement de voirie départemental.

Le nu des façades des constructions doit être implanté en retrait par rapport aux différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

##### **RD 178 (au Nord de la RD 62) et RD 117, par rapport à l'axe de la voie :**

- ✓ 100 m pour les constructions à vocation d'habitat,
- ✓ 50 m pour les constructions à usage d'activités,

**Echangeur de la RD 178 :** 30 m mesurés du bord de la chaussée de la bretelle,

**Autres voies :** 10 m par rapport à l'alignement sauf en zones Ue1, Ue2, et Us où il convient de se reporter aux règles spécifiques énoncées ci-après.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

##### En zones Ue1, Ue2 :

**RD 62 et RD 65 :** 25 m par rapport à l'axe de la voie.

##### **Autres voies :**

Les implantations des nouvelles constructions et des extensions par rapport aux voies doivent permettre de créer un parc d'activités tendant vers la sobriété foncière tout en conservant des espaces de circulation agréables et ouverts.

Les constructions à l'alignement des voies sont donc autorisées, sans pour autant envisager de front bâti continu, avec des volumes limités de manière à ne pas créer d'effet couloir sur les rues internes au lotissement.

Dans le cas d'un lotissement en cours de validité, en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, les règles d'implantation du PLU s'appliquent au périmètre du lotissement. Ainsi, les distances de recul imposées par le PLU par rapport aux routes départementales qui entourent le lotissement devront être respectées. A l'intérieur du lotissement, à défaut de règlement, le PLU s'appliquera lot par lot selon les règles suivantes.

Hors lotissement en cours de validité ou à l'intérieur d'un lotissement n'ayant pas de règlement, vis-à-vis des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les constructions s'implanteront:

- soit à l'alignement de la voie à condition que la hauteur de la construction ne dépasse pas 6m à l'égout de toiture ou à l'acrotère.
- soit en retrait de la voie, sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 m.

Dans tous les cas, l'implantation choisie par rapport à la voie devra préserver l'accès à la parcelle dans les conditions précisées par le PLU, permettre la rotation des poids-lourds et véhicules légers à l'intérieur de la parcelle et préserver les conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers de la voirie.

L'implantation devra également s'intégrer au mieux dans l'environnement bâti du parc d'activités, en cohérence avec les autres constructions et aménagements, sans créer de rupture ou de décalage préjudiciable au cadre urbain du lotissement.

Les équipements de services publics ou d'intérêt général sont exemptés de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route.

#### En zone Us :

Non réglementé.

#### Implantation par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques non ouvertes à la circulation

#### En zones Ue1, Ue2 :

Les implantations des nouvelles constructions et des extensions par rapport aux limites séparatives doivent permettre de créer un parc d'activités tendant vers la sobriété foncière tout en préservant le potentiel d'évolution et de densification des parcelles et la sécurité des bâtiments, notamment au regard de la lutte contre l'incendie.

De manière générale, en zone Ue1 et Ue2, les constructions et extensions doivent être implantées :

- Soit en limites séparatives, à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies et que la construction respecte les règles de défense contre l'incendie (accès aux façades à défendre, déploiement des moyens de lutte...)
- Soit à distance des limites séparatives en respectant des marges latérales au moins égales à 3 m.
- En fond de parcelle, en limite de zonage, de parc d'activités ou de lotissement, une distance minimale de 3m pourra être imposée.

Dans le cas d'une implantation au sein d'un lotissement en cours de validité disposant d'un règlement de lotissement :

Les constructions doivent être implantées selon le règlement du lotissement et en complément :

- En cas d'implantation en limite périmétrique du lotissement, conformément aux règles du PLU édictées ci-dessus
- En cas d'implantation en limite séparative à l'intérieur du lotissement, en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, selon le règlement du lotissement.

En l'absence de règles spécifiques au lotissement, les règles du PLU s'appliqueront lot par lot.

Afin de préserver le potentiel de densification sur l'ensemble de la parcelle, dans le cas où une partie de la parcelle n'est pas construite ou en cas de subdivision du terrain, l'implantation du bâti ne devra pas contraindre une évolution future notamment en laissant des reculs suffisants pour la création de nouveaux accès.

Dans tous les cas, l'implantation choisie doit permettre d'optimiser l'utilisation de la parcelle et le potentiel d'évolution s'il y en a, tout en limitant la consommation d'espace, dans un objectif de sobriété foncière.

Par rapport aux **limites des zones agricoles et naturelles** (y compris zones indicées), les nouvelles constructions principales et les extensions de constructions principales existantes doivent respecter un recul minimal de 10 m des limites séparatives. En cas d'impossibilité justifiée, un recul inférieur peut être admis dans le cas de l'extension ou de l'aménagement d'une construction existante.

Une implantation autre que celles prévues ci-avant peut être autorisée ou imposée au titre 3 du présent règlement : *Se reporter aux « Dispositions communes ».*

#### En zone UL :

Non réglementé.

#### En zone Us :

Non réglementé.

### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

### Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

### Hauteur des constructions

#### En zones Ue1, Ue2, UL :

Non réglementé.

#### En zone Us :

Non réglementé.

Toutefois, une attention particulière devra être portée à la hauteur des constructions à proximité des habitations voisines. Les contraintes techniques dues à la destination de la zone Us (assainissement) peuvent justifier, le cas échéant, une hauteur supérieure pour les équipements techniques.

## Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### Aspect extérieur des constructions

#### En toutes zones :

Se reporter aux « Dispositions communes ».

#### En zones Ue1, Ue2 :



Les règles édictées ci-dessous ont pour but d'intégrer harmonieusement les constructions d'activités dans leur environnement. L'aspect des matériaux et des clôtures joue un rôle déterminant. Les espaces de stockages et de dépôt doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Tous les projets seront présentés avec **une notice** définissant les matériaux et les couleurs utilisées pour la construction, les clôtures ainsi que l'aménagement des abords, avec les plans de plantation précisant l'organisation générale ainsi que le choix végétal.

Les travaux sur les bâtiments patrimoniaux devront être conduits dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, matériaux, proportion des cheminées.

Les matériaux non destinés à être apparents doivent être enduits (parpaings, briques non décoratives, béton...).

Les bardages métalliques devront être laqués.

Les couleurs vives seront autorisées uniquement sur de petites surfaces et menuiseries.

Les coffrets en bordure des voies devront être intégrés dans un muret ou un espace végétal.

Les bétons pourront rester bruts de décoffrage, si le coffrage fait l'objet d'une étude d'appareillage et si la qualité du matériau correspond à cet emploi.

Les façades arrières et latérales de chaque bâtiment seront traitées comme la façade principale ou en harmonie avec elle.

Les locaux secondaires non jointifs à la construction principale ainsi que les aires de dépôts extérieures seront :

- Soit insérés dans la végétation,
- Soit, pour les constructions, traitées selon les mêmes principes architecturaux que la construction principale.

Des adaptations aux présentes dispositions pourront être autorisées pour l'extension de bâtiments existants.

## Toitures

Se reporter aux « Dispositions communes ».

## Clôtures

### En zones Ue1, Ue2, UL :

La végétalisation des clôtures est encouragée.

L'édification de clôtures est facultative.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser **2 m**. Elle pourra être limitée à **1 m** maximum au-dessus du niveau de l'axe des voies, pour des raisons de sécurité et de bonne visibilité pour la circulation automobile.

Les clôtures en béton moulé sont interdites.

Les clôtures en grillage doivent être de couleur sombre et neutre.

Les clôtures délimitant les aires de stockages seront obligatoirement végétalisées.

Une hauteur et un matériau différents pourront être admis dès lors qu'ils sont justifiés par le respect d'autres réglementations et notamment au titre des installations pour la protection de l'environnement.

### En zone Us :

L'édification de clôtures est facultative.

La végétalisation des clôtures est encouragée.

La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser **2,20 m**.

## Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Se reporter aux « Dispositions communes ».

Les plantations devront être prévues dans le volet paysager du permis de construire.

Les **aires de circulations** recevant des véhicules légers, doivent être conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol (en dehors de zones sensibles à des risques de pollution accidentelle) : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...

## Section 3 : Equipements et réseaux

---

Se reporter aux « Dispositions communes ».

En toutes zones, le projet doit être compatible avec les dispositions précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

# L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Il est important de rappeler ici que l'évaluation environnementale présentée ci-après est celle de la procédure de Déclaration de projet et non celle du projet.

Ce dernier fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau et fera l'objet d'un permis de construire.

# Description des caractéristiques principales de la déclaration de projet

La mise en compatibilité du PLU repose sur l'intérêt général en ce qu'elle vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de la Grande Noé et à répondre à ses dysfonctionnements actuels, en permettant la création d'une nouvelle station en continuité immédiate de l'existante. Sur le territoire de La Chevrolière, la compétence Assainissement est détenue par Grand Lieu Communauté. Ainsi, au regard des dispositions de l'article R153-16 du code de l'urbanisme, cette déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière est portée par Grand Lieu Communauté, collectivité maître d'ouvrage non compétente en matière d'urbanisme mais compétente en matière d'assainissement.

Le site du projet se situe au Nord-Ouest du bourg en continuité de l'urbanisation nouvelle de l'opération d'habitat de la ZAC de la Laiterie au lieu-dit La Grande Noé. Au sud du site, on trouve les équipements sportifs et de loisirs de la commune (terrains de sport, salles de sports, ...).

Secteur n°1 = station d'épuration actuelle sur la **parcelle AT 0001**

Secteur n°2 = Site de la nouvelle station d'épuration sur la **parcelle AT 0139**



**La station d'épuration actuelle** est identifiée en zone agricole « A ». Une trame zones humides est présente au Nord-Ouest. Un linéaire de haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme est présent sur le site.

La station d'épuration actuelle a été construite en 1981 et est exploitée par la SAUR. C'est une station de filière « boues activées ».

Capacités nominales :

- Charge organique : 480 kg DBO5/j soit **8000 EH<sup>3</sup>**
- Charge hydraulique : 1 200 m<sup>3</sup>/j.
- Milieu récepteur : Ruisseau de la Chaussée
- Niveaux de rejet « classique » (arrêté du 3 août 2023)



La station reçoit des **charges hydrauliques très importantes** avec des déversements en amont non comptabilisés. Le territoire est sujet à d'importantes entrées **d'eau claire parasite** dans les réseaux. Ces eaux ont différentes origines : entrée d'eaux pluviales dans le réseau liées à des mauvais raccordements, entrée d'eau de nappe par des cassures au niveau des réseaux, phénomène de drainage de tranchée...

**Des travaux d'aménagement pour maximiser la capacité hydraulique de la station ont été programmés en 2023.** Toutefois, ces travaux ne permettent pas de réduire suffisamment les déversements comme l'a montré l'hiver 2023-2024 (déversement moindre mais encore important). A cela s'ajoute le fait que la station soit ancienne, qu'elle est située en zone inondable et Natura 2000 (sur une ancienne zone humide) et qu'elle rencontre des problèmes sur sa filière boues. Il y a donc besoin de construire une nouvelle station d'épuration sur un nouveau site dans les meilleurs délais.

Une première étude de faisabilité a été menée par SCE en 2023. Une mission de maîtrise d'œuvre est en cours depuis début 2024 par SCE. Le rapport d'avant-projet a été validé courant septembre 2024.

**Sur cette base, il a été retenu que la nouvelle unité de traitement aura les capacités nominales suivantes :**

- **Charge organique : 6 750 EH**
- **Charge hydraulique : 3 100 m<sup>3</sup>/j.**

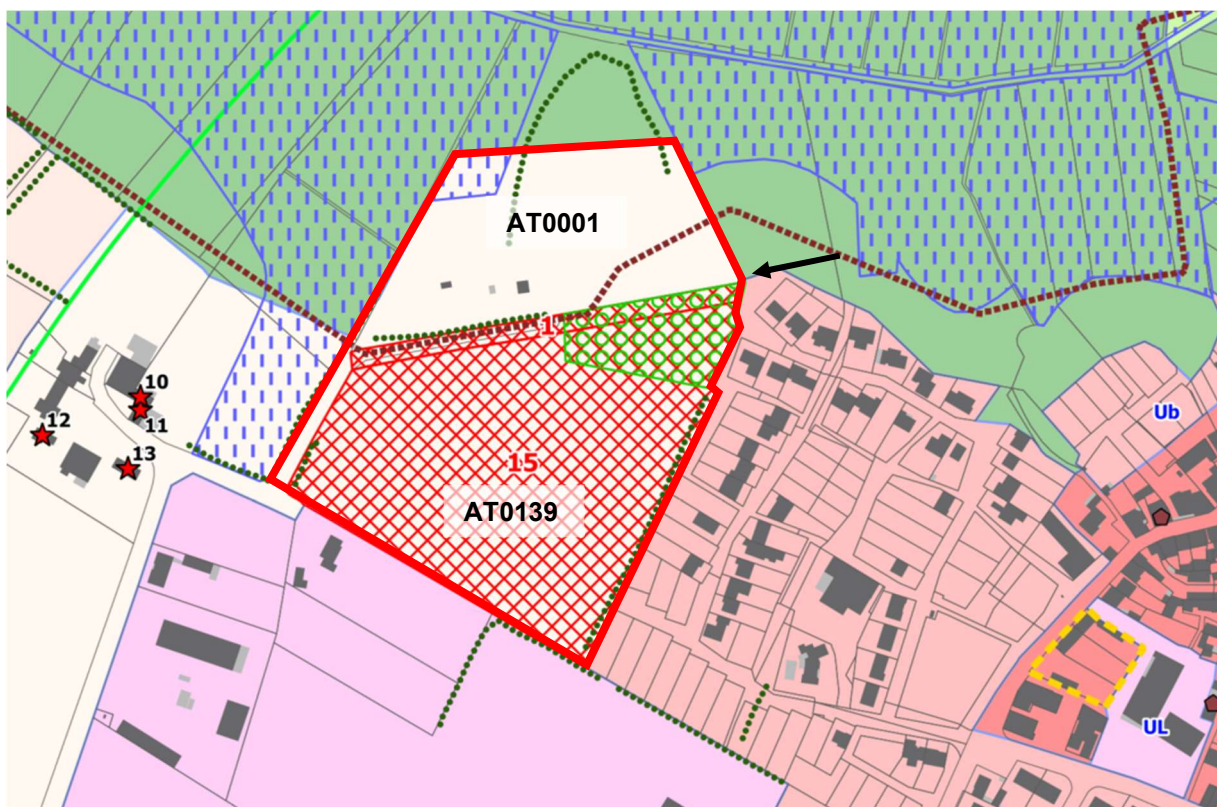
**La nouvelle station d'épuration** est prévue sur un secteur identifié également en zone agricole « A ». Pour autant, les conditions énumérées dans le règlement ne permettent pas la réalisation de l'équipement. En effet, du fait de sa taille qui peut dépasser la notion « d'ouvrages ponctuels » tels qu'ils sont énumérés de façon non exhaustive dans le PLU, et étant donné qu'aucune activité agricole ne sera possible à terme dans l'unité foncière considérée, la station d'épuration ne peut pas être réalisée sur la parcelle AT 0139 sans une évolution du PLU.

Le terrain est couvert par un emplacement réservé n°15 au bénéfice de la commune, destiné à l'extension de la station d'épuration et couvrant une surface de 2,85 hectares. Est également présent un emplacement réservé n°1 au bénéfice de la commune destiné à accueillir un cheminement doux pour une surface d'environ 0,22 hectare.

Le site est longé au Nord par un sentier de randonnée et par une haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Des linéaires de haies à préserver sont également présents en limites Sud-Ouest et Est du site.

La partie Nord-Est est couverte par un espace paysager à préserver d'environ 4040 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> L'équivalent habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.



L'évolution du PLU vise à procéder aux ajustements suivants :

- Passer en N l'actuelle station (car renaturation du site),
- Passer en N le reste de la parcelle AT 0139 hors emprise de la future station,
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 dédié à la création d'un cheminement doux,
- Supprimer l'emplacement réservé n°15 dédié à l'extension de la station d'épuration
- Passer en Us l'emprise de la future station sur la parcelle AT 0139 :

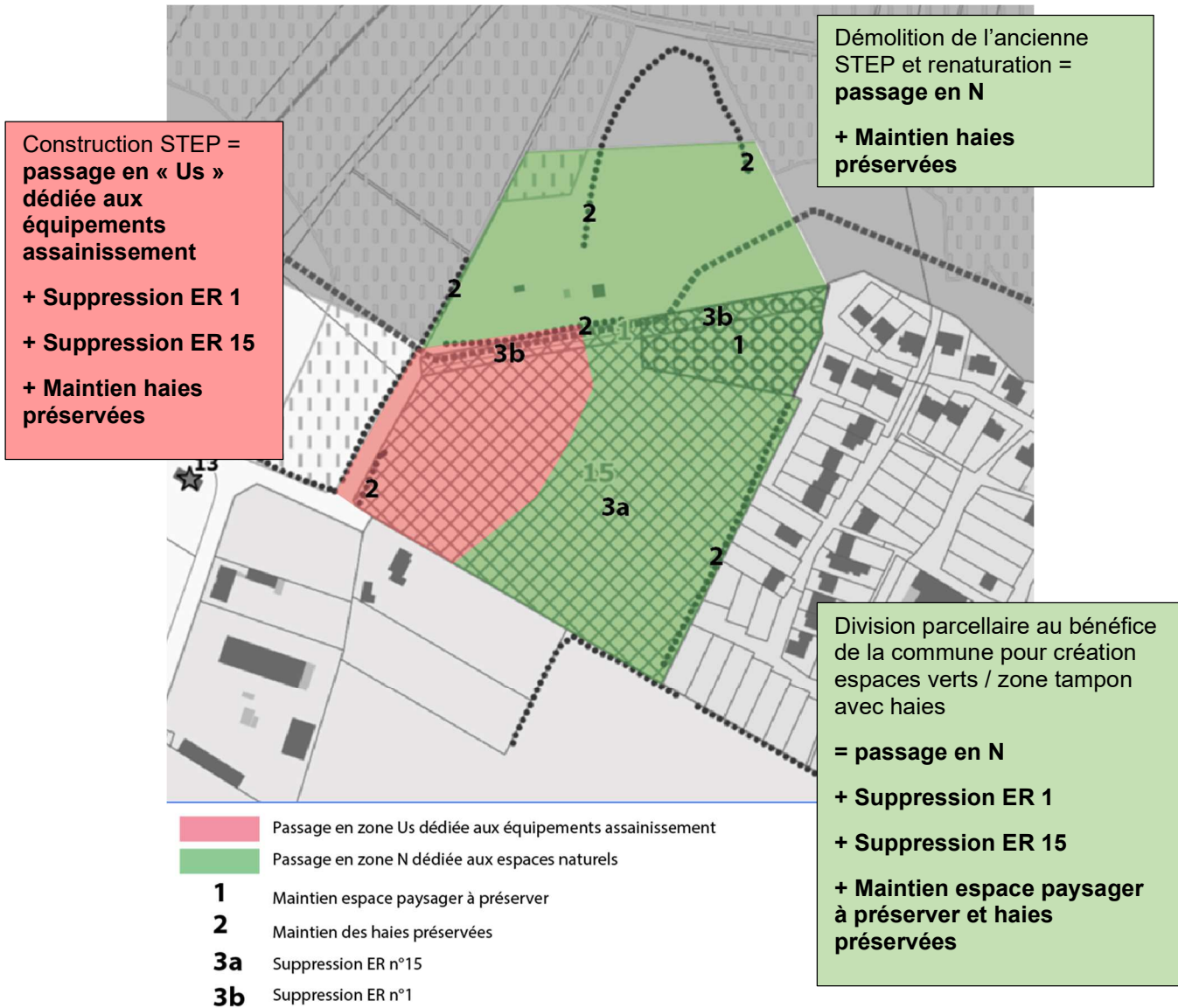
Le Code de l'urbanisme prévoit à l'article R151-20 que le classement en 2AU ou 1AU est fonction de la suffisance des réseaux :

R.151-20 : "*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*"

Dans la mesure où la zone du projet est desservie par les réseaux (voies ouvertes au public, eau, électricité, assainissement) qui ont une capacité suffisante pour la desservir et où un permis de construire sera déposé à court terme, il est proposé d'intégrer la zone du projet de la nouvelle station d'épuration en zone « Us » directement.

- **Pas de création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au projet.** Dans la mesure où le projet est un ouvrage d'intérêt général (station d'épuration) porté par Grand Lieu Communauté, la création d'une OAP destinée à encadrer le projet n'est pas pertinente.
- **Maintien des éléments de paysage identifiés dans le PLU actuel comme étant « à préserver » (boisement, haies, sentiers de randonnées).**

Ci-dessous la visualisation des évolutions du règlement graphique :



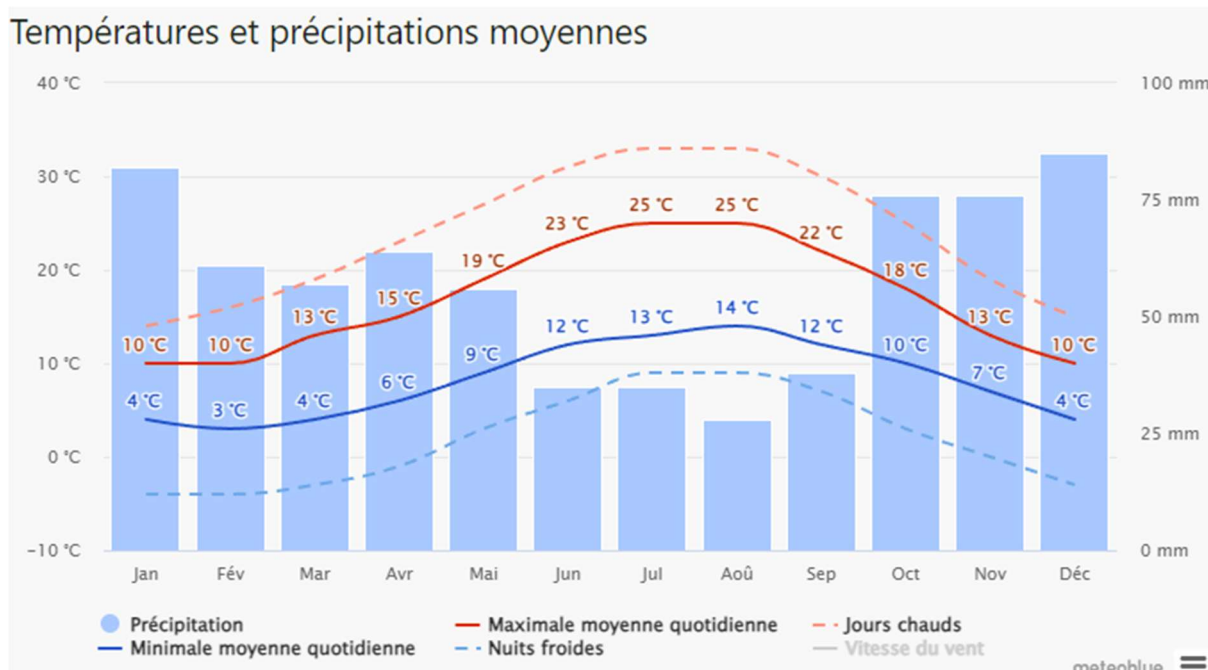
# Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée

## CLIMAT

Les températures sur la commune de la Chevrolière varient de 3°C en hiver à 25 °C en été avec des maximales allant jusqu'à 33 °C.

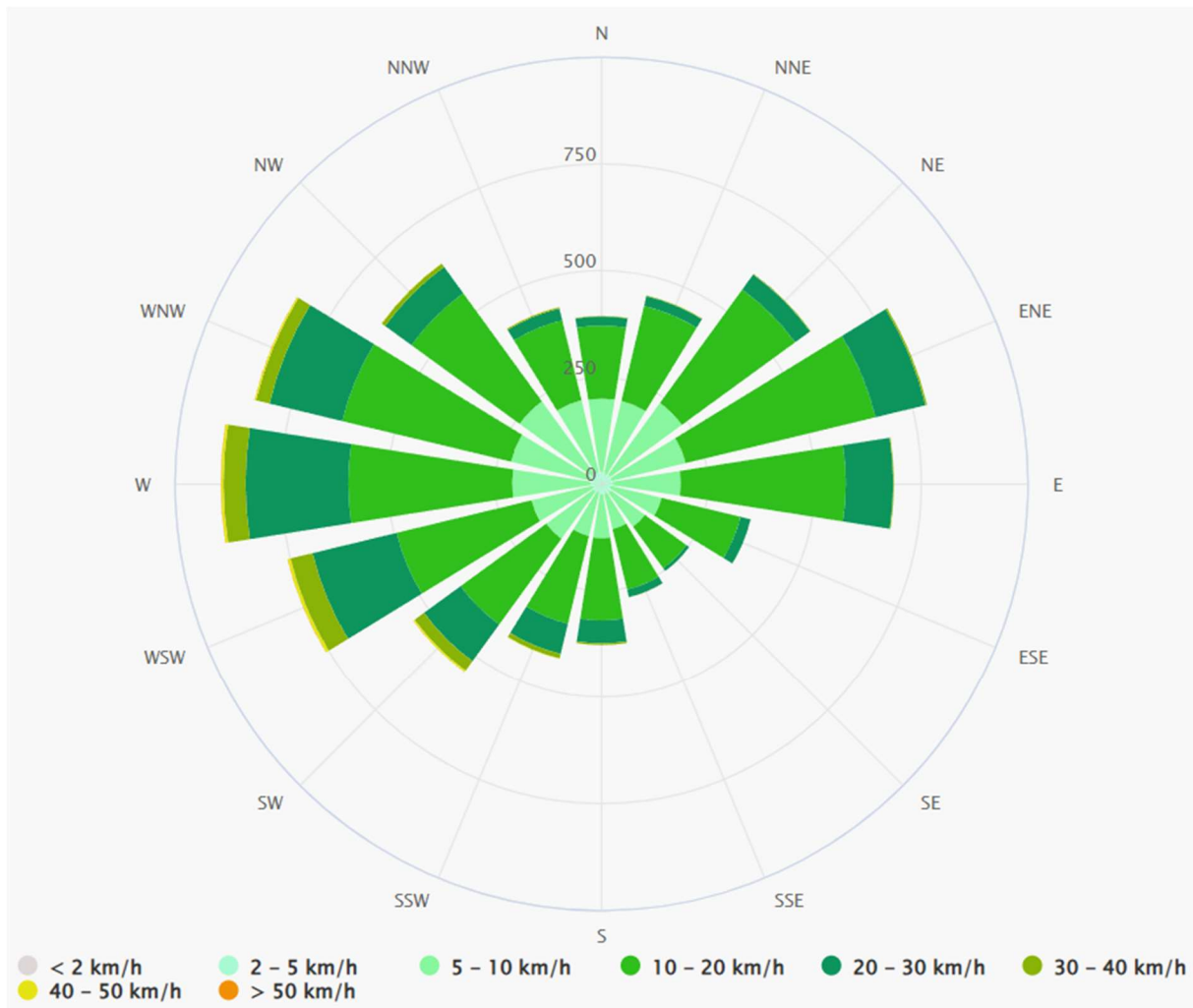
Concernant les précipitations, celles-ci surviennent durant l'hiver en majorité.

Températures moyennes et précipitations sur la commune de la Chevrolière (Meteoblue.com)



Les vents dominants sur la commune de la Chevrolière proviennent de l'ouest comme le présente la figure ci-après :

Rose des vents sur la commune de la Chevrolière (meteoblue.com)



## OCCUPATION DES SOLS

Présence d'arbres et de haies sur le site du projet dont certains sont préservés dans le PLU.

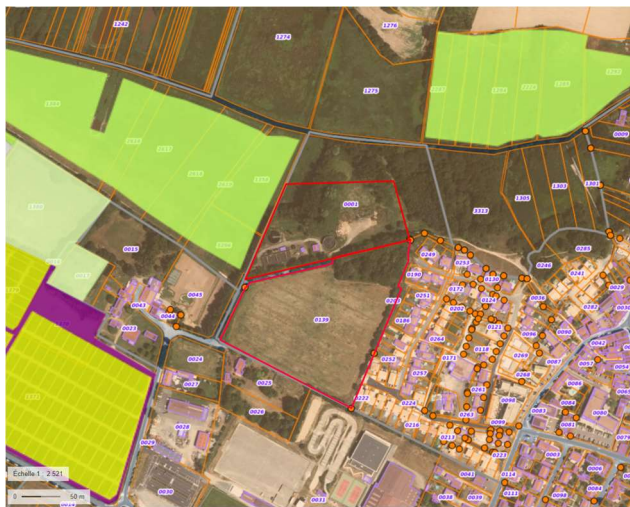
Vues de la parcelle d'implantation de la nouvelle station d'épuration de La Chevrolière à deux périodes différentes de l'année



Le site n'est pas identifié comme agricole dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023 qui recense les parcelles agricoles et leur destination.

Le site de la future station d'épuration est entretenu (prairie fauchée).

Extrait RPG 2023



Blé tendre
Mais grain et ensilage
Orge
Autres céréales
Colza
Tournesol
Autre oléagineux
Protéagineux
Plantes à fibres
Semences
Gel (surface gelée sans production)
Gel industriel
Autres gels
Riz
Légumineuses à grains
Fourrage
Estives et landes
Prairies permanentes
Prairies temporaires
Vergers
Vignes
Fruit à coque
Oliviers
Autres cultures industrielles
Légumes ou fleurs
Canne à sucre
Arboriculture
Divers
Non disponible

Le secteur est situé en dehors des espaces agricoles pérennes identifiés dans le SCOT.

Le boisement situé dans le coin nord-est du site d'implantation est un espace paysager à préserver dans le PLU. Il ne sera pas impacté par les travaux au vu de l'importante surface disponible. Les arbres et haies en bordure de parcelle sont également à maintenir autant que possible en raison de leur protection au PLU.

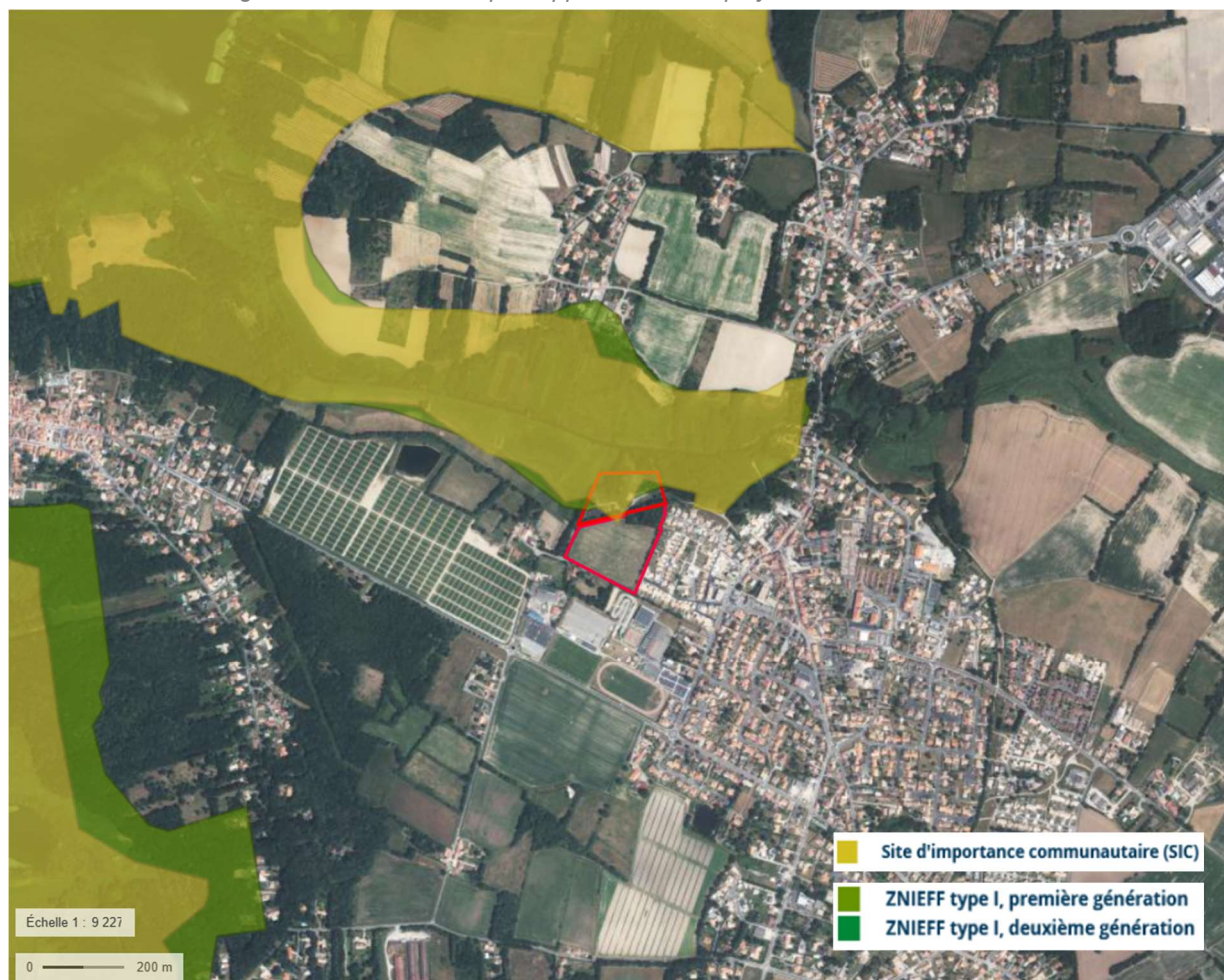
## ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Les zones protégées impactées par la future station d'épuration sont les suivantes :

### Sur le site de la station existante :

- la ZNIEFF de type 1 n° 520006647 nommée « Lac de Grand Lieu »,
- la zone NATURA 2000 (Directive Habitats) n° FR5200625 nommée « Lac de Grand Lieu »,

*Localisation des zonages environnementaux par rapport au site du projet*



### A proximité de la station :

- la zone NATURA 2000 (Directive Oiseaux) la plus proche est la SIC n° FR5210008 nommée « Lac de Grand Lieu » à 1 km en aval au nord et à l'ouest de la station,
- la zone ZICO la plus proche est la zone PL04 nommée « Lac de Grand Lieu » à 1 km en aval au nord et à l'ouest de la station.

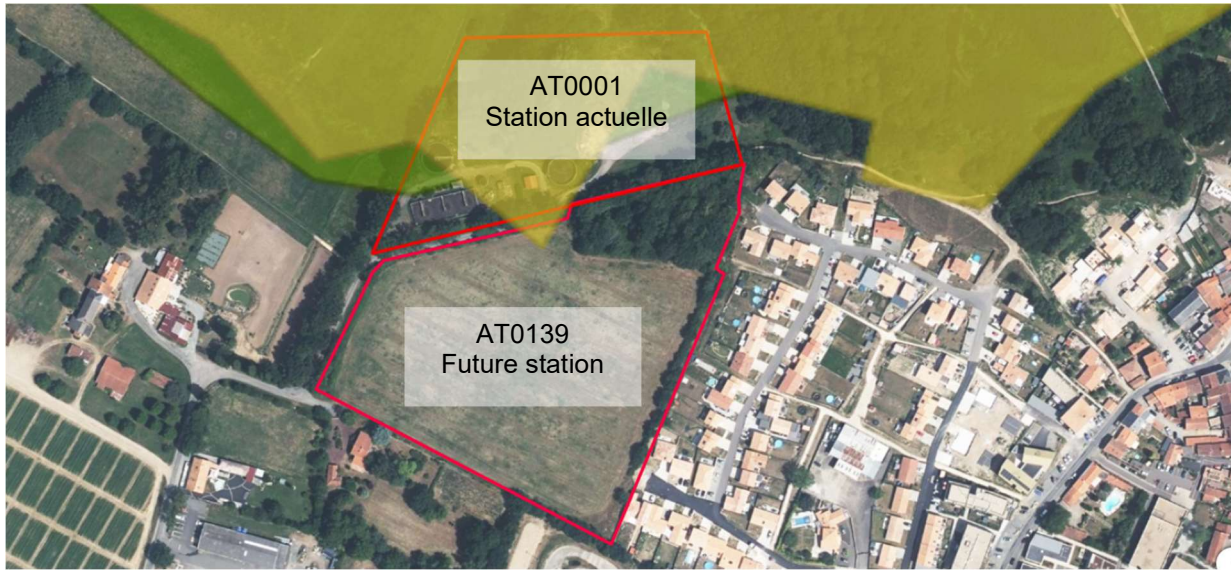
### En aval lointain :

- la ZNIEFF de type I la plus proche est la ZNIEFF n° 520006621 nommée « Marais de l'Acheneau » à 10,5 km en aval du rejet de la station.

La ZNIEFF de type I « Marais de l'Acheneau » est relativement éloignée du rejet de la station. L'impact du projet sur cette zone protégée sera très faible.

Concernant les autres zones protégées, celles-ci se trouvent soit sur la station existante soit en aval proche du rejet.

Le site de la future station (parcelle AT 0139) est situé **en dehors** des zonages environnementaux.



Localisation des zonage environnementaux les plus proches





## FAUNE / FLORE

Un diagnostic faune-flore de la parcelle d'implantation a été réalisé afin d'identifier la présence ou l'absence d'espèces présentant un fort enjeu écologique. L'habitat majoritaire sur le site d'étude est le 37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques.

Les espèces à enjeux identifiées sont les suivantes :

- ➔ Oiseaux estivants, en alimentation ou en transit : Faucon crécerelle, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir ;
- ➔ Oiseaux nicheurs possibles : Bouscarle de Cetti (entendue dans le boisement au nord de la STEP actuelle) ;
- ➔ Reptiles : Lézard des murailles (aire de stockage à l'est de la STEP actuelle et ronciers à l'ouest de la future STEP), Lézard à deux raies (ronciers à l'ouest de la future STEP) ;
- ➔ Chiroptères : deux arbres présentant des fissures ou cavités pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères ont été notés dans la haie sud longeant la STEP actuelle.

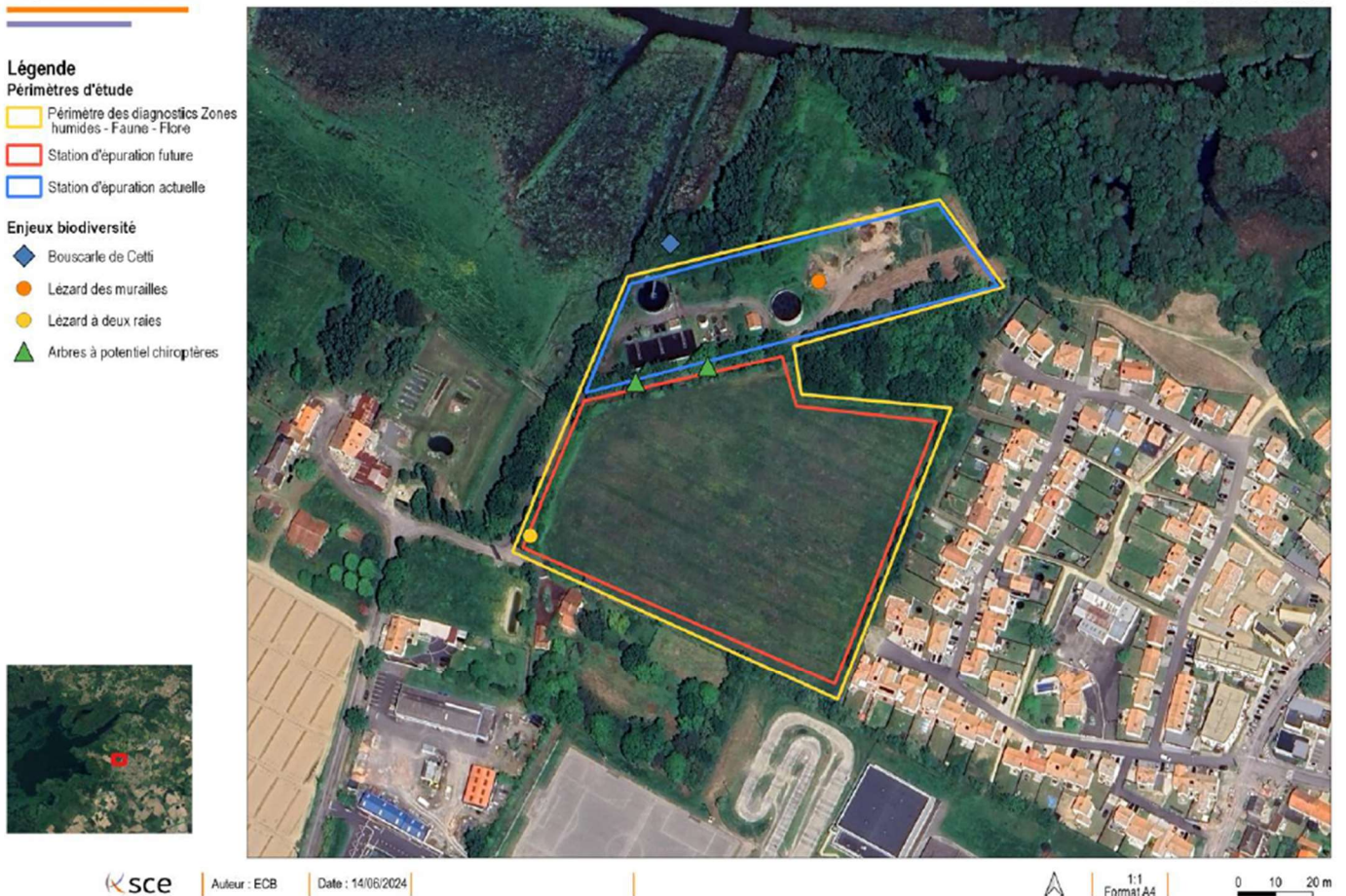
On notera par ailleurs les éléments suivants (sans impact sur le projet) :

- ➔ Des plantes invasives ont été notées : un pied de Cortaderia selloana dans la STEP actuelle et de nombreux pieds de Robinia pseudoacacia sur la partie droite de la parcelle ;
- ➔ Une plante protégée a été notée : l'Orchis à fleurs lâches, dans la prairie constituant le périmètre pour la future STEP, plante protégée et indicatrice de zone humide mais non patrimoniale (donc sans enjeu particulier).

Les enjeux relatifs à la biodiversité peuvent être synthétisés via le schéma ci-dessous :

### Enjeux de biodiversité sur la STEP de La Chevrolière

Construction de la nouvelle station d'épuration de La Chevrolière  
Commune de La Chevrolière



Deux nouveaux passages ont été effectués sur le site :

#### **04/02/2025 - Pose des plaques reptiles et observation des oiseaux hivernants**

14 espèces d'oiseaux ont été observées (dont 4 n'ont été observées qu'en transit ou en dehors de l'aire d'étude). Aucun enjeu particulier n'apparaît concernant la période hivernale pour ces espèces.

5 plaques reptiles ont été posées en lisière de haies, fourrés et boisement, sur la périphérie de la zone d'étude. Une plaque a été posée plus au nord, au niveau du site de compensation (STEP actuelle).

La grande prairie humide au nord-ouest de la STEP était entièrement en eau au moment du passage de février (avec présence d'oiseaux d'eau : Foulque macroule, Grèbe castagneux...).

#### **06/03/2025 - Transects et relève des plaques reptiles + passage nocturne amphibiens**

Aucune espèce d'oiseaux typiquement migratrice n'a été observée, mais certaines espèces hivernantes ont été revues (Pinson des arbres, Pie bavarde...).

Aucune espèce d'amphibien n'a été entendue en fin d'après-midi et au cours de la nocturne, malgré des conditions météorologiques favorables. Aucune ponte ni aucune espèce n'ont été vues dans les zones en eau temporaires de la prairie et dans le fossé bordant le boisement au nord-est. Une importante population d'Ecrevisses de Louisiane a été observée dans ce fossé.

Aucune espèce de reptiles n'a été observée en lisière des haies et du boisement ni sous les plaques.

*Localisation des plaques reptiles*



## COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

### Cours d'eau / milieu récepteur

Dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne 2022 - 2027, le rejet de la station d'épuration de la Chevrolière se trouve sur deux masses d'eau. Selon l'arrêté préfectoral du 03/08/2023, la masse d'eau est située au niveau du Lac de Grand Lieu (FRGL108).

**Les rejets de la station de la Chevrolière s'effectuent dans le ruisseau de la Chaussée. Le ruisseau rejoint ensuite le lac de Grand Lieu. Le lac se vide dans la rivière de l'Acheneau qui rejoint ensuite la Loire.**

*Réseau hydrographique sur la commune de La Chevrolière et réseau hydrographique du rejet jusqu'à Loire*



Le site longe le ruisseau de La Chaussée.



Les masses d'eau concernées par la station d'épuration de La Chevrolière se caractérisent ainsi :

*Caractéristiques des masses d'eau*

Commission territoriale	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique			Objectif d'état global		
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Sans ubiquiste			Sans ubiquiste		
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	
MLO	FRGL108	LAC DE GRAND LIEU	MEN	OMS	2027	FT	Bon état	2021	-	OMS	2027	
Commission territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique			Objectif d'état global	
					Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Sans ubiquiste			Sans ubiquiste	
					Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
MLO	CHAUSSEE	FRGR2110	LA CHAUSSEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU	MEN	OMS	2027	CD ; FT	Bon état	2039	FT	OMS	2027

A noter que dans le cadre du projet de SDAGE 2022 – 2027, les masses d'eau ont été classées en OMS (objectifs moins stricts), c'est-à-dire qu'il y a un rééchelonnement dans le temps pour atteindre l'objectif de bon état du fait que la masse d'eau est touchée par l'activité humaine ou les conditions naturelles sont telles que la réalisation des objectifs de bon état est impossible ou d'un coût disproportionné.

Le Lac de Grand Lieu est très exposé aux nitrates et aux phosphores. A noter que l'ensemble des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne est classé en zone sensible pour l'eutrophisation depuis le 09/12/2009.

La Chaussée est quant à elle classée en OMS du fait de la présence de Faunes benthiques invertébrées et d'Ichtyofaune.

La Banque Hydro ne possède aucune donnée de mesure de débit sur le ruisseau de la Chaussée mais possède des mesures de débit sur la rivière l'Ognon. Ces mesures ont été réalisées à la station des Sorinières à 6 km au nord-est de La Chevrolière.

Une estimation du débit au niveau du point de rejet de la STEP a donc été effectuée à l'aide de la formule de Meyer en se basant sur les mesures de l'Ognon. Il en ressort que **les débits sont assez faibles au niveau du point de rejet en période d'étiage**. En effet, le lac de Grand Lieu est alimenté par vannage, en période d'étiage, celles-ci sont majoritairement fermées afin de garantir un maintien en eau des différents affluents.

*Qualité de l'eau*

Il n'y a pas de suivi de milieu pour le ruisseau de la Chaussée. Le suivi de la qualité physico-chimique s'effectue sur les autres affluents du Lac de Grand Lieu et dans le lac en lui-même. On observe une dégradation du lac de Grand Lieu sur la deuxième moitié de l'année, en particulier sur les paramètres DBO5, MES, NTK ainsi que le phosphore total.

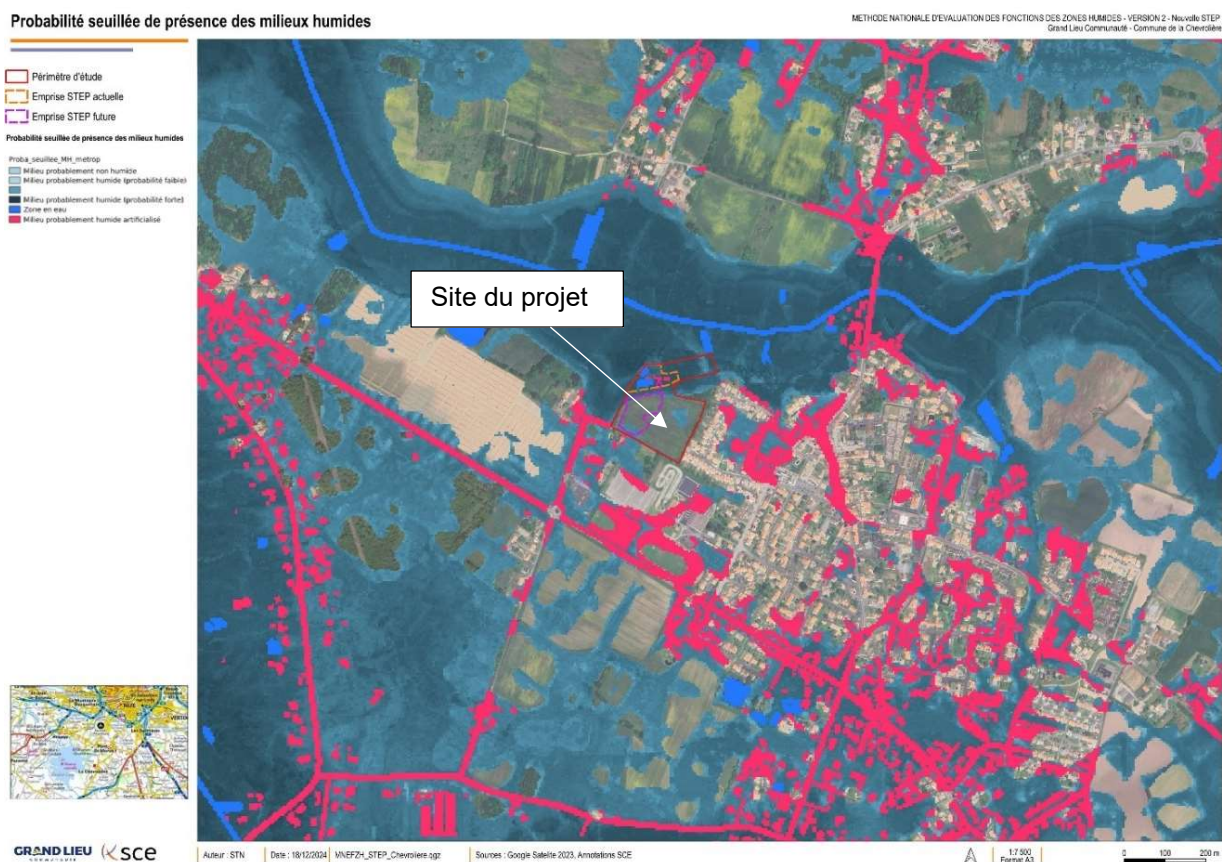
Pour estimer l'impact moyen du rejet de la station actuelle, un calcul d'acceptabilité a été réalisé à partir des débits moyens mensuels estimés précédemment pour le ruisseau de la Chaussée, en partant du milieu de la classe « bon état ».

Il ressort de cette approche que **l'impact du rejet de la station existante est important sur la base des débits moyens mensuels**.

En situation actuelle, l'étude d'acceptabilité montre ainsi un **état médiocre du cours d'eau** pour les paramètres DCO, DBO5, NGL en période d'étiage, et même mauvais pour le paramètre Pt. La qualité est moyenne pour ces paramètres en nappe basse temps sec. **Il y a donc lieu dans le cadre du renouvellement de la station de renforcer les niveaux de rejet pour limiter l'impact sur le milieu.**

## Zones humides

Le site de la station d'épuration actuelle est situé à proximité du Lac de Grand Lieu. De ce fait, la majorité des espaces disponibles se trouvent en zone humide :



Un diagnostic zones humides a été réalisé par SCE à la fin avril 2024. Il a classé la quasi-totalité de la parcelle retenue pour l'implantation de la future station en zone humide comme le montrent les cartographies suivantes.

**L'expertise réalisée sur le site s'est appuyée sur la réglementation en vigueur en octobre 2024 et notamment l'arrêté du 1er Octobre 2009.**

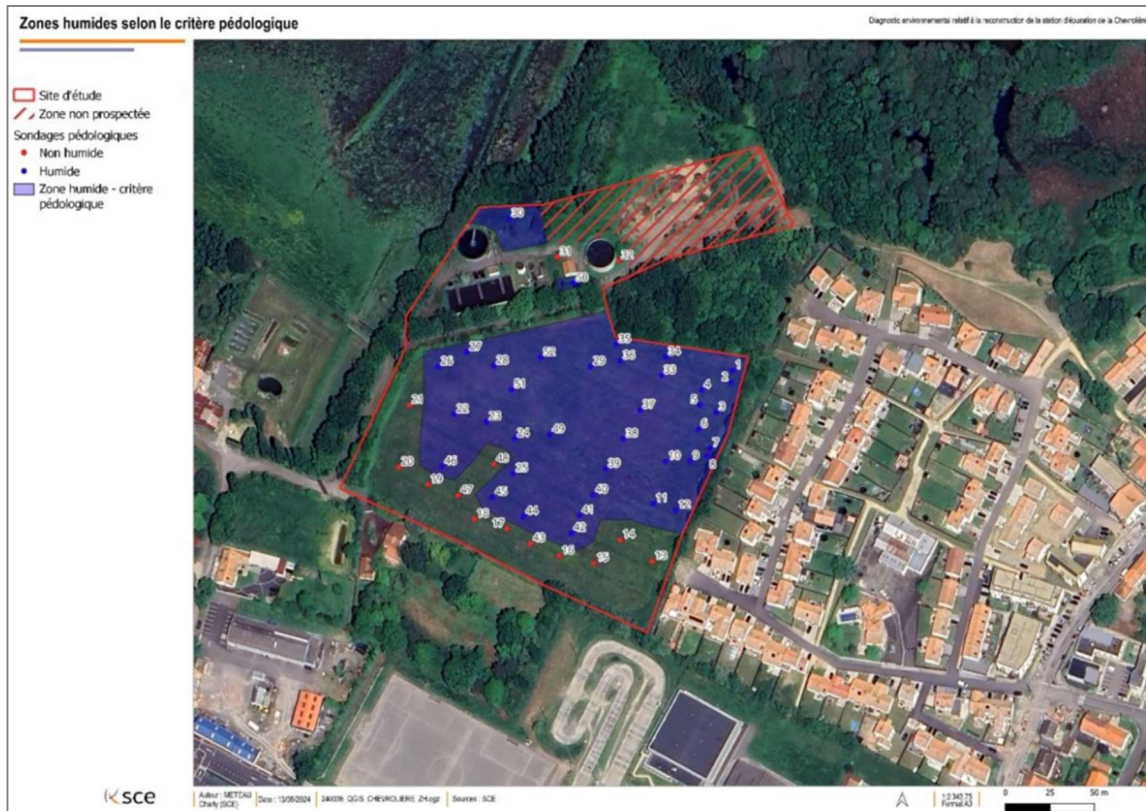
Elle prend en compte :

- **Le critère botanique** (éventuelle présence de plantes hygrophiles sur le site) ;
- **Le critère pédologique** (traces d'oxydation attestant de la présence prolongée d'eau dans les premiers horizons des sols).

Conformément à la Loi n°2019-773 du 24 Juillet 2019, ces critères sont considérés **alternatifs** au travers de l'analyse : **un seul des 2 critères suffit à conclure au caractère humide des sols.**

Des passages sur le terrain et des sondages pédologiques ont ainsi été réalisées au printemps 2024 sur l'ensemble du site. Voici les résultats :

L'analyse pédologique a ainsi permis de délimiter une surface de zone humide de 1,76 ha sur la zone d'étude au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009. Celle-ci est moins étendue que la zone humide délimitée selon le critère floristique.



2,38 ha de zone humide ont été identifiés d'après le critère floristique :



La future station d'épuration sera implantée sur une zone humide.



La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH) a été utilisée pour évaluer l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires. La méthodologie se base sur l'établissement des couples de zone humide impactée (ZH) / zone de compensation (ZC).

Le rapport correspondant a été adressé à la DDTM fin janvier 2025. La DDTM a recommandé à la maîtrise d'ouvrage de déposer le dossier de déclaration Loi sur l'Eau sans attendre de retour sur le rapport MNEFZH V2. Ce dossier a été déposé sur le site du guichet unique le 03 avril 2025.

Le Dossier Loi sur l'Eau a été modifié puis redéposé en fin d'année 2025.

Mise en œuvre des mesures ERC : le Dossier Loi sur l'Eau prévoit en effet des mesures importantes pour à la fois éviter (protection de l'habitat de la vipère aspic par exemple), réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement. Ces mesures font l'objet de prescriptions très détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif au DLE et nécessitent la présence d'experts, aux côtés de la collectivité, pour en assurer une mise en œuvre adéquate. Le suivi environnemental du chantier, pendant les travaux, et le suivi des mesures ERC une fois le projet réalisé seront bien assurés par un écologue. Une consultation pour retenir un bureau d'études en assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancée dans les prochaines semaines. Le suivi sera assuré pendant un minimum de 10 ans.

Pour visualiser les **mesures compensatoires prévues**, se reporter à la partie « DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES ERC ENVISAGEES » de la présente notice.

## PATRIMOINE

Le site localisé via une étoile rouge ci-dessous est situé en dehors des secteurs suivants et des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Site classé
- Zones de sensibilité archéologique.
- Périmètre de protection monument historique

Extrait plan des servitudes d'utilité publique (SUP) :



A4

■ Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau

AC1

★ Servitude de protection de monument historique inscrit

▭ Périmètre de protection de monument historique inscrit

AC2

▨ Périmètre de protection relative aux sites classés

▭ Périmètre de protection relative aux sites inscrits

I4

—+— Servitude relative au transport d'énergie électrique

PT3

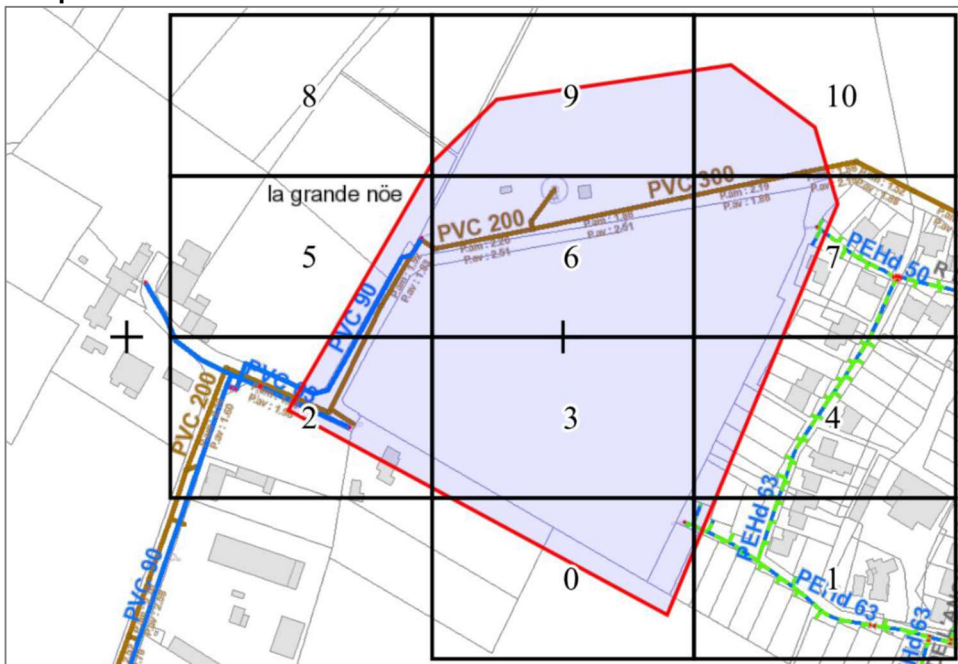
—+— Servitude attachées aux réseaux de télécommunications

## EAU ET RÉSEAUX

- **Electricité** : desserte BT souterrain (tarif C4 – puissance souscrite : 96 kVA)



- **Eau potable** : desserte PVC 90



- **Eaux usées : 2 arrivées**



**Légende :**

- Unité de traitement autonome
- EU\_REGARD
- EU\_OUVRAGE
- ⊙ Station d'épuration
- ▲ Poste de relevage
- EU\_TRONCON
- Gravitaire
- Refoulement
- Parcelles
- Bâtiments

**Zonage d'assainissement**

- Assainissement collectif
- Assainissement autonome

Desserte réseau :  
Point de rejet : envisagé



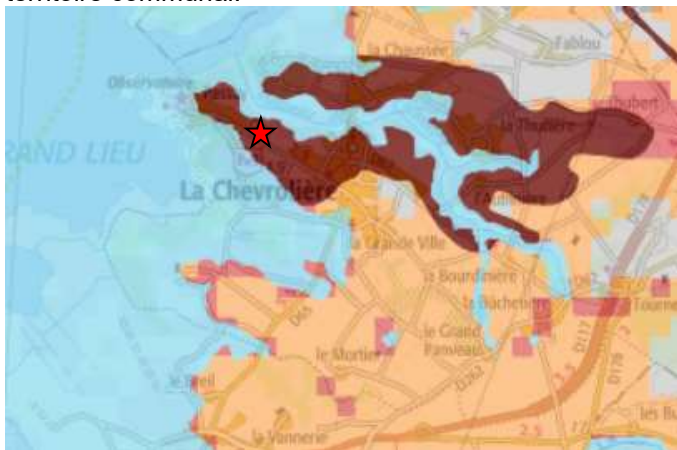
## RISQUES ET NUISANCES

### Loi Littoral / Risque inondation

D'après l'exploitant, le site est situé dans **une zone inondable** (présence d'eau possible en périphérie du clarificateur). Il n'existe pas de document officiel fournissant une Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE).

D'après les données du BRGM, la sensibilité des inondations par remontée de nappe est relativement élevée à l'échelle de la commune de La Chevrolière. Le risque le plus important est essentiellement localisé aux abords du lac de Grand Lieu où se situe l'enveloppe approchée des inondations potentielles. Le nord de la commune en bordure du ruisseau de la Chaussée est classé comme entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement.

La carte ci-après présente le niveau de risque d'inondations par remontée de nappe sur l'ensemble du territoire communal.



Concernant le site actuel, pour mémoire, d'après l'exploitant, le site est situé dans une zone inondable.

La CPHE proposée par SCE dans le cadre de la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la station et retenue par GLC est de + 3,00 m NGF. La parcelle voisine étant au minimum à + 4 m NGF, **le site est donc hors zone inondable.**

Par ailleurs, le niveau de nappe le plus haut enregistré sur La Chevrolière sur 10 ans est de 4,85 m NGF, le 5 mars 2020. A l'exception des bords de la parcelle, l'ensemble du terrain est situé à +5 m NGF et n'est donc pas a priori sujet aux débordements de nappe. Il sera tout de même considéré que la nappe peut être affleurante. Dans le cadre de la mission géotechnique, un suivi piézométrique sur 12 mois a été lancé et permettra de connaître l'évolution de la hauteur de la nappe en périodes de nappe haute et de nappe basse.

### Risque sismique

La commune de La Chevrolière est située **en zone sismique d'aléa modéré** (sismicité 3).

Pour l'application de la réglementation, les bâtiments sont répartis en quatre catégories d'importance : I, II, III et IV, de la moins contraignante à la plus contraignante. Les ouvrages et bâtiments d'une station d'épuration sans présence permanente de l'exploitant relèvent de la catégorie I. Le projet étant situé en zone sismique 3, l'attestation d'un contrôleur technique relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception sera à joindre à la demande de permis de construire.

### Risque retrait-gonflement des argiles

Le site des travaux est peu exposé (aléa faible) aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux.

## Nuisances sonores

La réglementation applicable au projet repose sur le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique (dispositions réglementaires - articles R1337-6 à R1337-10-2).

Les émergences admissibles pour la station d'épuration sont les suivantes :

- l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause,
- les valeurs limites de l'émergence sont, de manière générale, de 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

## Nuisances olfactives

Le Code de l'Environnement prévoit que le document présentant l'incidence des ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration doit comprendre « les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes ».

Une garantie de la qualité de l'air en limite de parcelle sera à ce titre demandée (limites recommandées pour un site non sensible) :

- hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) : < 7 mg/Nm<sup>3</sup>,
- mercaptans (R-SH) : < 1 mg/Nm<sup>3</sup>,
- ammoniac (NH<sub>3</sub>) : < 18 mg/Nm<sup>3</sup>,
- amines (R-NH) : < 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

D'une manière générale, les ouvrages d'une station d'épuration susceptibles de générer des nuisances olfactives pour les riverains sont potentiellement :

- les fosses de réception de matières de vidange (projet non concerné),
- les prétraitements à ciel ouvert,
- les bassins écrêteurs d'effluents bruts ou prétraités (projet non concerné),
- la filière de traitement des boues.

# Description des principales incidences de la déclaration de projet sur l'environnement et des mesures ERC envisagées

Zonage environnementaux			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p>La nouvelle station sera implantée hors zone inondable et zones protégées (Natura 2000 (Directive Habitats) n° FR5200625 nommée « Lac de Grand Lieu » et ZNIEFF de type 1 n°520006647 nommée « Lac de Grand-Lieu ») contrairement à la station existante améliorant la situation actuelle.</p> <p>Elle sera tout de même à proximité immédiate de ces 2 zones. Par ailleurs le rejet rejoint la zone NATURA 2000 (Directive Oiseaux) n° FR5210008 nommée " Lac de Grand Lieu " ainsi que la zone ZICO PL04 nommée « Lac de Grand Lieu » à 1 km.</p>		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	Oui	Direct permanent – court à long terme
	Négatifs	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <p>Localisation de la nouvelle station en dehors des zonages environnementaux et zones inondables.</p> <p><b>Mesures de réduction, de compensation :</b></p> <p>En raison de l'absence d'incidences, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue dans le cadre de la présente procédure de Déclaration de projet.</p>		

Sols			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p>Un levé topographique du site d'implantation a été réalisé par l'entreprise PRISMA TOP le 23 avril 2024. Le terrain est en <b>pente descendante vers le nord-ouest de la parcelle</b>. L'altitude va de 9 m NGF au point le point le plus haut (coin sud-est), à 4,3 m NGF au point le plus bas (bordure nord, à proximité du boisement au nord-est de la parcelle).</p>		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	Oui	Direct temporaire – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	<p>Le relief de la parcelle nécessitera des travaux de déblais-remblais importants. La réglementation nationale relative aux projets soumis à la loi sur l'eau s'applique.</p> <p>Ainsi, aucune mesure ERC n'est envisagée dans le cadre de la présente procédure de Déclaration de projet.</p>		

Paysage, faune, flore

<p>Rappels de l'Etat initial de l'environnement</p>	<p>Un diagnostic faune-flore de la parcelle d'implantation a été réalisé afin d'identifier la présence ou l'absence d'espèces présentant un fort enjeu écologique. L'habitat majoritaire sur le site d'étude est le 37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques.</p> <p>Les espèces à enjeux identifiées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Oiseaux estivants, en alimentation ou en transit : Faucon crécerelle, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir,</li> <li>➔ Oiseaux nicheurs possibles : Bouscarle de Cetti (entendue dans le boisement au nord de la STEP actuelle),</li> <li>➔ Reptiles : Lézard des murailles (aire de stockage à l'est de la STEP actuelle et ronciers à l'ouest de la future STEP), Lézard à deux raies (ronciers à l'ouest de la future STEP),</li> <li>➔ Chiroptères : deux arbres présentant des fissures ou cavités pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères ont été notés dans la haie sud longeant la STEP actuelle.</li> </ul> <p>On notera par ailleurs les éléments suivants (sans impact sur le projet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Des plantes invasives ont été notées : un pied de Cortaderia selloana dans la STEP actuelle et de nombreux pieds de Robinia pseudoacacia sur la partie droite de la parcelle,</li> <li>➔ Une plante protégée a été notée : l'Orchis à fleurs lâches, dans la prairie constituant le périmètre pour la future STEP, plante protégée et indicatrice de zone humide mais non patrimoniale (donc sans enjeu particulier).</li> </ul> <p>Le boisement situé dans le coin nord-est du site d'implantation est un espace paysager à préserver dans le PLU. Il ne sera pas impacté par les travaux au vu de l'importante surface disponible. Les arbres et haies en bordure de parcelle sont également à préserver dans le PLU.</p>		
<p>Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU</p>	<p style="text-align: center;">Effets</p>		<p>Qualification de l'impact</p>
<p>Positifs</p>	<p>Oui</p>		<p>Direct permanent – court à long terme</p>
<p>Négatifs</p>	<p>/</p>		<p>/</p>
<p>Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives</p>	<p style="text-align: center;"><b>Mesures d'évitement :</b></p> <p>Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration ne présente pas d'enjeu biodiversité d'après le pré-diagnostic environnemental réalisé. Une attention sera portée pour conserver les haies en bordure de champ excepté pour créer la voirie d'accès.</p> <p>La déclaration de projet intégrera en zone N l'actuelle station d'épuration et la partie Est de la parcelle AT0139. Les haies préservées et le boisement préservé sont maintenus dans le cadre de la procédure.</p> <p>La présence d'arbres et de haies en bordure de parcelle permettront de limiter l'impact paysager de la nouvelle station d'épuration, mais cette dernière restera visible depuis la bordure du bourg. Des mesures d'intégration paysagère seront prises en relation avec le projet.</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures de réduction, de compensation :</b></p> <p>Au regard de l'absence d'incidences négatives avérées du projet sur la faune, la flore et les paysages et de la mesure d'évitement décrite ci-dessus, aucune autre mesure n'est envisagée dans le cadre de la déclaration de projet.</p> <p>Toutefois, dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage envisage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des ouvrages le plus loin possible des habitations, sur la partie ouest de la parcelle, sera à privilégier ;</li> <li>- la plantation d'arbres pour faire barrière entre la station et les habitations proches, sur la partie de la parcelle non occupée par la station. Le maître d'ouvrage souhaite que les mesures d'intégration paysagère utilisent uniquement des espèces locales ;</li> <li>- d'assurer une bonne intégration de la STEP en cherchant à limiter les émergences. Techniquement, les nouveaux ouvrages seront plus hauts que l'existant, tout en gardant une contrainte d'enterrement au maximum en fonction des possibilités géotechniques ;</li> <li>- un traitement paysager sera prévu afin d'intégrer les ouvrages émergents dans le paysage comme un bardage bois par exemple.</li> </ul>		

## Zones humides

Rappels de l'Etat initial de l'environnement

L'analyse pédologique a ainsi permis de délimiter une surface de zone humide de 1,76 ha sur la zone d'étude au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009. Celle-ci est moins étendue que la zone humide délimitée selon le critère floristique. 2,38 ha de zone humide ont été identifiés d'après le critère floristique

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration le projet s'implante donc sur une zone humide identifiée selon les critères pédologique et botanique.



Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU

Effets

Qualification de l'impact

Positifs

Situation améliorée grâce aux mesures compensatoires

Direct permanent – court à long terme

Négatifs

Destruction zone humide existante

Direct permanent – court à long terme

Mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

### *Mesures d'évitement, de réduction et compensation :*

Dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau, il est nécessaire de développer la démarche « ERC » (Eviter, Réduire, Compenser) pour montrer que la meilleure solution a été retenue vis-à-vis de la préservation des zones humides.

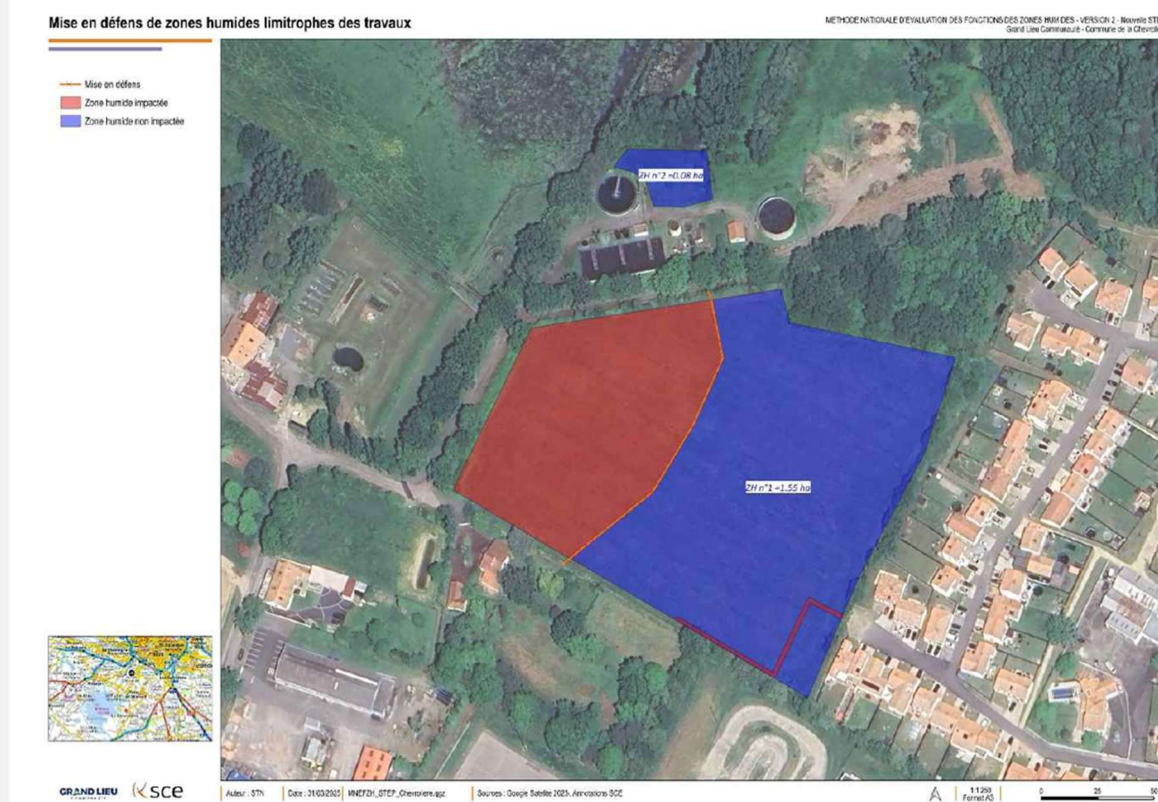
Après une étude des possibilités pour éviter l'implantation en zone humide, il apparaît que le projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de la Chevrolière ne peut pas l'éviter. De ce fait, le projet vise à réduire et à compenser l'implantation de la station en zone humide.

Concernant la zone humide, la démarche ERC a été appliquée :

**Mesures d'évitement** : Implantation sur l'ouest de la parcelle agricole (enjeux moins importants)

**Mesures de réduction** : L'impact sur la zone humide recensée n'étant pas évitable en totalité par l'aménagement de la nouvelle STEP, des mesures de réduction sont à appliquer afin de réduire au maximum l'impact sur cette zone humide → mise en défens et dispositifs limitant les impacts liés aux engins de chantier. Conception d'une station la plus compacte possible.

## R 1 - Mise en défens de zones humides limitrophes des travaux



Les mesures de réduction sont les suivantes :

- R1 : Mise en défens de zones humides limitrophes des travaux,
- R2 : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier sur les zones humides,

**Une mesure de compensation est tout de même nécessaire** au vu de l'impact résiduel moyen.

La zone humide impactée et le site de compensation ont fait l'objet d'un diagnostic de contexte permettant de vérifier les conditions d'application de la méthode MNEFZH V2. Il ressort de ce diagnostic que les conditions préalables pour atteindre l'équivalence fonctionnelle sont réunies.

Site impacté			Site de compensation		
Nom du site	Masse d'eau	Système hydro-géomorphologique	Nom du site	Masse d'eau	Système hydro-géomorphologique
La Grande Nôé	FRGL108 – Lac de Grand Lieu	Alluvial	STEP actuelle	FRGL108 – Lac de Grand Lieu	Alluvial / riverain des étendues d'eau
Total surface impactée (STEP + zone de rejet végétalisée + cheminement piéton) : 0,382 ha			Total surface compensée (AT0001) : 0,446 ha + 0,09 ha existant améliorée soit 0,536 ha.		
			A noter qu'une mesure d'accompagnement est prévue sur le reliquat de la parcelle (AT0139) d'une surface de 2,25 ha		

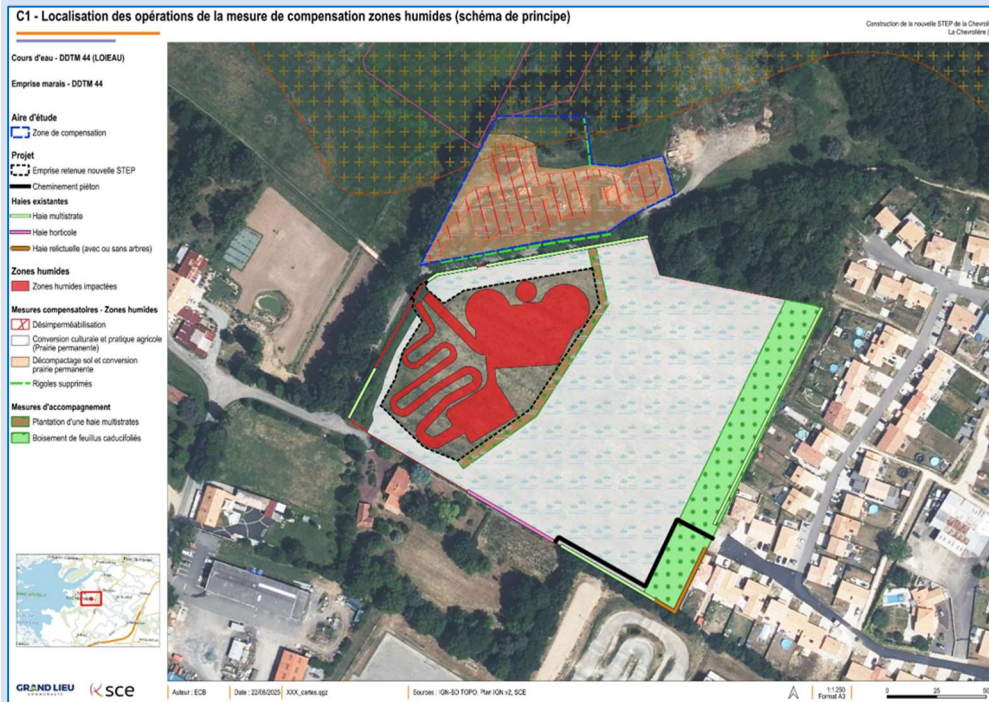
Le site de compensation a donc fait l'objet d'une évaluation de fonctionnalité d'après la méthodologie MNEFZH V2 après actions écologiques envisagées (cf. annexe 06 du dossier).

La cartographie ci-après synthétise les actions écologiques envisagées.

En janvier 2025, SCE a mis en œuvre de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH) pour évaluer l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires.

La méthodologie se base sur l'établissement des couples de zone humide impactée (ZH) / zone de compensation (ZC).

### Mesures de compensation des zones humides



Ces mesures permettent de vérifier la vraisemblance de l'équivalence compte tenu des gains de fonctionnalités attendus, et selon un ratio de fonctionnalité obtenu selon le dimensionnement de 1,1/1 compte tenu de la faisabilité probable des actions écologiques, du délai rapide des aménagements projetés et de leur nature.

En définitive, il ressort pour le site impacté de la nouvelle STEP de La Chevrolière, une équivalence fonctionnelle qui sera bien atteinte pour 19 indicateurs et un gain fonctionnel pour 23 indicateurs.

La compensation proposée contribue fortement à l'amélioration des fonctionnalités du site selon les résultats obtenus par la MNEFZH V2. L'impact a été caractérisé comme fort pour les raisons suivantes :

- Suppression définitive (imperméabilisation, mise en eau et remblai) d'une surface de 3 820 m<sup>2</sup> en zone humide à fonctionnalités de réduite à importante en parcelle post-culture intensive au profit d'une prairie depuis quelques années dont les deux critères d'identification des zones humides selon l'arrêté du 1er octobre 2009 ont été relevés pour l'aménagement d'une nouvelle station d'épuration de La Chevrolière.
- Application de mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi permettant de garantir un impact limité en phase chantier et de garantir dans le temps une amélioration de la zone humide compensée et améliorée.
- Les actions écologiques proposées permettent de remettre en état fonctionnel une zone humide dégradée par l'aménagement de la STEP datant des années 80, dans un contexte sensible d'un point de vue « zones humides » avec le site Ramsar et Natura 2000 du Lac de Grand Lieu.

En définitive, selon le principe de proportionnalité, selon lequel la compensation doit être proportionnée à l'impact, la compensation proposée est jugée suffisante pour répondre aux impacts du projet sur les zones humides.

En effet, les actions proposées permettent d'améliorer sur certains aspects les fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et biologiques des zones humides concernées à équivalence fonctionnelle pour certaines sous-fonctions en lien avec les enjeux locaux, ceci à proximité directe des impacts. Ainsi, les gains fonctionnels visés par la compensation vont bénéficier directement au territoire impacté.

	<p>En synthèse de l'étude MNEFZH, la mesure compensatoire proposée liée aux impacts du projet d'une nouvelle station d'épuration à La Chevrolière, permet de répondre à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne et à la disposition 3.3.1 du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu.</p> <p>La demande de compensation requise pour ce projet se présente sous la forme de deux ratios, l'un ne se substituant pas à l'autre :</p> <p><u>- Ratio surfacique :</u> Le projet prévoit la destruction de 0,382 ha de zones humides pour lesquelles 0,446 ha vont être compensées à environ 1,2/1 (suppression de remblai / désimperméabilisation) et 0,09 ha étant dégradés partiellement (gestion extensive, suppression EEE) vont être améliorés sur la parcelle AT n°0001. De plus, le restant de la parcelle AT0139, soit près de 2,25 ha vont être améliorés au travers d'une mesure d'accompagnement (zone réservée au PLU comme « zone naturelle », gestion extensive de la prairie, création d'une haie multistrates, création d'un boisement).</p> <p><u>- Ratio fonctionnel :</u> Les résultats de la MNEFZH V2 mettent en évidence un ratio fonctionnel nécessaire de 1,1/1 au vu du contexte du site de compensation retenu sur les différents indicateurs de la zone humide impactée. Les fonctionnalités hydrologique, biogéochimique et biologique seront améliorées pour la zone humide compensée (parcelle AT n°0001) sur 23 indicateurs dont 19 avec une équivalence fonctionnelle selon le ratio fonctionnel défini précédemment. A noter, plus particulièrement une amélioration sur les fonctions biogéochimique et biologique étant les enjeux forts du territoire (qualité de la masse d'eau A et P, zones humides d'importances à proximité immédiate avec espèces associées). A noter, que le ratio fonctionnel est préférable au ratio surfacique concernant les mesures compensatoires de zone humide.</p> <p><b>→ Le site de l'actuelle station d'épuration sera donc intégré au sein des zones naturelles N dans le PLU de La Chevrolière.</b></p>
--	---

Cours d'eau			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p>Dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne 2022 - 2027, le rejet de la station d'épuration de la Chevrolière se trouve sur deux masses d'eau. Selon l'arrêté préfectoral du 03/08/2023, la masse d'eau est située au niveau du Lac de Grand Lieu (FRGL108).</p> <p>Les rejets de la station de la Chevrolière s'effectuent dans le ruisseau de la Chaussée. Le ruisseau rejoint ensuite le lac de Grand Lieu. Le lac se vide dans la rivière de l'Acheneau qui rejoint ensuite la Loire.</p> <p>L'impact du rejet de la station existante est important sur la base des débits moyens mensuels. En situation actuelle, l'étude d'acceptabilité montre ainsi un état médiocre du cours d'eau pour les paramètres DCO, DBO5, NGL en période d'étiage, et même mauvais pour le paramètre Pt. La qualité est moyenne pour ces paramètres en nappe basse temps sec. Il y a donc lieu dans le cadre du renouvellement de la station de renforcer les niveaux de rejet pour limiter l'impact sur le milieu.</p>		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	Oui	Direct permanent – court à long terme
	Négatifs	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	<p style="text-align: center;"><b>Mesures d'évitement :</b></p> <p>La nouvelle station d'épuration permettra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ prendre en compte le développement envisagé sur la Chevrolière à horizon 2050 ;</li> <li>■ limiter très notablement les déversements en tête de station à une fréquence inférieure à la semestrielle là où en moyenne 35 000 m<sup>3</sup>/an sont déversés actuellement (période 2019-2023)</li> </ul>		

	<p>sur la base de l'autosurveillance). En situation future, les déversements seront limités voire éliminés du fait de la capacité de la nouvelle station. En tenant compte de cela, les flux annuels rejetés au milieu récepteur seront réduits de 20 à 65% en fonction des paramètres considérés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ renforcer les niveaux de rejet en particulier sur le phosphore pour tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur.</li> </ul> <p><b>Le projet a ainsi un impact positif</b> par rapport à la situation actuelle concernant le milieu récepteur en limitant les flux annuels rejetés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures de réduction, de compensation :</i></p> <p>Cependant, le rejet de la station décline le ruisseau de la Chaussée. C'est pourquoi une zone de rejet végétalisée sera mise en place en sortie de la nouvelle station pour améliorer le rejet. <b>Cette zone de rejet végétalisée est intégrée en zone Us dans le cadre de la déclaration de projet.</b></p>
--	---

Santé humaine – Risques et nuisances			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p>Inondabilité : site non inondable, CPHE proposée : 3 m NGF  Niveau de nappe : considérée comme pouvant être affleurante  Diagnostic amiante : mission en cours  Nuisances sonores : disposition classique  Nuisances olfactives : garantie demandée pour un site non sensible  Intégration paysagère : haies autour de la station</p>		
Incidences du projet de modification du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	Oui possible	Difficilement mesurable.
	Négatifs	Probablement davantage d'effets positifs que négatifs.	Probablement permanent
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	<p style="text-align: center;"><i>Mesures d'évitement :</i></p> <p><b>Nuisances sonores :</b>  L'implantation à l'ouest de la parcelle est faite pour respecter un éloignement de plus de 100 m avec l'ensemble des habitations sur le secteur. A noter que la situation sera améliorée par rapport à la situation existante en assurant une aération par insufflation d'air plutôt que par turbine, comme c'est le cas actuellement, technologie générant des émissions sonores plus importantes.</p> <p><b>Nuisances olfactives :</b>  Dans le cadre du projet, il est retenu une protection de la zone de stockage des containers des refus de tamisage du soleil, pour limiter les fermentations potentielles. Il n'est en revanche pas prévu de désodoriser la filière boue (local de déshydratation et bennes) comme c'est déjà le cas sur la station existante. Actuellement il n'y a pas de plainte du voisinage. L'implantation à l'ouest de la parcelle est faite pour respecter un éloignement de plus de 100 m avec l'ensemble des habitations sur le secteur. A noter que la situation sera améliorée par rapport à la situation existante en assurant une aération par insufflation d'air plutôt que par turbine, comme c'est le cas actuellement, technologie générant moins d'aérosol. Par ailleurs la mise en place d'une filière boues déshydratées en bennes avec évacuation régulière vers filière de compostage génère moins de nuisances olfactives qu'une filière stockant des boues sur une longue période pour un épandage 2 fois par an.</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures de réduction et de compensation :</i></p> <p>En raison de l'absence d'incidences, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est prévue dans le cadre de la cette procédure.</p>		

Agriculture			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	Le site n'est pas identifié comme agricole dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023 qui recense les parcelles agricoles et leur destination. Le secteur est situé hors espaces agricoles pérennes identifié dans le SCOT. Le site de la future station d'épuration est entretenu (prairie fauchée).		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	Oui (perte de terres agricoles)	Direct permanent
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	La parcelle concernée par la nouvelle station est propriété récente de la collectivité. Elle est entretenue mais ne fait pas l'objet d'un bail. Elle n'est pas non plus identifiée comme agricole au RPG.  Aucune mesure ERC n'est envisagée dans le cadre de la cette procédure.		

Patrimoine bâti et archéologique			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	Le site est situé en dehors des secteurs suivants et des servitudes d'utilité publique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site classé</li> <li>- Zones de sensibilité archéologique</li> <li>- Périmètre de protection monument historique</li> </ul>		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	En raison de l'absence d'incidences, aucune mesure ERC n'est prévue dans le cadre de la cette procédure.		

Eaux pluviales			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	Schéma directeur des eaux pluviales terminé et lancement d'un schéma directeur des eaux usées intercommunal en 2026. Le règlement écrit interdit les affouillements et exhaussements dès 0 m réalisés sur une surface supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> exceptés ceux réalisés pour les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et à l'activité agricole.		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	Oui probable	Direct et permanent – Court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	<p style="text-align: center;"><b>Mesures de réduction :</b></p> <p>Il est difficile de mesurer les incidences de la déclaration de projet sur les eaux pluviales. Le fait de renaturer le site de l'actuelle station qui sera intégré en zone N permettra de désimperméabiliser. En cela, c'est une mesure positive. Toutefois, le site de la nouvelle station qui est actuellement perméable sera imperméabilisé en partie pour une surface d'environ 3 100 m<sup>2</sup>.</p>		

	Le projet veille cependant à limiter les surfaces bitumées ou occupées.
--	---

Eau potable			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p>L'eau potable distribuée sur la commune provient de l'usine de Basse Goulaine.</p> <p>Le volume d'eau consommée sur la commune en 2019 pour les abonnés bénéficiant de l'assainissement collectif correspond à 187 432 m<sup>3</sup> annuels, soit 513 m<sup>3</sup> par jour ce qui correspond à une consommation (hors industrielle) de 99m<sup>3</sup> par an par abonné.</p> <p>Sept « gros consommateurs » ont été identifiés (consommation supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> par an), principalement localisés sur la ZA du Bois fleuri.</p> <p>En 2017, le rendement des réseaux de distribution était de 89,50%.</p> <p>Aucun captage pour l'alimentation en eau potable, ni périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune (ARS, 2020).</p>		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	En raison de l'absence d'incidences, aucune mesure ERC n'est prévue dans le cadre de la cette procédure.		

Climat, qualité de l'air, énergies renouvelables			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p>Les températures sur la commune de la Chevrolière varient de 3°C en hiver à 25 °C en été avec des maximales allant jusqu'à 33 °C.</p> <p>Concernant les précipitations, celles-ci surviennent durant l'hiver en majorité.</p> <p>Les vents dominants sur la commune de la Chevrolière, proviennent de l'ouest</p>		
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	En raison de l'absence d'incidences, aucune mesure ERC n'est prévue dans le cadre de la cette procédure.		

Déplacements			
Rappels de l'Etat initial de l'environnement	La création d'une nouvelle station d'épuration en remplacement de l'actuelle station n'occasionnera pas de déplacements supplémentaires. Il s'agit d'un équipement d'intérêt général qui n'est pas destiné à recevoir à du public.		
Incidences du projet de mise	Effets		Qualification de l'impact
	Positifs	/	/
	Négatifs	/	/

en compatibilité du PLU	Négatifs	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	En raison de l'absence d'incidences, aucune mesure ERC n'est prévue dans le cadre de la cette procédure.		

### Consommation d'espace

Rappels de l'Etat initial de l'environnement	<p><b>Consommation réelle estimée du projet : 1,1 ha</b></p> <p>→ Nouvelle STEP : environ 1,1 ha dont 8 500 m<sup>2</sup> de surfaces occupées (bâties et zone de rejet végétalisée – consommation positive). L'emprise de la STEP actuelle d'environ 0,53 ha sera renaturée (consommation négative).</p> <p><b>Consommation de la Déclaration de projet : nulle voire négative car :</b></p> <p>→ Retrait de la consommation d'ENAF lié à l'ER15 (extension de la station d'épuration) qui était compté dans le dossier de PLU en vigueur soit 2,87 ha (restitution aux ENAF / consommation négative). Au sein de cette surface, environ 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive</p> <p>Environ 3,67 ha de passage en zone N qui n'ont pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole dans le PLU actuel. Toutefois, le règlement de la zone A autorise les installations d'intérêt général de type station d'épuration, alors que le règlement de la zone N les interdit. Il y a en cela une meilleure préservation des ENAF grâce à cette déclaration de projet.</p> <p>La consommation d'ENAF liée à la présente déclaration de projet sera défalquée de l'enveloppe communale de la commune de La Chevrolière, et non de l'enveloppe intercommunale, celle-ci étant dédiée aux projets de développement économique.</p>					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Consommation ENAF PLU en vigueur 2021-2031</th> <th>Consommation ENAF PLU + déclaration de projet 2021-2031</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zones AU Habitat : 14,16 ha</li> <li>Zones AU Economie : 10,52 ha</li> <li>Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li> <li>Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha</li> <li>Coups partis en diffus : 0,96 ha</li> </ul> <p><b>= 28,78 ha</b> = réduction d'environ 59% de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031.</p> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Zones AU Habitat : 14,16 ha</li> <li>Zones AU Economie : 10,52 ha</li> <li>Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li> <li>Coups partis en diffus : 0,96 ha</li> <li>Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha. Cette surface fut comptée dans la consommation ENAF du PLU en vigueur. Au sein de cette surface, environ 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive</li> <li>Environ 3,67 ha de passage en zone N (pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole).</li> </ul> <p><b>= nulle voire négative</b></p> </td> </tr> </tbody> </table>		Consommation ENAF PLU en vigueur 2021-2031	Consommation ENAF PLU + déclaration de projet 2021-2031	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones AU Habitat : 14,16 ha</li> <li>Zones AU Economie : 10,52 ha</li> <li>Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li> <li>Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha</li> <li>Coups partis en diffus : 0,96 ha</li> </ul> <p><b>= 28,78 ha</b> = réduction d'environ 59% de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones AU Habitat : 14,16 ha</li> <li>Zones AU Economie : 10,52 ha</li> <li>Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li> <li>Coups partis en diffus : 0,96 ha</li> <li>Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha. Cette surface fut comptée dans la consommation ENAF du PLU en vigueur. Au sein de cette surface, environ 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive</li> <li>Environ 3,67 ha de passage en zone N (pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole).</li> </ul> <p><b>= nulle voire négative</b></p>
Consommation ENAF PLU en vigueur 2021-2031	Consommation ENAF PLU + déclaration de projet 2021-2031					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones AU Habitat : 14,16 ha</li> <li>Zones AU Economie : 10,52 ha</li> <li>Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li> <li>Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha</li> <li>Coups partis en diffus : 0,96 ha</li> </ul> <p><b>= 28,78 ha</b> = réduction d'environ 59% de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones AU Habitat : 14,16 ha</li> <li>Zones AU Economie : 10,52 ha</li> <li>Gisements fonciers en U : 0,27 ha</li> <li>Coups partis en diffus : 0,96 ha</li> <li>Emplacement réservé n°15 : 2,87 ha. Cette surface fut comptée dans la consommation ENAF du PLU en vigueur. Au sein de cette surface, environ 1,07 ha de passage en zone Us = consommation d'ENAF positive</li> <li>Environ 3,67 ha de passage en zone N (pas d'incidence sur la conso ENAF car déjà en zone agricole).</li> </ul> <p><b>= nulle voire négative</b></p>					
Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU	Effets		Qualification de l'impact			
	Positifs	/	/			
	Négatifs	Oui dans la réalité du projet mais négative dans la théorie. A nuancer car renaturation + passage en N de la STEP actuelle	Direct permanent – court à long terme			

Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives	<p style="text-align: center;"><i>Mesures d'évitement</i></p> <p>Maintien de protections paysagères existantes (boisement à préserver + linéaire de haies à préserver)</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures de réduction :</i></p> <p>Passage en N de l'actuelle STEP Passage en N de la partie Est de la parcelle AT 0139</p>
--	---

# Conclusion de l'auto-évaluation

**La déclaration de projet vise à autoriser réglementairement la création d'un projet d'intérêt général, une nouvelle station d'épuration, en intégrant l'emprise du projet au sein d'une zone dédiée « Us ».**

**Cette nouvelle station permettra de :**

- prendre en compte le développement envisagé sur la Chevrolière à horizon 2050 ;
- limiter très notablement les déversements en tête de station à une fréquence inférieure à la semestrielle là où en moyenne 35 000 m<sup>3</sup>/an sont déversées actuellement (période 2019-2023 sur la base de l'autosurveillance) ;
- renforcer les niveaux de rejet en particulier sur le phosphore pour tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur.

**Le projet a ainsi un impact positif par rapport à la situation actuelle concernant le milieu récepteur** en limitant les flux annuels rejetés (cf. 3.3.2). Cependant, le rejet de la station décline le ruisseau de la Chaussée. C'est pourquoi une zone de rejet végétalisée sera mise en place en sortie de station pour améliorer le rejet.

**La nouvelle station sera implantée sur une zone humide** (champ cultivé) du fait de l'impossibilité de trouver des sites proches non humides susceptibles de pouvoir accueillir la station.

**La démarche MNEFZH V2 a ainsi été appliquée. Il en résulte que la mesure compensatoire** envisagée présente un ratio de fonctionnalité obtenu selon le dimensionnement de 1,1/1 compte tenu de la faisabilité assez probable des actions écologiques, du délai rapide des aménagements projetés et de leur nature. De ce fait, il peut être considéré que la fonctionnalité de l'ensemble de la zone est améliorée.

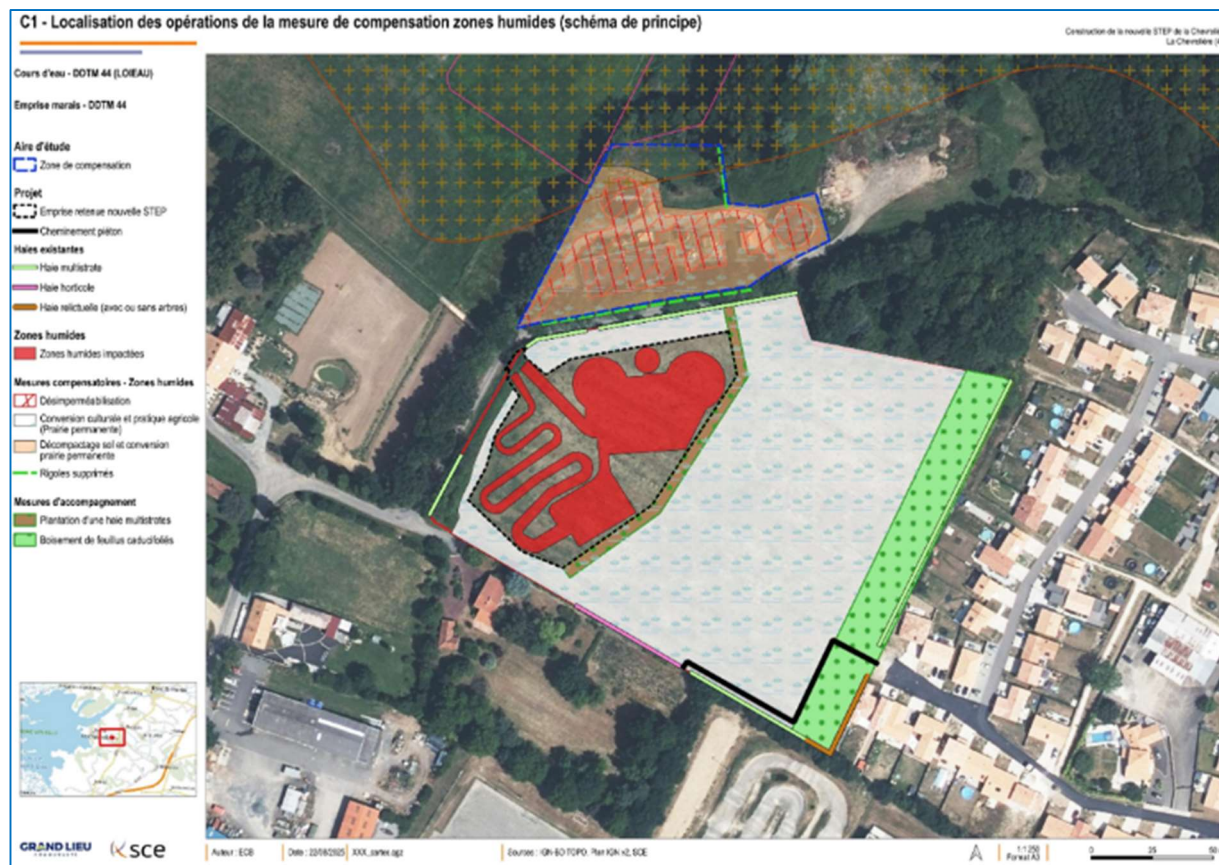
Plus précisément, la nouvelle station sera construite sur une surface de l'ordre de 7 000 m<sup>2</sup>, surface comprenant la zone de rejet végétalisée sur 3 200 m<sup>2</sup> et des emprises bâties d'environ 3 100 m<sup>2</sup>. La destruction de cette zone sera compensée par la conversion de l'ancienne station d'épuration en zone humide (soit 5 300 m<sup>2</sup>) et par l'amélioration de la fonctionnalité du reste du champ acquis pour l'implantation de la station (soit 16 700 m<sup>2</sup>).

## Mise en œuvre des mesures ERC :

Le Dossier Loi sur l'Eau prévoit des mesures importantes pour à la fois éviter (protection de l'habitat de la vipère aspic par exemple), réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Ces mesures font l'objet de prescriptions très détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif au DLE et nécessitent la présence d'experts, aux côtés de la collectivité, pour en assurer une mise en œuvre adéquate. Le suivi environnemental du chantier, pendant les travaux, et le suivi des mesures ERC une fois le projet réalisé seront bien assurés par un écologue. Une consultation pour retenir un bureau d'études en assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancée dans les prochaines semaines. Le suivi sera assuré pendant un minimum de 10 ans.

## Carte des mesures envisagées concernant les zones humides :



**La nouvelle station sera implantée hors zone inondable et zones protégées** (Natura 2000 (Directive Habitats) n° FR5200625 nommée « Lac de Grand Lieu » et ZNIEFF de type 1 n°520006647 nommée « Lac de Grand-Lieu ») **contrairement à la station existante** améliorant la situation actuelle. Elle sera tout de même à proximité immédiate de ces 2 zones. Par ailleurs le rejet rejoint la zone NATURA 2000 (Directive Oiseaux) n° FR5210008 nommée « Lac de Grand Lieu » ainsi que la zone ZICO PL04 nommée « Lac de Grand Lieu » à 1 km. La réduction des flux déversés aura un impact positif sur ces zones par rapport à la situation actuelle.

**Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration ne présente pas d'enjeu lié à la biodiversité** d'après le pré-diagnostic environnemental réalisé. Une attention sera portée pour conserver les haies en bordure de champ excepté pour créer la voirie d'accès.

**Le projet est conforme aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, et Lac de Grand Lieu.**

Les augmentations de charges à traiter sur la station à l'horizon 2050 sont compensées par la réduction significative des déversements en entrée de la station d'épuration. En situation actuelle et future, après mise en service de la nouvelle station, les flux annuels rejetés en sortie de station d'épuration seront moins importants du fait des normes de rejet plus strictes et de la quasi-suppression des déversements.

Le projet aura ainsi une incidence positive sur la qualité du ruisseau de la Chaussée et plus globalement sur le lac de Grand Lieu.

**Concernant la zone humide, la démarche ERC a été appliquée :**

- ➔ Mesures d'évitement : Implantation sur l'ouest de la parcelle agricole (enjeux moins importants)
- ➔ Mesures de réduction : mise en défens et dispositifs limitant les impacts liés aux engins de chantier. Conception d'une station la plus compacte possible.
- ➔ Mesures de compensation : désimperméabilisation, plantation de haies multistrates, conversion culturelle et décompactage du sol (compensation selon un ratio de fonctionnalité obtenu selon le dimensionnement de 1,1/1)

Les 2 figures suivantes permettent de visualiser rapidement l'incidence du projet entre la situation actuelle et future.

### Situation actuelle

STEP obsolète qui dégrade le milieu récepteur (déversement important et régulier : 35 000 m<sup>3</sup>/an), située sur une ZH à fort potentiel (~5300 m<sup>2</sup>), à proximité immédiate du ruisseau de La Chaussée, en zone inondable, en zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1

Un champ cultivé de 25 750 m<sup>2</sup>, en retrait par rapport au ruisseau de La Chaussée, sur une ZH non identifiée comme telle (d'intérêt écologique limité d'après le diagnostic faune-flore)



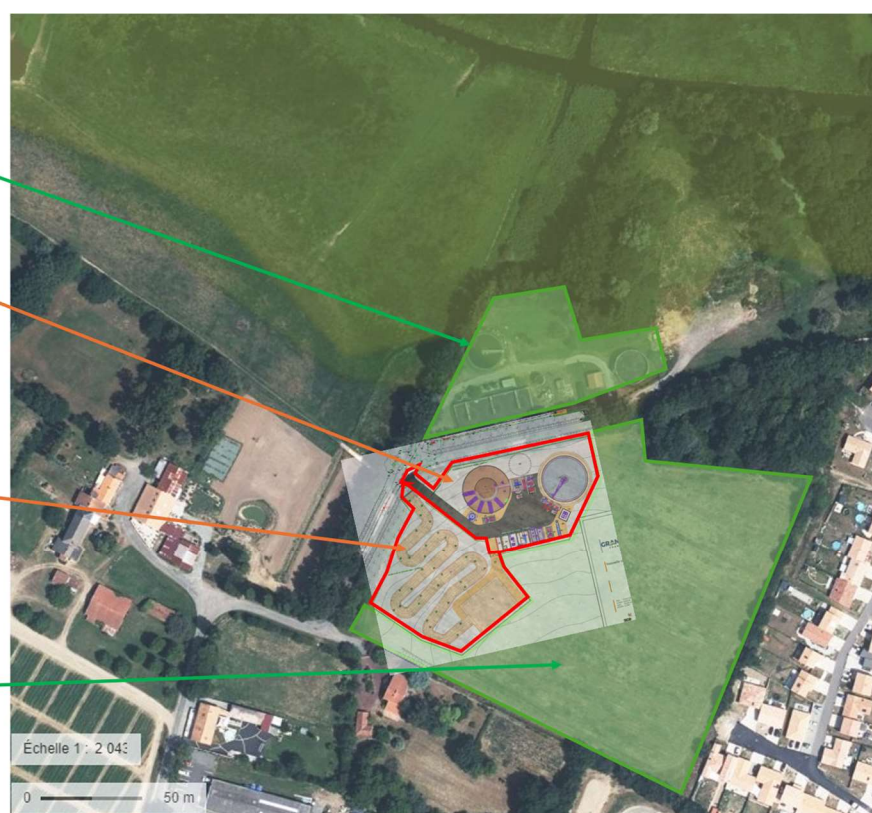
### Situation future

Une ZH restaurée de 5 300 m<sup>2</sup> avec un intérêt certain

Une STEP neuve de 3100 m<sup>2</sup> qui supprime les déversements et permet un traitement avancé (préservation du milieu récepteur)

Une zone de rejet végétalisée de 3200 m<sup>2</sup> pour compenser le déclassement théorique du ruisseau de la chaussée et où peut se développer de la faune et flore de zone humide

Une ZH améliorée de 16700 m<sup>2</sup> qui favorise l'intégration de la STEP dans son environnement + délaissé autour de la station



# Indicateurs de suivi

Les indicateurs proposés ci-dessous sont ceux du PLU de la Chevrolière. Certains ont été mis à jour dans la colonne « DPMEC » pour « Déclaration de projet » afin de garantir une cohérence du document d'urbanisme et de ces évolutions successives.

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif de l'indicateur	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Unité	Etat zéro (valeur de référence)	Avec DPMEC	Fréquence de suivi
Occupation du sol	Consommation d'espace agricole	Suivre l'évolution des nouvelles constructions en zones A	Nombre de nouveaux permis de construire acceptés en zone A liés à l'activité agricole	Commune	Nb	0	/	3 ans
		Suivre l'évolution des nouvelles constructions en zones A	Nombre de nouveaux permis de construire acceptés en zone A non liés à l'activité agricole	Commune	Nb	0	/	3 ans
	Végétalisation du centre bourg		Nombre de PC avec la plantation d'arbres, des parkings et la création de cheminements piéton perméables	Commune	Nb	0	/	3 ans
Biodiversité et paysages	Continuités écologiques	Suivre l'efficacité de la mesure de réduction visant le maintien de la perméabilité écologique globale du territoire	Linéaire de haie planté lors des opérations d'aménagement	Commune	m	0	/	3 ans
			Évolution du linéaire de haie sur la commune	Commune	km	98 km (2017)	/	6 ans
			Évolution de la surface boisée	Commune	ha	343 ha (2018)	/	6 ans
			Évolution de la surface en zones humides	Commune	ha	312,4 ha (2017)	+2,38 ha	6 ans
	Suivre l'efficacité de la mesure d'évitement concernant les éléments jouant un rôle dans la trame verte et bleue : s'assurer du maintien des continuités écologiques identifiées	Nombre de dossiers de demandes de défrichage/déboisement d'éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité (L 151-23)	Commune	Nb	0	/	3 ans	
		Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques	Commune	Nb	0	/	3 ans	
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau	Suivre l'évolution de la qualité des cours d'eau	État écologique des cours d'eau	Agence de l'eau Loire Bretagne	Très bon / Bon / Moyen / Médiocre / Mauvais	(Intégrer les résultats à venir) sur la Chaussée	La Chaussée : qualité moyenne (2024)	6 ans
		Suivre l'évolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé	Communauté de communes	%	50% (2018)	/	3 ans

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif de l'indicateur	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Unité	Etat zéro (valeur de référence)	Avec DPMEC	Fréquence de suivi
	Qualité des eaux souterraines		État chimique des cours d'eau	Agence de l'eau Loire Bretagne	Bon/médocre		/	6 ans
	Alimentation en eau potable	Suivre l'évolution % de la population raccordé à l'assainissement collectif	% de la population raccordé à l'assainissement collectif	SIAEp	%	77%	/	1 an
		Suivre l'évolution des charges entrantes max dans les stations				Équivalents habitants	4000	Projet création nouvelle STEP pour 6 750 EH, 250 m³/h
Air Energie Climat	Énergies renouvelables	Suivre la production ENR sur la commune	Puissance installée en photovoltaïque	Commune	MWh/an	34 MWh/an (2019)	/	6 ans
	Chemins doux	Suivre le développement des chemins doux	Linéaire de pistes cyclables	Commune	km	En cours de développement	/	6 ans
Risques	Risque naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre d'arrêtés d'état de catastrophe naturelle par commune et par type d'aléa	Commune	Nb	4	/	6 ans



**La station d'épuration actuelle** est identifiée en zone agricole « A ». Une trame zones humides est présente au Nord-Ouest. Un linéaire de haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme est présent sur le site.

La station d'épuration actuelle a été construite en 1981 et est exploitée par la SAUR. C'est une station de **filière « boues activées »**.

Capacités nominales :

- Charge organique : 480 kg DBO5/j soit **8000 EH<sup>4</sup>**
- Charge hydraulique : 1 200 m<sup>3</sup>/j.
- Milieu récepteur : Ruisseau de la Chaussée
- Niveaux de rejet « classique » (arrêté du 3 août 2023)



La station reçoit des **charges hydrauliques très importantes** avec des déversements en amont non comptabilisés. Le territoire est sujet à d'importantes entrées **d'eau claire parasite** dans les réseaux. Ces eaux ont différentes origines : entrée d'eaux pluviales dans le réseau liées à des mauvais raccordements, entrée d'eau de nappe par des cassures au niveau des réseaux, phénomène de drainage de tranchée...

**Des travaux d'aménagement pour maximiser la capacité hydraulique ont été programmés en 2023.**

Toutefois, ces travaux ne permettent pas de réduire suffisamment les déversements comme l'a montré l'hiver 2023-2024 (déversement moindre mais encore important). A cela s'ajoute le fait que la station soit ancienne, qu'elle est située en zone inondable et Natura 2000 (sur une ancienne zone humide) et qu'elle rencontre des problèmes sur sa filière boues. Il y a donc besoin de construire une nouvelle station d'épuration sur un nouveau site dans les meilleurs délais.

Une première étude de faisabilité a été menée par SCE en 2023. Une mission de maîtrise d'œuvre est en cours depuis début 2024 par SCE. Le rapport d'avant-projet a été validé courant septembre 2024.

**Sur cette base, il a été retenu que la nouvelle unité de traitement aura les capacités nominales suivantes :**

- **Charge organique : 6 750 EH**
- **Charge hydraulique : 3 100 m<sup>3</sup>/j.**

**La nouvelle station d'épuration** est prévue sur un secteur identifié également en zone agricole « A ». Pour autant, les conditions énumérées dans le règlement ne permettent pas la réalisation de l'équipement. En effet, du fait de sa taille qui peut dépasser la notion « d'ouvrages ponctuels » tels qu'ils sont énumérés de façon non exhaustive dans le PLU, et étant donné qu'aucune activité agricole ne sera possible à terme dans l'unité foncière considérée, la station d'épuration ne peut pas être réalisée sur la parcelle AT 0139 sans une évolution du PLU.

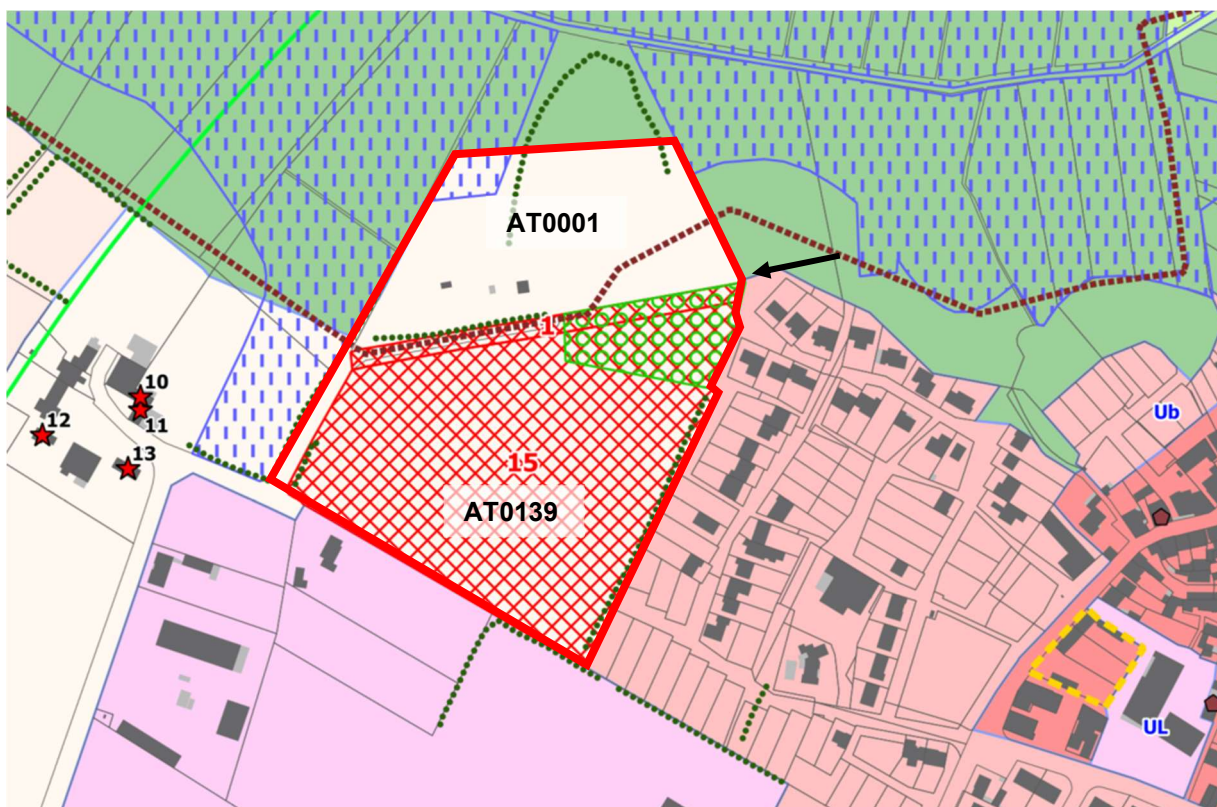
Le terrain est couvert par un emplacement réservé n°15 au bénéfice de la commune, destiné à l'extension de la station d'épuration et couvrant une surface de 2,85 hectares. Est également présent un emplacement réservé n°1 au bénéfice de la commune destiné à accueillir un cheminement doux pour une surface d'environ 0,22 hectare.

Le site est longé au Nord par un sentier de randonnée et par une haie à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Des linéaires de haies à préserver sont également présents en limites Sud-Ouest et Est du site.

La partie Nord-Est est couverte par un espace paysager à préserver d'environ 4 040 m<sup>2</sup>.

---

<sup>4</sup> L'équivalent habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.



## L'ÉVOLUTION SOUHAITÉE DU PLU

L'évolution du PLU vise à procéder aux ajustements suivants :

- Passer en N l'actuelle station (car renaturation du site),
- Passer en N le reste de la parcelle AT 0139 hors emprise de la future station,
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 dédié à la création d'un cheminement doux,
- Supprimer l'emplacement réservé n°15 dédié à l'extension de la station d'épuration
- Passer en Us l'emprise de la future station sur la parcelle AT 0139 :

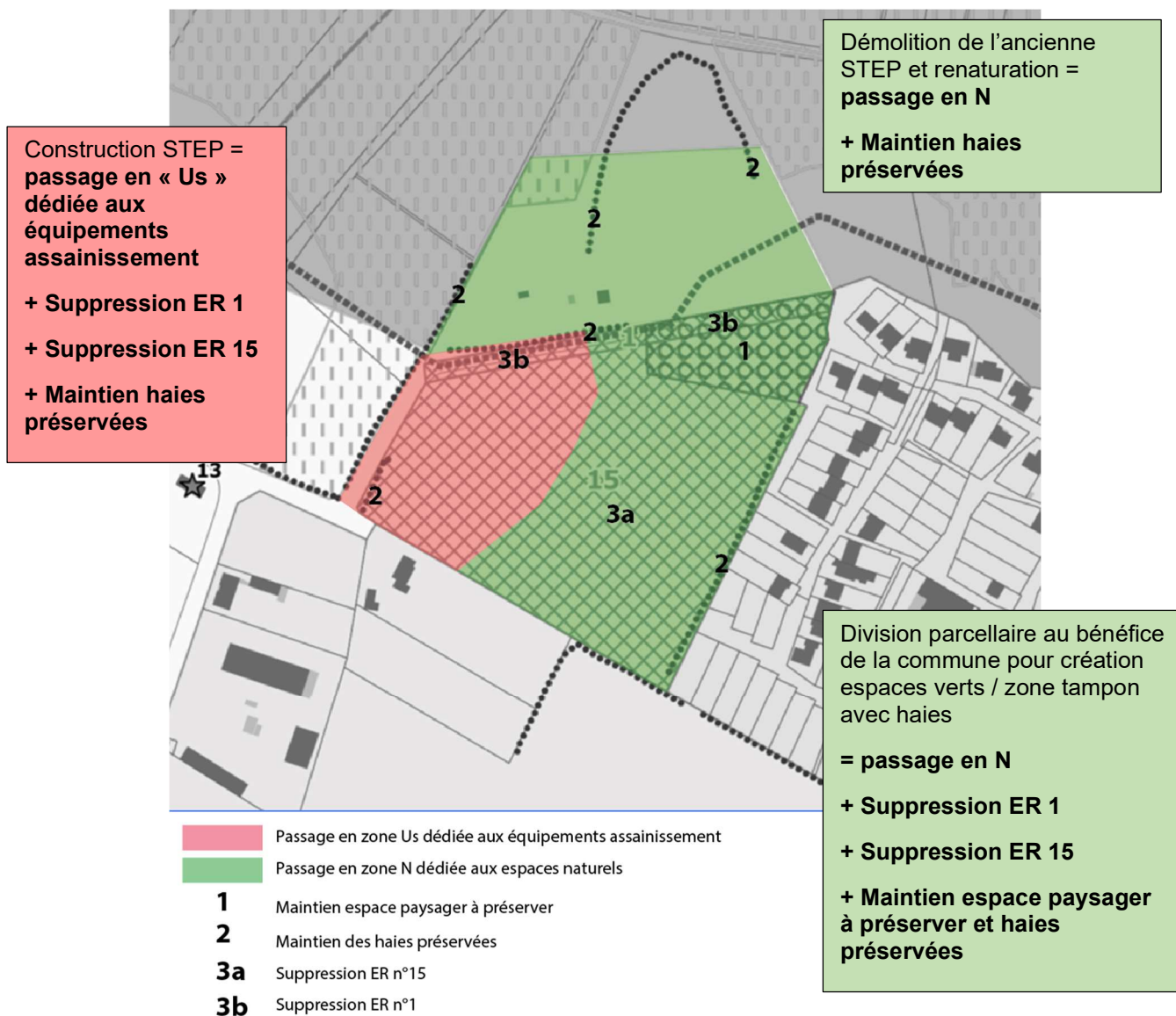
Le Code de l'urbanisme prévoit à l'article R151-20 que le classement en 2AU ou 1AU est fonction de la suffisance des réseaux :

R.151-20 : "*Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.*"

Dans la mesure où la zone du projet est desservie par les réseaux (voies ouvertes au public, eau, électricité, assainissement) qui ont une capacité suffisante pour la desservir et où un permis de construire sera déposé à court terme, il est proposé d'intégrer la zone du projet de la nouvelle station d'épuration en zone « Us » directement.

- **Pas de création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au projet.** Dans la mesure où le projet est un ouvrage d'intérêt général (station d'épuration) porté par Grand Lieu Communauté, la création d'une OAP destinée à encadrer le projet n'est pas pertinente.
- **Maintien des éléments de paysage identifiés dans le PLU actuel comme étant « à préserver »** (boisement, haies, sentiers de randonnées).

Ci-dessous la visualisation des évolutions du règlement graphique :



## CONCLUSION DE L'AUTO-ÉVALUATION

La déclaration de projet vise à autoriser réglementairement la création d'un projet d'intérêt général, une nouvelle station d'épuration, en intégrant l'emprise du projet au sein d'une zone dédiée « Us ».

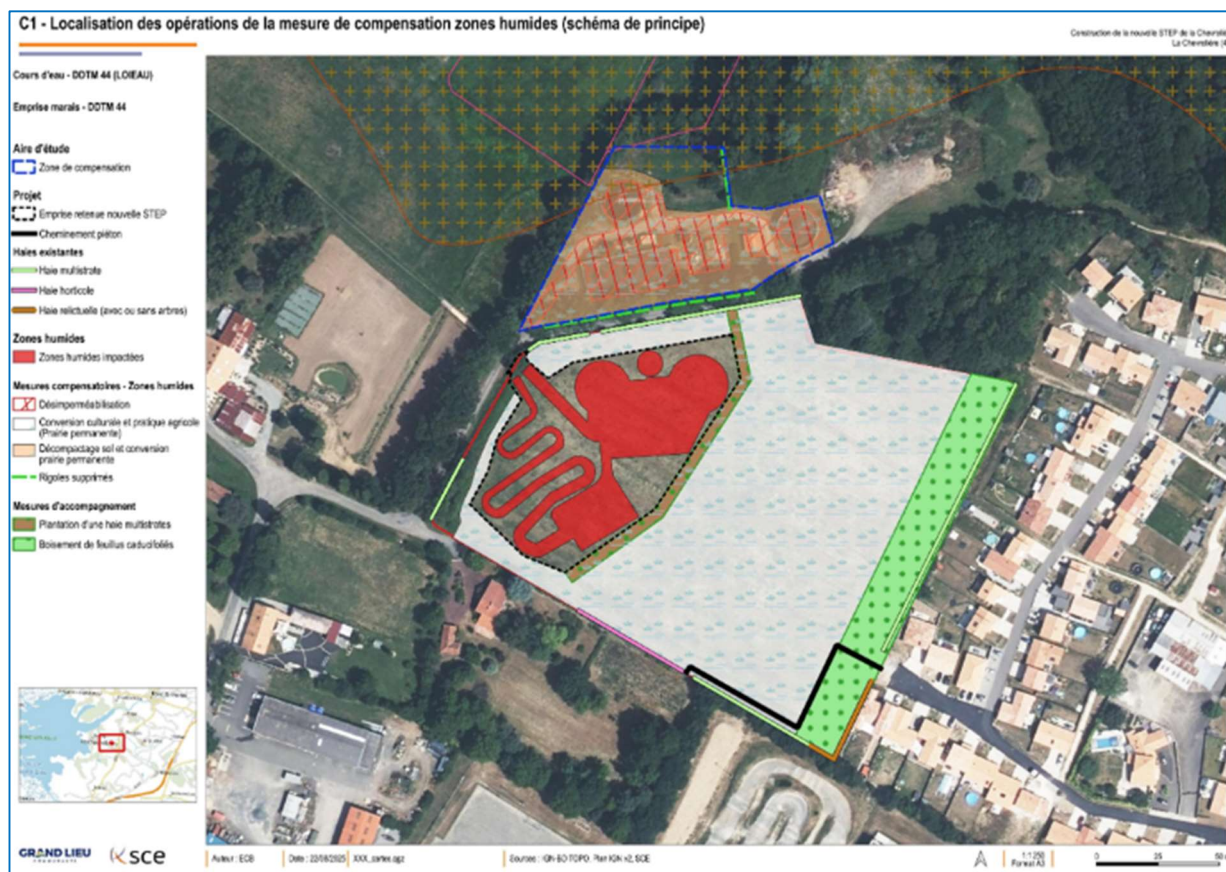
**Cette nouvelle station permettra de :**

- prendre en compte le développement envisagé sur la Chevrolière à horizon 2050 ;
- limiter très notablement les déversements en tête de station à une fréquence inférieure à la semestrielle là où en moyenne 35 000 m<sup>3</sup>/an sont déversés actuellement (période 2019-2023 sur la base de l'autosurveillance) ;
- renforcer les niveaux de rejet en particulier sur le phosphore pour tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur.

**Le projet a ainsi un impact positif par rapport à la situation actuelle concernant le milieu récepteur** en limitant les flux annuels rejetés (cf. 3.3.2). Cependant, le rejet de la station décline le ruisseau de la Chaussée. C'est pourquoi une zone de rejet végétalisée sera mise en place en sortie de station pour améliorer le rejet.

**La nouvelle station sera implantée sur une zone humide** (champ cultivé) du fait de l'impossibilité de trouver des sites proches non humides susceptibles de pouvoir accueillir la station. **La démarche MNEFZH V2 a ainsi été appliquée. Il en résulte que la mesure compensatoire** envisagée présente un ratio de fonctionnalité obtenu selon le dimensionnement de 1,1/1 compte tenu de la faisabilité assez probable des actions écologiques, du délai rapide des aménagements projetés et de leur nature. De ce fait, il peut être considéré que la fonctionnalité de l'ensemble de la zone est améliorée. Plus précisément, la nouvelle station sera construite sur une surface de l'ordre de 7 000 m<sup>2</sup>, surface comprenant la zone de rejet végétalisée sur 3 200 m<sup>2</sup> et des emprises bâties d'environ 3 100 m<sup>2</sup>. La destruction de cette zone sera compensée par la conversion de l'ancienne station d'épuration en zone humide (soit 5 300 m<sup>2</sup>) et par l'amélioration de la fonctionnalité du reste du champ acquis pour l'implantation de la station (soit 16 700 m<sup>2</sup>).

*Carte des mesures compensatoires concernant les zones humides :*



**La nouvelle station sera implantée hors zone inondable et zones protégées** (Natura 2000 (Directive Habitats) n° FR5200625 nommée « Lac de Grand Lieu » et ZNIEFF de type 1 n°520006647 nommée « Lac de Grand-Lieu ») **contrairement à la station existante** améliorant la situation actuelle. Elle sera tout de même à proximité immédiate de ces 2 zones. Par ailleurs le rejet rejoint la zone NATURA 2000 (Directive Oiseaux) n° FR5210008 nommée « Lac de Grand Lieu » ainsi que la zone ZICO PL04 nommée « Lac de Grand Lieu » à 1 km. La réduction des flux déversés aura un impact positif sur ces zones par rapport à la situation actuelle.

**Le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration ne présente pas d'enjeu lié à la biodiversité** d'après le pré-diagnostic environnemental réalisé. Une attention sera portée pour conserver les haies en bordure de champ excepté pour créer la voirie d'accès.

**Le projet est conforme aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, et Lac de Grand Lieu.**

Les augmentations de charges à traiter sur la station à l'horizon 2050 sont compensées par la réduction significative des déversements en entrée de la station d'épuration. En situation actuelle et future, après mise en service de la nouvelle station, les flux annuels rejetés en sortie de station d'épuration seront moins importants du fait des normes de rejet plus strictes et de la quasi-suppression des déversements.

Le projet aura ainsi une incidence positive sur la qualité du ruisseau de la Chaussée et plus globalement sur le lac de Grand Lieu.

### Concernant la zone humide, la démarche ERC a été appliquée :

- ➔ Mesures d'évitement : Implantation sur l'ouest de la parcelle agricole (enjeux moins importants)
- ➔ Mesures de réduction : mise en défens et dispositifs limitant les impacts liés aux engins de chantier. Conception d'une station la plus compacte possible.
- ➔ Mesures de compensation : désimperméabilisation, plantation de haies multistrates, conversion culturale et décompactage du sol (compensation selon un ratio de fonctionnalité obtenu selon le dimensionnement de 1,1/1)

Les 2 figures suivantes permettent de visualiser rapidement l'incidence du projet entre la situation actuelle et future.

#### Situation actuelle

STEP obsolète qui dégrade le milieu récepteur (déversement important et régulier : 35 000 m<sup>3</sup>/an), située sur une ZH à fort potentiel (~5300 m<sup>2</sup>), à proximité immédiate du ruisseau de La Chaussée, en zone inondable, en zone Natura 2000 et ZNIEFF de type 1

Un champ cultivé de 25 750 m<sup>2</sup>, en retrait par rapport au ruisseau de La Chaussée, sur une ZH non identifiée comme telle (d'intérêt écologique limité d'après le diagnostic faune-flore)



#### Situation future

Une ZH restaurée de 5 300 m<sup>2</sup> avec un intérêt certain

Une STEP neuve de 3 100 m<sup>2</sup> qui supprime les déversements et permet un traitement avancé (préservation du milieu récepteur)

Une zone de rejet végétalisée de 3 200 m<sup>2</sup> pour compenser le déclassement théorique du ruisseau de la chaussée et où peut se développer de la faune et flore de zone humide

Une ZH améliorée de 16 700 m<sup>2</sup> qui favorise l'intégration de la STEP dans son environnement + délaissé autour de la station

